

**INFORMATIONS**  
**Décisions prises en vertu des délégations des pouvoirs du Maire**

(Délibération n°DGS2409\_145 du 9 septembre 2024)

**CONSEIL MUNICIPAL du 16 janvier 2026**

N°	Date	OBJET DE LA DECISION
DAM251203_257	10/12/25	Foncier - Convention d'occupation précaire entre MAUBOUSSIN - ALBOU et la Commune
	Prestataire	MAUBOUSSIN et ALBOU, domiciliées 1 - 122, rue de l'Orme au Coin 45770 SARAN
	Montant	50,00 €
DAG251209_260	22/12/25	Indemnisation protection juridique - Frais honoraires avocats-SCI Chaumont/COMMUNE DE SARAN
	Prestataire	SMACL- direction indemnisations TSA 67211-CS20000- 79060 Niort cedex 9
	Montant	2000.00€
DAG251216_264	22/12/25	Attribution du marché relatif à la fourniture et livraison de matériels électriques
	Prestataire	SONEPAR FRANCE DISTRIBUTION Sonepar Orléans 1, rue Lavoisier 45140 Ingré
	Montant	90 000 € HT/an

PROJET

**DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER – reçues du 01/12/2025 au 26/12/2025**

n° dossier	Date dépôt	Adresse de la propriété	Parcelles cadastrales		Superficie	Situation	Prix de vente	Décision
@ IA 045 302 25 00248	03/12/25	1904 Ancienne route de Chartres	BK 19		1 489 m <sup>2</sup>	bâti	360 000 €	Non préempté 12/12/25
@ IA 045 302 25 00249	04/12/25	44 rue de la Médecinerie	BH 384-386-389-54-56-59-62		2 413 m <sup>2</sup>	bâti	140 000 €	Non préempté 12/12/25
@ IA 045 302 25 00250	04/12/25	732 rue de Villamblain	BS 615		256 m <sup>2</sup>	bâti	193 000 €	Non préempté 12/12/25
@ IA 045 302 25 00251	04/12/25	177 rue des Mésanges	BS 127		376 m <sup>2</sup>	bâti	141 000 €	Non préempté 12/12/25
@ IA 045 302 25 00252	04/12/25	744 rue Nationale	AO 183		3 984 m <sup>2</sup>	bâti	1 450 000 €	Non préempté 12/12/25
@ IA 045 302 25 00253	10/12/25	210 rue des Barbins	BT 916		567 m <sup>2</sup>	bâti	200 000 €	Non préempté 22/12/25
@ IA 045 302 25 00254	10/12/25	68 rue des Toits	BW 96		1 994 m <sup>2</sup>	bâti	260 000 €	Non préempté 22/12/25
@ IA 045 302 25 00255	11/12/25	380 rue Passe Debout	BM 159		Appt	bâti	91 000 €	Non préempté 22/12/25
@ IA 045 302 25 00256	11/12/25	376 Ancienne route de Chartres	BN 731		445 m <sup>2</sup>	bâti	129 000 €	Non préempté 22/12/25
@ IA 045 302 25 00257	12/12/25	5 Allée des Pervenches	AX 319		appt	bâti	130 000 €	Non préempté 22/12/25
@ IA 045 302 25 00258	12/12/25	124 Allée de la Guignace	BH 327		appt	bâti	92 000 €	Non préempté 22/12/25
@ IA 045 302 25 00259	16/12/25	4 Allée des Pervenches	AX 319		Appt	bâti	138 000 €	Non préempté 22/12/25
@ IA 045 302 25 00260	17/12/25	376 B Ancienne route de Chartres	BN 731		445 m <sup>2</sup>	bâti	129 000 €	Non préempté 22/12/25
@ IA 045 302 25 00261	17/12/25	131 rue des Frênes	AX 94		appt	bâti	71 010 €	Non préempté 22/12/25
@ IA 045 302 25 00262	19/12/25	71 allée Jean-Philippe Rameau	AS 197		405 m <sup>2</sup>	bâti	150 000 €	Non préempté
@ IA 045 302 25 00263	22/12/25	174 rue des Mésanges	BP 39		507 m <sup>2</sup>	bâti	158 000 €	Non préempté
@ IA 045 302 25 00264	26/12/25	13 allée des Narcisses	AX 319 – 321		appt	bâti	109 000 €	Non préempté

PROJET

***BUDGET PRINCIPAL : RAPPORT PERMETTANT LE DÉBAT  
D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE 2026***

DIRECTION DES FINANCES

N° 1

L'article 107 de la loi NOTRÉ du 07 août 2015 impose la tenue d'un débat d'orientations budgétaires sur la base d'un rapport de présentation.

Vu l'avis de la commission de finances du 7 janvier 2026,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Prend acte du rapport sur la base duquel s'est tenu le débat d'orientations budgétaires.
- Vote sur la tenue du débat d'orientations budgétaires 2026.

PROJET



# Rapport d'orientation budgétaire

2026

Commission de finances  
du 7 janvier 2026

# TABLE DES MATIERES

Table des matières .....	2
PARTIE 1 – un contexte économique, FINANCIER et politique incertain.....	4
A- Une croissance mondiale atone et une année 2025 mouvementée pour les marchés financiers.....	4
A.1 La croissance mondiale : .....	4
A.2 Les marchés financiers mouvementés .....	5
B – L'environnement économique national.....	5
B.1     Une inflation sous contrôle mais aux effets persistants : .....	5
B.2     Des taux d'intérêt durablement élevés, un coût accru pour la dette publique et locale .....	6
B. 3     Des indicateurs inquiétants .....	6
B.4 Un déficit public difficile à maîtriser .....	7
C – le projet de loi de finances en préparation .....	7
PARTIE 2 – Les grandes orientations de la ville de Saran pour 2026 et les hypothèses budgétaires du budget principal.....	11
a - Les hypothèses budgétaires du budget principal .....	13
A.1 L'évolution des recettes réelles de fonctionnement .....	13
2.2.   L'évolution des dépenses réelles de fonctionnement .....	18
2.3.   Formation de l'épargne - autofinancement dégagé en 2026 .....	25
2.4.   Le Financement des Investissements de 2026 .....	26
2.5.   les orientations en matière d'INVESTISSEMENT .....	27
2.6.   Point sur les Autorisations de Programme/Crédits de Paiement .....	30
L'état de la dette .....	32
PARTIE 3 – LES BUDGETS ANNEXES .....	34
A- FOYER GEORGES BRASSENS .....	34
ORIENTATIONS budget primitif 2026 .....	36
Recettes de fonctionnement .....	36
Dépenses de fonctionnement : .....	36
Recettes d'investissement .....	37
Dépenses d'investissement .....	37
Gestion de la dette .....	38
B.   LE LOTISSEMENT « LA GUIGNACE » .....	38
C.   LE LOTISSEMENT « LA MOTTE PÉTRÉE » .....	38
D.   LE LOTISSEMENT « LE CHÊNE MAILLARD » .....	38
E.   LE LOTISSEMENT « LES BORDES ANGLAISES » .....	39
F.   LE LOTISSEMENT « LES TULIPES » .....	39

## Préambule

Chaque année, le débat d'orientation budgétaire (DOB) est un moment clé du processus de préparation budgétaire. Il a pour objectif de débattre des politiques publiques conduites et d'évoquer les nouveaux projets à mener. Il présente également les contraintes et marges de manœuvre de la commune.

La tenue d'un débat d'orientation budgétaire en amont du vote du budget correspond à une exigence réglementaire. En effet, la loi d'Administration Territoriale de la République (ATR) de 1992 a imposé la tenue d'un DOB dans les deux mois précédant le vote du budget primitif.

Plus récemment, l'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015, dite loi NOTRe, a modifié la rédaction des articles L. 23121-1, L.3312-1, L. 5211-36 du CGCT relatifs au débat d'orientation budgétaire en imposant la présentation d'un Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) par l'exécutif de la collectivité territoriale aux membres des conseils municipaux, départementaux et communautaires.

Le décret n°2016-841 du 24 juin 2016, relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire précise que les orientations budgétaires envisagées par la collectivité portent sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes en fonctionnement comme en investissement. Elles doivent relater les hypothèses d'évolutions retenues en matière de fiscalité, tarification, ainsi que celles relatives aux relations financières entre commune et EPCI. Commune et EPCI. Le ROB porte également sur les engagements pluriannuels avec le cas échéant les autorisations de programme correspondantes. Enfin, le rapport doit afficher les informations relatives à la structure et à la gestion de l'encours de la dette contractée ainsi que les perspectives et le profil de l'encours de dette que vise la collectivité pour la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Le débat d'orientation budgétaire doit faire l'objet d'une délibération spécifique qui prend acte de la tenue du débat et de l'existence du rapport. Il s'agit d'une délibération de droit commun qui doit indiquer le vote, être publiée ou affichée et transmise au représentant de l'Etat dans le département pour être exécutoire. Le rapport d'orientation budgétaire doit être transmis au président de l'EPCI de rattachement et au préfet dans un délai de quinze jours.

Le vote du budget primitif de la commune de Saran est programmé à la séance du vendredi 13 février 2026.

Les indications données dans ce document le sont à titre indicatif, basées sur des données estimées et donc susceptibles d'évoluer selon l'activité réelle des dernières semaines de l'exercice et à la suite du débat en séance du conseil municipal. Ce dernier tiendra compte du contexte économique national et des orientations connues de la loi de Finances pour 2026 ainsi que de la situation financière locale.

## PARTIE 1 – UN CONTEXTE ECONOMIQUE, FINANCIER ET POLITIQUE INCERTAIN

### A- UNE CROISSANCE MONDIALE ATONE ET UNE ANNEE 2025 MOUVEMENTEE POUR LES MARCHES FINANCIERS

#### A.1 La croissance mondiale :

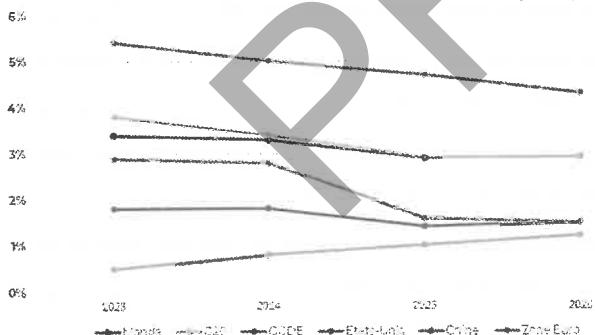
Après le rebond marqué de l'activité en 2021 et 2022, la croissance mondiale a progressivement ralenti sous l'effet du resserrement monétaire et du maintien de prix énergétiques élevés. Les prévisions de l'OCDE et du FMI confirment cette tendance : la croissance mondiale, qui s'élevait à 3,3 % en 2024, devrait ralentir à 2,9 % en 2025 et 2026, un niveau inférieur à la moyenne observée avant la crise sanitaire.

Les trajectoires régionales demeurent contrastées : l'Allemagne reste pénalisée par la hausse des coûts de l'énergie et par les tensions industrielles, tandis que l'Espagne bénéficie encore du dynamisme de son secteur touristique et de l'apport des fonds européens.

Hors zone euro, les États-Unis voient leur croissance ralentir fortement (de 2,8 % en 2024 à 1,4 % en 2025), tandis que la Chine et l'Inde demeurent des moteurs, bien que la croissance chinoise s'essouffle (4,3 % attendus en 2026, contre 5,4 % en 2023).

À ces fragilités conjoncturelles s'ajoute une instabilité accrue des échanges internationaux. La hausse des tarifs douaniers et les tensions commerciales pèsent sur le commerce mondial : l'Organisation mondiale du commerce (OMC) n'anticipe qu'une croissance des échanges de 0,9 % en 2025, avant un léger rebond à 1,8 % en 2026. Ces perspectives, incertaines et marquées par une volatilité accrue des marchés, renforcent le climat d'incertitude économique à moyen terme.

Prévisions de l'évolution du PIB dans le monde (en %)



Source : Perspectives économiques de l'OCDE,

## A.2 Les marchés financiers mouvementés

Début mars, les Etats-Unis suspendent brièvement leur aide à l'Ukraine. Cette décision conduit la Commission européenne à annoncer la mise en place du plan ReArm Europe, qui tourne autour de 2 axes :

- D'une part, une dérogation aux règles budgétaires du Pacte de stabilité et de croissance pour augmenter les dépenses de Défense.
- D'autre part l'ouverture d'une enveloppe de 150 Mds€ de prêts.

En outre, le futur chancelier allemand annonce un programme de réinvestissements massif (budgété à hauteur de 500 Mds€ jusqu'en 2029).

En avril, Donald Trump annonce la mise en place de droits de douane réciproques, dont les niveaux seront ajustés au gré des négociations.

Récemment, les accords commerciaux des Etats-Unis avec l'Union Européenne (août), la Chine (octobre) et la Suisse (novembre) ont entraîné un rebond des taux long terme

Source : Orfeo360 – Préparer son budget 2026

## B – L’ENVIRONNEMENT ECONOMIQUE NATIONAL

Dans ce contexte international marqué par un ralentissement général et des tensions commerciales, l'économie française affiche un rythme de progression limité. Selon la Banque de France, le produit intérieur brut progresserait de +0,6 % en 2025 et de +1 % en 2026.

Cette trajectoire, légèrement inférieure à la moyenne de la zone euro, reflète la fragilité structurelle de l'économie française. Le déficit commercial conserve un niveau important, et sera pénalisé par le coût élevé des importations énergétiques et par la hausse des tarifs douaniers américains. L'investissement privé demeure contraint par des conditions de financement resserrées et par un climat d'incertitude durable sur les marchés mondiaux.

Si une reprise plus soutenue est attendue à partir de 2027, la croissance française reste à ce stade en deçà de son potentiel de long terme, confirmant un positionnement dans la moyenne basse de la zone euro et une dépendance accrue aux aléas conjoncturels extérieurs.

### B.1 Une inflation sous contrôle mais aux effets persistants :

La poussée inflationniste déclenchée par la crise énergétique et la guerre en Ukraine s'est progressivement estompée.

En France, l'inflation est revenue sous le seuil de 2 % à l'été 2025, en ligne avec l'objectif poursuivi par la Banque centrale européenne. Pour l'ensemble de l'année 2025, l'INSEE et la Banque de France anticipent une inflation moyenne d'environ +1 %, qui remonterait à +1,4 % en 2026.

## POINTS CLÉS DE LA PROJECTION FRANCE EN MOYENNE ANNUELLE

	2023	2024	2025	2026	2027
PIB réel	1,6	1,1	0,6	1,0	1,2
	0,5	0,0	-0,1	-0,2	-0,1
IPCH	5,7	2,3	1,0	1,4	1,8
	0,0	0,0	-0,3	-0,2	-0,1
IPCH hors énergie et alimentation	4,0	2,3	1,9	1,7	1,6
	0,0	0,0	0,1	0,1	-0,2
Taux de chômage (BIT, France entière, % de la population active)	7,3	7,4	7,6	7,7	7,4
	0,0	0,0	-0,2	-0,1	0,0

Données corrigées des jours ouvrables. Taux de croissance annuel sauf indication contraire. Les révisions par rapport à la prévision de mars 2025, fondée sur les comptes trimestriels du 28 février 2025, sont indiquées en italique, suivies en pointe de pourcentage et sur des chiffres arrondis.  
Sources : Insee pour 2023 et 2024 (comptes nationaux trimestriels du 26 mai 2025, non publiés lors de la finalisation de l'exercice de prévision Eurostat), projections Banque de France sur fond bleu (révisées à partir des comptes nationaux trimestriels du 30 avril 2025).

Cette normalisation constitue un signal positif pour l'économie, mais les effets passés de l'inflation continuent de peser sur les budgets locaux : les revalorisations successives du point d'indice en 2022 et 2023, la hausse durable des coûts salariaux, ainsi que le renchérissement des travaux publics et de l'énergie. Ces charges supplémentaires, désormais structurelles, ont réduit les marges de manœuvre financières des collectivités.

### B.2 Des taux d'intérêt durablement élevés, un coût accru pour la dette publique et locale

Afin de contenir l'inflation, la Banque centrale européenne a porté ses **taux directeurs** à un niveau inédit depuis la création de l'euro. Le taux de dépôt, qui était négatif en 2021, a culminé à 4 % en 2023 avant de refluer progressivement vers 3 % fin 2024. Les marchés anticipent un retour autour de 2 % en 2025, sous réserve d'une conjoncture stable.

Les taux longs demeurent cependant à un niveau supérieur à celui observé avant la crise inflationniste, autour de 3 % pour l'OAT à 10 ans. Cette prime de risque reflète à la fois l'importance du déficit et de la dette publics en France, ainsi que l'incertitude budgétaire nationale. Pour l'État comme pour les collectivités, il en résulte un financement plus coûteux, réduisant les capacités de financement bancaires.

### B. 3 Des indicateurs inquiétants

Certains indicateurs sont inquiétants avec une **consommation des ménages qui stagne** et des investissements des entreprises qui reculent. Dans le contexte actuel, l'épargne semble être privilégiée par les acteurs économiques. Ainsi, le taux d'épargne des ménages est au plus haut depuis la crise sanitaire.

L'économie française se trouve face à une **recrudescence inquiétante des défaillances d'entreprises en 2025**. Avec 69 000 faillites recensées depuis le début de l'année, dont 14 000 rien que pour le troisième trimestre, la situation des entreprises s'est grandement dégradée.

Le **taux de chômage** en légère hausse pourrait se dégrader l'an prochain. Le nombre de chômeurs inscrits à France Travail a continué d'augmenter au 2<sup>e</sup> trimestre 2025, avec une

hausse de + 0,2 %. Pourtant, le taux de chômage, au sens du bureau international du travail (BIT) n'a pas bougé au second trimestre 2025, à 7,5 % de la population active.

#### B.4 Un déficit public difficile à maîtriser

En 2024, le déficit public (près de 175 Md€) avait déjà atteint 5,8 % du PIB. Le déficit public sera encore élevé, estimé à 5,4 % du PIB en fin d'année 2025, selon les projections du gouvernement.

La dette publique française a dépassé 114 % du PIB à la fin du 1<sup>er</sup> trimestre 2025, pour atteindre 3 345 milliards d'euros, contre 113,2% fin 2024. Selon l'Insee, celle-ci pourrait encore s'accroître à 116,2 % du PIB à la fin de l'année 2025, puis jusqu'à un pic de 118,1 % du PIB fin 2027.

La charge d'intérêts doit représenter 53 milliards cette année, soit 8,5 milliards de plus qu'en 2024.

### C – LE PROJET DE LOI DE FINANCES EN PREPARATION

Le Gouvernement Lecornu II a déposé, le 14 octobre 2025, au bureau de l'Assemblée nationale, le projet de loi de finances pour 2026.

L'effort de maîtrise du déficit public demandé aux collectivités locales atteindrait environ 5 Md€. Un chiffrage contesté par l'Association des maires de France, qui estime la ponction à plus de 8 Md€.

Le Gouvernement souligne que les dépenses des collectivités ont ralenti en 2025 mais ont continué à augmenter plus vite que l'inflation (+2,2 %). Il entend donc freiner les dépenses des collectivités, qui représentent 20 % de la dépense publique, même si leur part dans le déficit et l'endettement de la France reste faible.

Le Premier ministre a annoncé renoncer à la procédure de l'article 49.3 de la Constitution, laissant au débat parlementaire le soin d'amender et d'enrichir le projet de loi de finances. Pour cette raison, toutes les mesures\* listées ci-après sont susceptibles d'évoluer sensiblement au cours des prochaines semaines.

#### > Articles 31 et 72 : Gel de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) et renforcement de la péréquation

En 2026, le montant de l'enveloppe globale de la DGF est maintenu à son niveau de 2025, à périmètre constant, après trois années consécutives d'augmentation (+790 M€ entre 2023 et 2025).

Le PLF prévoit une hausse des dotations de péréquation financée par une baisse de la Dotation forfaitaire (DF). La Dotation de solidarité rurale (DSR) serait abondée de +150 M€ et la Dotation de solidarité urbaine (DSU) de +140 M€. La Dotation d'intercommunalité augmenterait de +90 M€.

Concrètement, les communes et les EPCI verraient diminuer respectivement leur attribution de Dotation forfaitaire et de Dotation de compensation dans les proportions constatées en 2025.

Le PLF prévoit aussi un changement dans les modalités de versement des dotations. Dans l'attente de la notification des attributions individuelles de l'année en cours, le PLF prévoit que ces acomptes soient versés par douzièmes, sur la base du dernier arrêté ministériel de notification de la DGF connu.

#### > Articles 31 et 35 : Minoration des variables d'ajustement (DCRTP)

La réduction des variables d'ajustement pourrait atteindre 527 millions d'euros, un chiffre comparable au niveau voté en loi de finances initiale 2025 (487 millions) :

- DCRTP des communes : -68%
- DCRTP des EPCI : -18%
- DCRTP des départements : -2%
- DCRTP des régions : -65%
- Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle : -23%

#### > Article 31 : Diminution de la compensation de l'abattement sur les valeurs locatives industrielles

La loi de finances pour 2021, à l'issue de la crise sanitaire, a réduit de 50 % les valeurs locatives de taxe foncière sur les propriétés bâties et de cotisation foncière des entreprises pour les établissements industriels.

Une compensation intégrale des pertes fiscales des collectivités locales concernées a alors été instaurée, financée par un prélèvement sur les recettes de l'Etat (PSR).

Le projet de loi de finances propose **de réduire de 25 % cette allocation compensatrice** dont le dynamisme pèse sur les finances de l'Etat. Cette mesure impactera tout, à l'instar de la diminution de la DCRTP, les territoires industrialisés.

#### > Article 32 : Réforme du FCTVA

Le PLF prévoit de recentrer l'assiette des dépenses éligibles au Fonds de compensation de la TVA (FCTVA) uniquement sur les dépenses d'investissement. **Seraient désormais exclues, les dépenses de fonctionnement relevant de l'entretien des bâtiments publics et de la voirie, de l'entretien des réseaux payés depuis 2020 et des prestations relevant de l'informatique en nuage.**

#### > Article 75 et 76 : Création d'un nouveau Dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités territoriales (DILICO 2)

Le DILICO a été instauré par la loi de finances pour 2025 à hauteur de 1 Md€. Le dispositif repose sur une mise en réserve des recettes réelles de fonctionnement des collectivités concernées, prélevée sur les douzièmes de fiscalité.

Le ciblage des collectivités est déterminé par un indice synthétique, calculé en fonction de deux critères :

- le rapport entre le potentiel financier par habitant et le potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble de la catégorie de collectivité ;
- le rapport entre le revenu moyen par habitant d'une commune et le revenu moyen par habitant de l'ensemble de la catégorie de collectivités.

La loi de finances pour 2026 propose de **reconduire le DILICO**. Son montant global serait porté à 2 Md€, soit un doublement par rapport à 2025. Cette enveloppe serait répartie de la manière suivante : 720 M€ pour les communes, 500 M€ pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, 280 M€ pour les départements et 500 M€ pour les régions.

Les seuils d'éligibilité seraient abaissés pour répartir le prélèvement sur un plus grand nombre de collectivités. Pour les communes, le seuil passerait de 110 % à 100 % de la moyenne de l'indice synthétique et pour les intercommunalités de 100 % à 80 %.

Le calcul du DILICO reposera sur les données de l'année précédente.

Le reversement des sommes prélevées s'effectuera sur 5 ans et non plus sur 3 ans. 20 % des fonds (et non plus 10 %) alimenteront les fonds de péréquation des collectivités territoriales et notamment le FPIC.

**Le versement du solde restant de 80 % sera conditionné à l'évolution des dépenses réelles de chaque catégorie de collectivité territoriale (communes, EPCI, départements, régions) :**

- Si la croissance de leurs dépenses est inférieure à la croissance du PIB, le versement sera intégral ;
- Si la croissance de leurs dépenses dépasse d'un point la croissance du PIB, aucun versement n'interviendra ;
- Si la croissance des dépenses des collectivités est située entre la croissance du PIB et la croissance du PIB +1 point, le versement dépendra de l'évolution des dépenses de chaque collectivité prise individuellement.

**L'objectif du DILICO 2, en reprenant l'esprit des contrats de Cahors, est de créer une incitation financière à la modération des dépenses de fonctionnement des collectivités.**

#### > Verdissement de la fiscalité sur les déchets

La fiscalité environnementale serait renforcée via : l'application d'un taux unique de TVA à 5,5 % sur tous les services de collecte et de traitement des déchets y compris ceux effectués par les collectivités.

#### > Article 74 : Création du Fonds d'investissement pour les territoires (FIT)

Le Gouvernement propose de fusionner la Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), la Dotation politique de la ville (DPV) et la Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) au sein d'une nouvelle dotation : le Fonds d'investissement pour les territoires (FIT).

La création de ce fonds unique, dont l'attribution est, comme pour la DETR, confiée au préfet de département vise à simplifier l'accès aux dotations et à unifier les procédures et le cadre juridique. Sont ciblés les communes et les EPCI ruraux, les communes et EPCI ultramarins et les communes et EPCI avec une forte population en quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV).

**Le FIT** serait structuré en trois fractions après qu'une quote-part ait été prélevée au bénéfice des territoires ultras marins qui elle-même sera divisée entre les collectivités prévues à l'article 73 de la Constitution et celles prévues à l'article 74.

La mise en œuvre de ce nouveau fonds se traduirait par une forte stabilité des enveloppes entre départements, les enveloppes calculées pour chaque département ne pouvant pas diminuer ou augmenter de plus de 3 %. Toutes les collectivités éligibles à la DETR ou à la DPV en 2025 seraient éligibles au FIT en 2026.

**> Poursuite de l'augmentation du taux de cotisation de la Caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales (CNRACL)**

Il est important de préciser que le décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales continuera de s'appliquer en 2026.

Il prévoit une nouvelle hausse de 3 points du taux employeur (de 34,65 % à 37,65 %), après celle intervenue en 2025 et avant de nouvelles hausses en 2027 puis 2028. Entre le 1er janvier 2025 et le 1er janvier 2028, le taux aura donc augmenté de 12 points, passant de 31,65 % à 43,65 %. Cette mesure représente un impact majeur sur les budgets de l'ensemble des collectivités locales.

**> Revalorisation forfaitaire des valeurs locatives cadastrales**

Hors PLF, il est rappelé que chaque année, l'indexation des valeurs locatives cadastrales, prévue à l'article 1518 bis du CGI, est calculée sur la base de l'évolution de l'Indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) constatée de novembre à novembre. Elle est estimée aujourd'hui à environ + 1 %.

**A la date de rédaction de ce rapport, le texte n'a pas été adopté. Faute d'accord sur le budget 2026, une loi spéciale pour assurer la continuité du financement de l'Etat a été promulguée.** Cet outil législatif, déjà mobilisé en 2024, doit permettre de tenir jusqu'à la reprise des débats parlementaires en janvier et l'adoption d'un budget.

## PARTIE 2 – LES GRANDES ORIENTATIONS DE LA VILLE DE SARAN POUR 2026 ET LES HYPOTHESES BUDGETAIRES DU BUDGET PRINCIPAL

Face au contexte national incertain et le travail engagé par les services avant le vote du PLF, le projet de budget tient compte des mesures citées ci-dessus.

**La perte globale estimée des différentes mesures du PLF est estimée à 1 120 210 €**  
Compensations fiscales réduites de 25 % : - 499 815 €

- Exclusion des dépenses de fonctionnement éligibles au FCTVA : - 32 350 €
- DILICO : - 319 275 €
- Poursuite de l'augmentation du taux CNRACL : 268 770 € en 2026

**Commenté [VG1]:** Les compensations fiscales ont été revues par Ressources consultant la perte est de 499 815 € au lieu de 617 910 € annoncé lors de l'arbitrage des invt

Par ailleurs, la collectivité votera son budget en février afin de reporter les résultats provisoires de l'exercice antérieur sans attendre le vote du compte administratif. En effet, Cette reprise anticipée des résultats doit intervenir après la clôture de la journée complémentaire et avant la date limite de vote du budget primitif, fixée par l'article L.1612-2 du CGCT : La fiche de calcul de résultat prévisionnel est établie par la collectivité, le comptable ne faisant qu'attester des éléments ayant servi au calcul. Si le compte administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante procède à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et en tout état de cause, avant la fin de l'exercice.

### Les objectifs de l'action municipale pour 2026

- Maîtriser l'évolution des dépenses de fonctionnement pour tenter d'atténuer l'impact des mesures du Projet de Loi de Finances 2026 sur les finances de la ville.
- Continuer à répondre aux besoins des saranais en développant des services adaptés aux habitants malgré un contexte budgétaire contraint.
- Poursuivre la politique d'investissement en mettant l'accent sur l'achèvement des projets en cours.
- Ne pas augmenter les taux d'imposition en 2026 comme sur les années précédentes du mandat.

Au moment de la rédaction de ce rapport (mi-décembre) la journée complémentaire n'a pas commencé. Les résultats ci-dessous sont une estimation issue des prévisions d'atterrissage avant les écritures de fin d'année.

FONCTIONNEMENT	CA PROV ESTIME
Recettes de fonctionnement réalisées de l'exercice (avant résultat reporté (002))	34 989 823,76
Dépenses de fonctionnement réalisées	31 699 260,28
<b>Résultat de fonctionnement de l'exercice (excédent)</b>	<b>3 290 563,48</b>
Excédent de fonctionnement reporté à la clôture de l'exercice N-1 (002)	11 736 791,23
<b>Résultat global de fonctionnement à la clôture de l'exercice</b>	<b>15 027 354,71</b>

INVESTISSEMENT	CA PROV ESTIME
Recettes d'investissement réalisées sur l'exercice ( <i>hors excédent d'investissement reporté (001)</i> )	5 508 198,06
Dépenses d'investissement réalisées sur l'exercice	11 719 313,79
<b>Résultat d'investissement de l'exercice (déficit)</b>	<b>-6 211 115,73</b>
Excédent ou déficit d'investissement reporté à la clôture N-1 (001) *	-1 569 826,34
<b>Résultat global d'investissement à la clôture de N (déficit)</b>	<b>-7 780 942,07</b>

## A - LES HYPOTHESES BUDGETAIRES DU BUDGET PRINCIPAL

### A.1 L'évolution des recettes réelles de fonctionnement

Chapitre	2025		2026		Evolution BPàBP
	Montant du BP	Total budgéte	CA PROV	Montant du BP	
013 - ATTENUATIONS DE CHARGES	655 291,00	142 615,00	610 188,00	794 031,00	21,17%
70 - PRODUITS DES SERVICES DU DOMAINE, VENTES DIVERSES	4 184 787,00	4 161 497,00	4 246 295,00	4 403 557,00	5,23%
73 - IMPOTS ET TAXES	9 029 700,00	9 029 700,00	9 219 171,00	9 398 137,00	4,08%
731 - FISCALITE LOCALES	15 769 535,00	15 526 954,00	15 499 097,00	15 963 403,00	1,23%
74 - DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	4 673 549,00	4 690 677,00	4 735 597,00	4 179 428,00	-10,57%
75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION	466 585,00	502 761,00	416 486,00	546 665,00	17,16%
77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS	0,00	0,00	40 541,00	250,00	NR
78 - REPRISES SUR AMORTISSEMENTS	13 255,00	13 255,00	13 255,00	20 000,00	50,89%
	34 792 702,00	34 067 459,00	34 780 630,00	35 305 471,00	1,47%

#### ✓ Atténuations de charges (chapitre 013)

Elles correspondent aux facturations du magasin et aux indemnités journalières ; Les refacturations ont été réévaluées en fonction de la consommation de l'article 6032 en 2025.

#### ✓ Produits des services et du domaine (chapitre 70)

Pour tenir compte en partie de l'inflation, les produits des services sont réévalués avec l'augmentation des tarifs ci-dessous :

- Prestations de restauration considérées comme très sociales : + 1,5%
- Prestations sociales : + 2 %
- Autres prestations : + 3,5 %
- Tarifs funéraires : + 3 %

#### ✓ Autres impôts et taxes (Chapitre 73)

Le chapitre 73 comprend l'attribution de compensation versée par la métropole, celle-ci a été revalorisée par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, le 21 mai 2025 avec la reprise, dans le giron communal, du Handball de haut niveau. Elle est valorisée à 8 972 326 €.

Le chapitre 73 comprend également le versement du FPIC. Le Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal a été créé en 2012 pour réduire les écarts de richesse fiscale au sein du bloc communal. Le FPIC permet une péréquation horizontale à l'échelon communal et intercommunal en utilisant comme échelon de référence l'ensemble intercommunal. Un ensemble intercommunal peut être à la fois contributeur et bénéficiaire du FPIC. Ce fonds a connu une montée en puissance puis a été stabilisé à un milliard d'euros depuis 2016. Une fois le montant le prélèvement ou de versement déterminé pour l'ensemble intercommunal, celui-ci est ensuite réparti entre l'EPCI en

fonction du coefficient d'intégration fiscal (CIF) et entre les communes en fonction de leur population et de leur richesse fiscale.

Depuis 2024, les communes membres de l'EPCI ORLEANS METROPOLE, sont à la fois contributrices et bénéficiaires (en raison notamment d'un revenu par habitant moins important que le revenu par habitant moyen). La ville de Saran a perçu 95 687 € en 2025. Le même montant est à percevoir en 2026.

✓ **Fiscalité locale (Chapitre 731)**

La réforme de la fiscalité locale initiée par la loi de finances 2020 s'est achevée en 2023. Pour compenser la perte de produit liée à la suppression de la Taxe d'Habitation sur les Résidences Principales (THRP), la part départementale de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) a été transférée aux communes, complété par un mécanisme de compensation financière reposant sur l'application d'un coefficient correcteur. Ce coefficient est calculé en déterminant le rapport entre le produit fiscal avant réforme et le produit fiscal après réforme.

A ceci s'ajoute la réforme des impôts de « production » avec la division par 2 des valeurs locatives des établissements industriels. Depuis 2021, une allocation compensatrice est versée par l'Etat pour compenser les collectivités de la perte de recettes de taxe foncière des entreprises liée aux impositions des établissements industriels.

Par ailleurs, Depuis 2018, la valeur locative cadastrale des locaux d'habitation est revalorisée chaque année en fonction de l'évolution de l'IPCH constatée de novembre à novembre.

L'indice des prix à la consommation harmonisée (IPCH) augmenterait sur un an de +0,83 %, ce qui confirme la poursuite du ralentissement de l'inflation observé depuis deux ans. L'inflation, qui dépassait encore 2 % en 2024, se stabilise désormais à un niveau nettement inférieur. Pour mémoire, 2023 avait été marquée par une progression record des prix de + 7,1 %, puis de + 3,9 % en 2024, avant de retomber à + 1,71% en 2025. L'évolution de cet indice a un impact direct sur les finances des communes. L'IPCH détermine la revalorisation forfaitaire des bases locatives. La valeur locative des locaux professionnels n'est pas concernée par ce mécanisme.

La valeur locative cadastrale représente l'assiette du calcul de la taxe d'habitation, d'une partie de la taxe foncière et de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Pour rappel, voici le niveau de revalorisation pris en compte depuis 2018 :

Année	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Reval	1,20%	2,20%	1,20%	0,20%	3,40%	7,10%	3,90%	1,75%	0,83%

Ainsi l'évolution des bases sur lesquelles la taxe sur le foncier bâti est calculée, est estimée à 3,33 % :

- 0,83 % dû à l'évolution de l'IPCH.
- 2,5 % dû à l'évolution physique relative aux nouvelles constructions.

Bases nettes	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Taxe d'habitation	658 510	771 103	1 052 806	764 535	514 900	519 019
Dont résidences secondaires	433 657	550 999	785 458	764 535	514 900	519 019
Foncier bâti	30 936 810	31 862 037	33 400 038	35 265 434	36 841 000	37 636 521
Foncier non bâti	138 928	139 207	191 042	194 664	195 400	196 963
Cotisation foncière des entreprises	0	0	0	0	0	0

Les taux d'imposition communaux seront à nouveau reconduits en 2026 :

	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Taux TH	16,02%	16,02%	16,02%	16,02%	16,02%	16,02%
Taux FB	48,26%	48,26%	48,26%	48,26%	48,26%	48,26%
Taux FNB	69,48%	69,48%	69,48%	69,48%	69,48%	69,48%
Évolution	Moy	2022/21	2023/22	2024/23	2025/24	2026/25
Taux TH	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Taux FB	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Taux FNB	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Taux ménages	0,00%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%

Produits	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Produit taxe d'habitation	105 493	123 531	168 660	181 631	118 003	118 947
Dont majoration TH résidences sec	0	0	0	59 152	35 516	35 800
+ Produit foncier bâti	11 711 987	12 058 718	12 628 570	13 343 117	13 951 946	14 358 462
Dont ajustement coefficient corré	-3 218 118	-3 317 901	-3 490 288	-3 675 981	-3 827 521	-3 804 923
Bases FB larges lissées	35 690 432	36 797 067	38 708 921	40 768 343	42 375 392	42 198 371
* Taux FB de référence	48,26%	48,26%	48,26%	48,26%	48,26%	48,26%
* (Coefficient correcteur - 1)	- 0,1868	- 0,1868	- 0,1868	- 0,1868	- 0,1868	- 0,1868
+ Produit foncier non bâti	96 527	96 721	132 736	135 253	135 764	136 850
+ Produit cotisation foncière des entr	0	0	0	0	0	0
Produit fiscal strict	11 914 007	12 278 970	12 929 966	13 660 001	14 205 713	14 614 259

#### ✓ Les dotations chapitre 74

##### • La DGF

Composée de la dotation forfaitaire (DF), de la dotation nationale de péréquation (DNP), de la dotation de solidarité rurale (DSR) ou dotation de solidarité urbaine (DSU), l'évolution de la DGF d'une commune se calcule individuellement. Saran n'est plus éligible à la DF, en revanche elle est éligible à la DSU attendue à 349 056 € en 2026. La dotation de solidarité urbaine bénéficie aux communes urbaines de plus de 5 000 habitants dont les ressources sont insuffisantes par rapport aux charges auxquelles elles sont confrontées. Elle s'appuie sur des critères liés aux problématiques de la ville (quartiers prioritaires, logements sociaux...).

La DGF depuis 2012 :

DGF	CA 2012*	CA 2013*	CA 2014*	CA 2015*	CA 2016*	CA 2017*	CA 2018*	CA 2019*	CA 2020*	CA 2021*	CA 2022*	CA 2023*	CA 2024*	CA 2025*	
Dotation forfaitée	1 873 117,-	1 855 253,-	1 832 963,-	1 810 535,-	1 786 830,-	1 763 000,-	1 739 000,-	1 707 000,-	0	0	0	23 655,-	4 037,-	0	
Dotation de soldats en urgence	134 274 593,-	134 274 060,-	124 274 000,-	124 274 000,-	124 274 000,-	124 274 000,-	124 274 000,-	124 274 000,-	124 274 000,-	124 274 000,-	124 274 000,-	211 245,-	227 686,-	245 810,-	
Dotation Nationale de Péri-urbanisation	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	291 170,-	
Total	2 064 151,-	2 048 176,-	2 025 200,-	2 012 431,-	1 988 154,-	1 959 200,-	1 926 421,-	1 893 770,-	1 844 793,-	1 812 241,-	1 777 227,-	227 470,-	253 263,-	271 470,-	261 370,-
POSI.FONCTIONNEMENT	39 207 043,-	32 932 113,-	32 165 136,-	22 124 022,-	22 268 391,-	22 315 495,-	23 193 244,-	18 475 454,-	21 519 525,-	24 344 399,-	34 171 367,-	34 171 367,-	34 171 367,-	34 171 367,-	34 171 367,-
POSI.RENTABILITÉ	6 635,-	5 469,-	5 635,-	5 695,-	5 695,-	5 695,-	5 695,-	5 695,-	5 695,-	5 695,-	5 695,-	0,65%	0,777%	0,85%	0,84%
Perte (G.M.-DGF 2012)	-20 819,-	-247 282,-	-430 760,-	-1 423 087,-	-1 835 194,-	-1 941 698,-	-1 844 421,-	-1 809 431,-	-1 792 942,-	-1 776 505,-	-1 734 826,-	-1 712 821,-	-1 712 821,-	-1 712 821,-	-1 712 821,-
Perde cumulée												18 581 569			

#### **Les compensations versées par l'Etat**

- Les compensations versées par l'Etat au titre des exonérations des taxes directes locales sont estimées à 2 307 933 € alors qu'elles étaient de 2 773 351 € en 2025. Cette diminution est le résultat de l'article 31 du PLF 2026 qui indique que les compensations de l'abattement de 50 % instauré par la loi de finances 2021 des valeurs locatives des locaux industriels, sont réduites de 25 %.

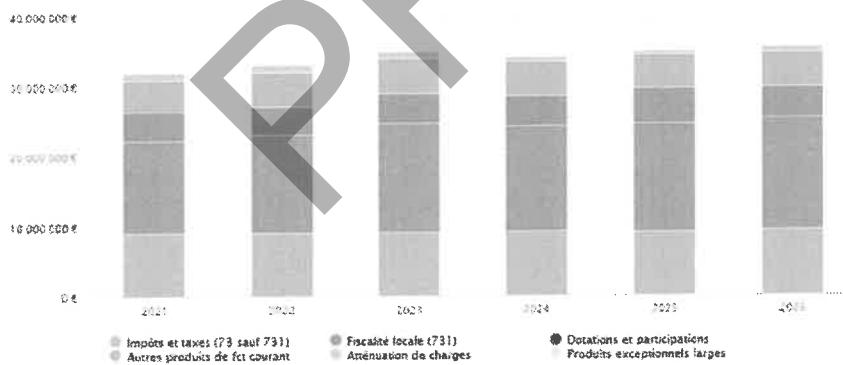
(En l'absence de vote du PLF, la ville tient compte par prudence de cette réforme).

#### **Les autres dotations :**

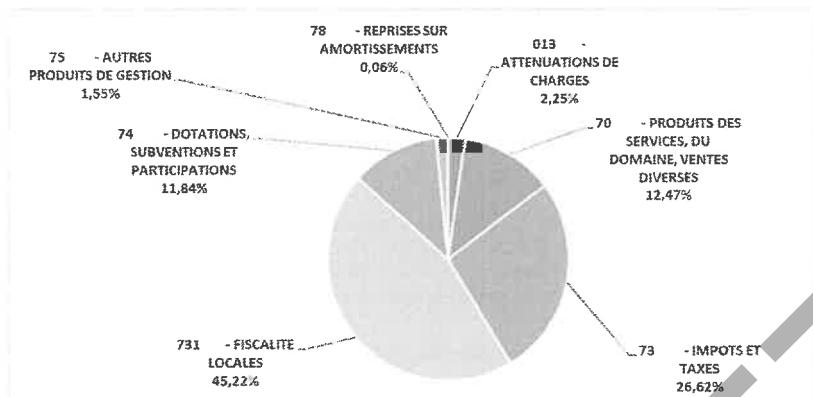
- La participation de la CAF dans le cadre de la convention territoriale globale (CTG) est estimée à 1 432 000 €. Elle couvre la petite enfance, la jeunesse et le soutien à la parentalité et la prime d'activité dont bénéficient les agents de la petite enfance.
  - La dotation pour titres sécurisés est évaluée à 2 971 € et les subventions du département notamment pour le fonctionnement de l'école de musique et de l'école de danse globaliseraient un montant de 9 900 €.
  - En 2026, la ville devrait recevoir une partie du remboursement au titre du DILICO : 35 475 €.

En prenant en compte les prévisions budgétaires pour l'exercice 2026, les recettes réelles de fonctionnement s'élèveraient à un montant total de 35 305 471 €, soit 2 090,57€ / hab. Ce ratio est supérieur à celui de 2025 (2 043,47 €/hab.).

De 2021 à 2026, on remarquera le dynamisme des recettes fiscales malgré des taux d'imposition inchangés.



Pour 2026, la structure des recettes réelles de fonctionnement est la suivante :



## 2.2. L'EVOLUTION DES DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT

Les orientations retenues visent à contenir les dépenses de fonctionnement afin de permettre à la commune de dégager des capacités d'investissement, sans impacter négativement les budgets futurs. Il conviendra d'être prudent dans la gestion des dépenses de fonctionnement. Les dépenses réelles évoluent du fait principalement, de l'augmentation des charges à caractère général et de la masse salariale et du nouveau dispositif de lissage conjoncturel (DILICO 1 et DILICO 2).

La maîtrise des dépenses de personnel, notamment la régulation de la masse salariale, impose une gestion toujours plus rigoureuse. S'ils sont bénéfiques pour les agents, les effets conjugués des revalorisations statutaires, des mesures liées au pouvoir d'achat, et de l'évolution du point d'indice continuent d'impacter significativement les budgets locaux, car ils n'ont pas été compensés par l'Etat. Dans le même temps, les collectivités doivent répondre à des besoins croissants de recrutement dans des secteurs en tension – éducation, médico-social, sécurité, numérique – rendant indispensable une stratégie RH volontariste et anticipatrice.

Exercice	2025			2026	
	Montant du BP	Total budgéte	Montant estimé CA (atterrissement 2025)	Montant du BP	évolution BPàBP
011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL	6 246 368,00	6 788 758,00	6 180 779,00	6 900 218,00	10,47%
012 - CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	21 970 060,00	21 926 955,00	21 101 376,00	22 549 210,00	2,64%
014 - ATTENUATION DE PRODUITS	130 475,00	248 722,00	225 735,00	344 700,00	164,19%
65 - AUTRES CHARGES DE GESTION	2 739 760,96	2 783 547,96	2 720 450,00	2 722 109,00	-0,64%
66 - CHARGES FINANCIERES	270 000,00	270 000,00	265 674,00	223 526,00	-17,21%
67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES	24 120,00	29 305,00	20 509,00	18 920,00	-21,56%
68 - DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS	87 000,00	115 665,00	87 000,00	126 000,00	44,83%
	31 467 783,96	32 162 952,96	30 601 523,00	32 884 683,00	4,50%

### ✓ L'enveloppe budgétaire des charges à caractère général (chap.011)

Depuis 2023, le chapitre 011 est impacté, notamment par la hausse importante des coûts des matières premières. Avec une enveloppe de 6,9 M€, les charges à caractère général seraient en hausse, **en première lecture, de 10,47 %**. Après retraitement des dépenses de fournitures relatives aux travaux en régie qui basculeront à la section d'investissement, le chapitre 011 est en hausse de 5,86 %

✓ **Les dépenses prévisionnelles de personnel (chap.012)**

**La structure des effectifs au 1<sup>er</sup> janvier 2026**

L'année 2025 a été marquée par un turn-over important sur 2 directions : la Direction de l'Education et des Loisirs, qui a vu la presque totalité de ses cadres partir (Directrice, Directrice-Adjointe, Responsable action scolaire, Responsable enfance/jeunesse, Responsable des sports, Responsable manifestations municipales) et la Direction des Finances, qui a fait face aux départs successifs de la Responsable comptabilité et de la Gestionnaire du Patrimoine.

L'organigramme de la collectivité a été soumis à chaque CST, apportant son lot de modifications et d'adaptations en lien avec :

- Un besoin de structurer certaines missions
- Des difficultés de recrutement sur des postes très polyvalents ou au contraire très spécifiques
- Une projection sur les besoins de demain

Au 1<sup>er</sup> janvier 2026, la Ville de Saran comporte **509 postes permanents**, pour **491.665 ETP** dont 1 emploi fonctionnel. La collectivité possède également 4 apprentis.

Répartition par sexe (sur 477 emplois pourvus, hors vacataires) :



Répartition par âge (sur 477 emplois pourvus, hors vacataires) :



Répartition par catégorie (sur 477 emplois pourvus, hors vacataires) :



Répartition par filière (sur 477 emplois pourvus, hors vacataires) :



## L'évolution de la masse salariale pour 2026

En 2025, le budget de la masse salariale était établi à 21 970 060 euros.

### a) Les évolutions externes aux décisions de la collectivité (légales et réglementaires)

Pour 2026, l'hypothèse de points d'indice supplémentaires pour les premiers échelons et une hausse modérée du SMIC dans le courant de l'année sont des facteurs d'augmentation de la masse salariale. Ces hausses pourraient être compensées par la réduction de la rémunération des arrêts maladie, de 100% à 90% depuis le 1er mars 2025 et leur impact en année pleine.

Les incertitudes générées par les débats en cours sur le vote du budget de l'Etat et les réformes en cours d'étude pourraient avoir un impact important sur la rémunération des agents : augmentation de la durée légale du travail (de 1607 heures annuelles à 1619 heures, générant des cotisations sociales et patronales supplémentaires, l'alignement du nombre de jours de carence en cas de maladie sur les pratiques du privé).

L'évolution du taux de cotisation patronale de la CNRACL continue d'impacter les finances communales avec une augmentation de 3 points au 1er janvier 2026 portant le taux à 37.65 %, puis 40.65 % au 1er janvier 2027 et enfin 43.65 % au 1er janvier 2028. L'impact pour la Ville de Saran est estimé à 268 770 € en 2026.

### b) Les évolutions dues aux décisions de la collectivité et leur impact sur l'exercice 2026.

En 2025, plusieurs projets structurants engendrent une augmentation de la masse salariale en 2026.

La création d'une régie agricole implique le recrutement d'un maraîcher. L'ouverture du groupe scolaire des Parrières en septembre 2025 entraîne des recrutements supplémentaires, avec un impact en année pleine en 2026 de 75 830 €. Le développement de l'apprentissage (4 apprentis) est estimé à 54 080 €, dans une logique de transmission des compétences et d'anticipation des départs.

Le renforcement de la police municipale par la création de deux postes supplémentaires représente un coût de 82 467 €, afin d'accroître la présence sur le terrain et compenser le désengagement de la police nationale. La création d'un 17<sup>e</sup> poste d'auxiliaire de puériculture à la crèche collective, nécessaire au respect des obligations d'encadrement, est évaluée à 40 225 €.

Enfin, des réorganisations internes liées aux départs ont conduit à la création d'un poste supplémentaire dans les directions Education Loisirs et Finances.

Les missions qui étaient portées par les postes de responsable de l'action scolaire et périscolaire, et de responsable enfance/jeunesse sont à présent réparties sur 3 postes, renforçant de fait la capacité à porter les politiques publiques destinées à l'éducation, l'éducation et l'animation populaires et la jeunesse.

Un poste au service facturation, pour pallier le retard lié à l'absence de l'agent sur le poste durant la moitié de l'année 2025 et aux difficultés rencontrées dans la centralisation et la fiabilisation des procédures.

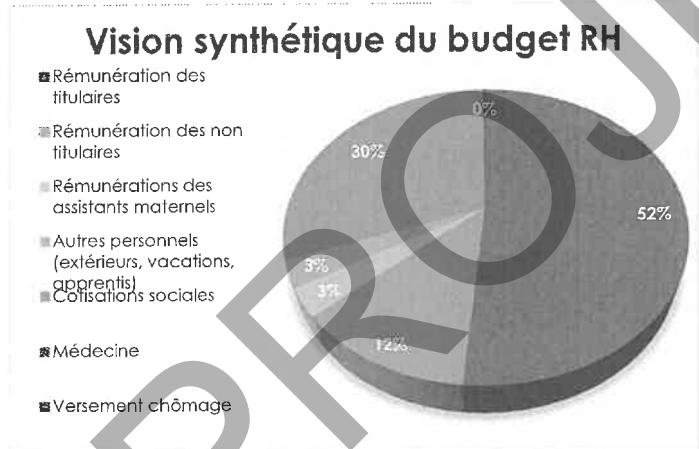
Enfin, le Glissement Vieillesse Technicité (GVT) est estimé pour 2026 à 62 243 euros (avancements d'échelons, avancements de grades et promotions internes).

Si des économies ont été réalisées en 2025, notamment à cause des postes non pourvus et les difficultés de recrutement rencontrées, l'année 2026 devra permettre de consolider les organisations. Une volonté forte de pourvoir les postes vacants est maintenue. Aucune suppression de poste sèche n'est prévue au budget 2026. L'engagement des agents présents pour pallier les absences est fort, mais ne pourrait être poursuivi durablement sans risque d'usure professionnelle, de perte de sens et de motivation au travail.

La mise en place en fin d'année d'un bonus de régime indemnitaire (IFSE) est de nature à récompenser les efforts des agents dont les fonctions sont impactées par les difficultés de remplacement de leurs collègues ayant quitté la collectivité.

**Le budget RH est composé (version synthétique) :**

- **De la rémunération globale des agents** (rémunération principale, régime indemnitaire et indemnités) (70% du budget)
- **Des cotisations sociales** rattachées à la rémunération (retraite, URSSAF, CDG, CNFPT) (30% du budget)
- **Des versements pour la médecine préventive et les allocations de retour à l'emploi** versées par la collectivité (<1% du budget)



**Les projets en matière de politique ressources humaines pour 2026**

L'année 2026 sera marquée par les élections municipales au mois de mars 2026 et les élections professionnelles au mois de décembre 2026. Au-delà de la génération d'heures supplémentaires ayant un impact – restreint – sur les charges de personnel, ces scrutins viennent apporter leur lot d'incertitudes en matière de politique ressources humaines et sa déclinaison sur les finances de la Ville, pour 2026 et au-delà :

#### **Attractivité et fidélisation :**

Le déploiement du télétravail et l'organisation du temps de travail pourraient être envisagés dans le courant de l'année 2026. Ces marqueurs sont aujourd'hui des facteurs d'attractivité pour la Ville, permettant souplesse dans l'organisation et équilibre entre vie professionnelle et personnelle.

La révision du régime indemnitaire et des conditions de rémunération a été évoquée en CST en 2025, et permettrait une reconnaissance juste du travail. La rémunération reste le facteur principal d'attractivité dans le recrutement, et de fidélisation des agents pour garder les talents.

#### **Parcours professionnels :**

Le renouvellement des représentants du personnel au mois de décembre 2026 entraînera une révision des Lignes Directrices de Gestion (LDG), qui sont la feuille de route de la politique RH de la collectivité.

Les LDG déclinent notamment les directives en matière de promotion des parcours professionnels, donnant des perspectives aux agents quant à leur évolution professionnelle.

Le déploiement d'un plan pluriannuel de formation pour le nouveau mandat permettra de donner de la visibilité et de la lisibilité sur les évolutions de nos politiques publiques. Le recours privilégié au CNFPT pourra être complété par des organismes de formation payants le cas échéant.

En 2026, la politique de gestion des ressources humaines devra être :

- Respectueuse de la réglementation et des lois
- Sociale par la réduction de la précarité des personnels vacataires et contractuels
- Ambitieuse dans l'accompagnement des agents et de leurs projets professionnels et emplois
- Attentive à la qualité des services rendus par le service public

#### **✓ Les autres charges de gestion courante (chap.65)**

Les autres charges de gestion courante de l'ordre de 2,65 M€ comprennent notamment :

- Atteignant 1,383 M€, l'enveloppe des subventions aux associations est en hausse de 195 K€ dont 178 K€ dus à la reprise du sport professionnel dans les compétences communales. En contrepartie, l'attribution de compensation versée par Orléans Métropole augmente d'autant.

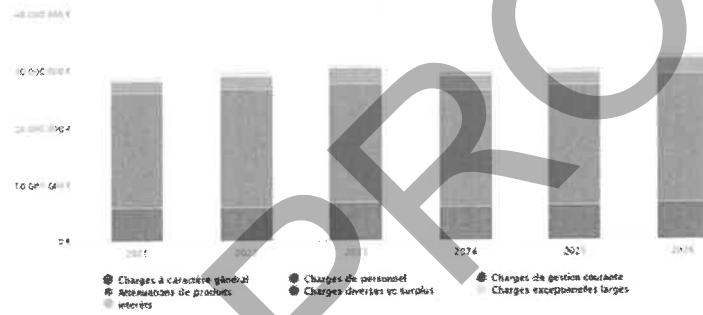
Pour mémoire, la ville applique depuis l'an passé, un règlement d'attribution des subventions qui tient compte de critères d'attribution pour les associations percevant une subvention supérieure à 10 000 €. Les modalités de versement s'appuient sur un maintien de 90 % de la part fixe à la subvention 2023 ; Les ratios financiers et les critères en lien avec les orientations politiques peuvent atteindre entre 0 % et 10 % de décote. L'intégralité de la décote est distribuée

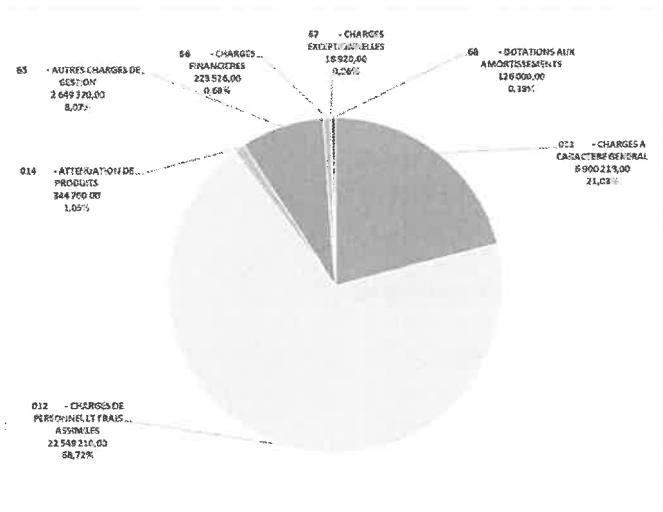
au prorata des points bonus réalisés. Le bonus est ensuite redistribué à l'ensemble des associations, sans seuil minimum de 10 000€, en fonction de la réalisation d'actions ciblées

- La subvention au CCAS reconduite à hauteur de 128 000 € (provisoire à ce jour)
  - La participation nécessaire à l'équilibre du budget annexe du Foyer Georges Brassens est de 227 789 € ; Pour mémoire elle était de 397 575 € en 2025. Cette baisse s'explique par un excédent provisoire de ce budget annexe expliqué en page 34.
  - La contribution au SIVU des Ifs : 54 900 €
  - La participation de la Ville aux frais de fonctionnement des écoles élémentaires et primaires privées : 628 000 € (620 160 € en 2025 : 559 480 € en 2024)
  - Les créances éteintes et admises en non-valeur : 35 000 € (24 930 € en 2025)
- ✓ **Les charges financières** sont prévues à 223 526 € en 2026 contre 270 000 en 2025.

En prenant en compte les prévisions budgétaires pour l'exercice 2026, les dépenses réelles de fonctionnement s'élèveraient à un montant total de 32 884 683 €, soit 1 947,22 € / hab. Ce ratio est supérieur à celui de 2025 (1 775,3 €/ hab)\*

On remarquera que malgré les efforts réalisés sur les charges de fonctionnement de 2024 à 2025, elles remontent à la hausse en 2026, notamment en raison notamment des coûts induits du nouveau groupe scolaire des Parrières, de la hausse des effectifs mais aussi de certains choix impactant la section de fonctionnement pour mieux servir les saranais.





\*Population INSEE : 16 888 H

### 2.3. FORMATION DE L'EPARGNE - AUTOFINANCEMENT DÉGAGE EN 2026

La ville dégagerait ainsi une épargne brute de 2,83 M €. Après avoir remboursé sa dette en capital elle pourrait disposer d'une épargne nette positive de 1,42 M € sur l'exercice 2026.

FORMATION EPARGNE	BP 2025	CA 2025	BP 2026
Recettes courantes de fonctionnement (chap 70 à 75+013) + travaux en régie 722	34 792 802	34 772 566	35 716 221
Dépenses de gestion chap 011+012+65+656+014+68	31 086 661	30 315 340	32 642 237
<b>EXCEDENT BRUT COURANT</b>	<b>3 706 141</b>	<b>4 457 226</b>	<b>3 073 984</b>
Produits exceptionnels (chap 77 sans les cessions)	0	15 734	250
Charges exceptionnelles	21 920	20 509	18 920
<b>EPARGNE DE GESTION</b>	<b>3 684 221</b>	<b>4 452 451</b>	<b>3 055 314</b>
Produits financiers	0	0	0
Charges financières	270 000	265 674	223 526
<b>EPARGNE BRUTE</b>	<b>3 414 221</b>	<b>4 186 777</b>	<b>2 831 788</b>
Remboursement en capital de la dette	1 738 408	1 738 408	1 411 775
<b>EPARGNE NETTE (EPARGNE DISPONIBLE)</b>	<b>1 675 813</b>	<b>2 448 369</b>	<b>1 420 013</b>

## 2.4. LE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS DE 2026

Depuis 2023, la ville de Saran n'a pas réemprunté. Les investissements ont été financés par l'autofinancement, le FCTVA, les subventions de la Région et les subventions du Département.

En 2026, le département du Loiret reporte d'une année les appels à projet. Ce report se traduit par une année blanche du volet 3 privant la commune des soutiens financiers pour ses projets d'aménagement.

Par ailleurs, Il est rappelé qu'une avance remboursable de 3,7 M€ a été octroyée en 2018 par le budget principal, au budget annexe pour financer la viabilisation des terrains de la zone d'activités industrielles, artisanales ou commerciales de la Motte Pétrée.

Cette avance remboursable a été remboursée par le budget annexe de la Motte Pétrée au gré des ventes de terrains. **Le remboursement a pris fin en 2025 :**

MONTANT DU REMBOURSEMENT	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	TOTAL
	671 568,00	196 416,00	1 001 076,00	420 086,00	730 391,00	680 463,00	0,00	3 700 000,00

**En conséquence, les investissements sont uniquement financés par**

- ✓ Le virement de fonctionnement à la section d'investissement et la dotation aux amortissements sont prévus à hauteur de 17,9 M€.
- ✓ Le FCTVA et taxe d'aménagement : 1,130 M€

## 2.5. LES ORIENTATIONS EN MATIERE D'INVESTISSEMENT

Les dépenses d'investissements obligatoirement à inscrire au budget sont :

- Le déficit d'investissement constaté fin 2025 (autofinancement) : 7 780 942 €
- Le remboursement de l'emprunt : 1 412 000 €
- L'attribution de compensation d'investissement versée à la métropole et fixée à 726 900 € depuis les derniers transferts de compétences.
- Le remboursement de taxe d'aménagement et de cautions bancaires : 55 000 €.
- La subvention d'équipement attribuée à la ville d'Orléans pour la réalisation d'une cour Oasis à l'école intercommunale des Aydes : 220 000 €

Ainsi, une enveloppe de **4,7 M€** est dégagée pour de nouveaux investissements tout en conservant un fonds de roulement de 3,5 M€ correspondant à 39 jours de dépenses.

Les efforts de gestion menés ces dernières années permettent d'envisager la poursuite de la transformation de la ville de Saran, en gardant comme objectif d'avoir un niveau de dette soutenable. Pour 2026, la ville de Saran met l'accent sur l'achèvement des projets en cours

Saran se mobilise pour mener à bien sa transition écologique (rénovation des bâtiments scolaires, installation des panneaux photovoltaïques, plan de sobriété énergétique, végétalisation des cours d'école) en intégrant des politiques inclusives qui visent à assurer un avenir durable pour ses citoyens.

Les opérations les plus importantes proposées au budget primitif 2026 sont :

<b>Fin des projets en cours (Requalification du bourg)</b>	<b>969 015</b>
Buste centre bourg	15 000,00
Fouille centre bourg	85 000,00
Raccordement Enedis Centre bourg	10 000,00
Crédits de paiement MOE, VRD, EV	859 015

<b>Nouveaux projets</b>	<b>1 065 000,00</b>
Régie Agricole (premiers aménagements)	200 000,00
Aire de jeux inclusive château	70 000,00
Une étude pour poste de police ou espace culturel	35 000,00
Transformation terrain synthétique	750 000,00
Création piste BMX	10 000,00

<b>Travaux sécurité</b>	<b>465 500,00</b>
Centre nautique	314 000,00
Gestion chauffage école de danse	42 000,00
Réseau assainissement maternelle et élémentaire chêne Maillard	29 000,00
Maternelle Sablonnière	8 000,00
Cuisine centrale	47 000,00
Détecteurs fumée Square des hirondelles	5 500,00
Chambre froide restaurant satellite	20 000,00

<b>Entretien patrimoine</b>	<b>691 000,00</b>
Ecole Chêne Maillard	4 000,00
Maternelle Sablonnière	2 000,00
Local vélo Élémentaire Sablonnière	8 000,00
Élémentaire Chêne Maillard	17 000,00
Centre nautique	160 000,00
Réfection étanchéité du DOJO	215 000,00
DOJO	15 000,00
Gymnase Jacques Brel	11 000,00
Salle Jacques Mazzuca	12 000,00
Maison médicale	10 000,00
	15 000,00
Décret tertiaire	130 000,00
ILM	72 000,00
Mise en conformité des frontons des terrains multisports	20 000,00

<b>Espaces verts</b>	<b>295 500,00</b>
Plantations et mobilier urbain	43 000,00
Végétalisation cour d'école	222 500,00
Mise en sécurité sol souple	30 000,00

<b>Voirie</b>	<b>52 000,00</b>
Barrières centre de loisirs	7 000,00
Enfouissement réseaux télécom	45 000,00

<b>Provision chauffage urbain</b>	<b>200 000,00</b>
-----------------------------------	-------------------

<b>Gros outillage</b>	<b>127 000,00</b>
-----------------------	-------------------

<b>Autres acquisitions</b>	<b>750 194,00</b>
Acquisition de terrains (opportunités)	50 000,00
Remplacement véhicules	95 000,00
Renouvellement du parc informatique, nouveaux logiciels (dont logiciel maintien à domicile)	268 066,00
Budget citoyen	30 000,00
Reprises concessions cimetière	21 000,00
Matériel club mécanique	2 620,00
Mobilier tous services	37 325,00
<i>Dont chaises coques pour la salle des fêtes (15750 €)</i>	
Equipement police municipale	21 915,00
Matériel pour les équipements sportifs	11 657,00
Matériel pour les équipements culturels	12 363,00
Pupitre, vidéo projecteur et console de mixage pour la chapelle vieille	90 000,00
Matériel manifestations municipales	6 548,00
Signalétique cabinet médical	5 000,00
Refonte site internet	25 000,00
Téléphones	3 000,00
Mobilier local Vilpot	1 000,00
Matériel service entretien	10 120,00
Gros matériel cuisine centrale	21 288,00
Mobilier scolaire (toutes écoles)	30 930,00
Matériel pour la crèche	1 862,00
Etudes aménagement Clos vert	4 000,00
Matériel centres de loisirs	1 500,00

## 2.6. POINT SUR LES AUTORISATIONS DE PROGRAMME/CREDITS DE PAIEMENT

**AP/CP P128 – Groupe scolaire des Parrières**

**Dernière révision votée (DM3 ex 2025)**

Autorisations de programme (AP)	Credits de paiement (CP)					
	AP	2022	2023	2024	2025	2026
P128 - Construction du groupe scolaire "Les Parrières"						
Montant Dépense globale	14 606 578	1 660 803	835 265	6 350 446	5 226 064	533 899
Tranche 1						
2031 - Etudes (tranche ferme)	4 200	4 200	0	0	0	0
2111 - Terrains nus (tranche ferme)	54 936	50 272	3 665	0	1 000	0
2312 - Agencements et aménagements de terrains (tranche ferme)	296 576	5 832	25 668	9 076	187 421	68 579
2313 - Fouilles archéologiques	51 405		0	51 405	0	0
2313 - Constructions + Honoraires du Maître d'œuvre, CT, SPS, Etudes Géotechniques (tranche ferme)	9 460 235	426 241	442 453	5 996 043	2 453 397	142 100
2315 - Installation, matériel et outillage technique (tranche ferme et affermie)	4 338 763	1 174 258	363 479	293 922	2 231 609	275 494
Équipement de mise en service						
2051 - Licences WI-FI	200	0	0	0	200	0
21831 - Matériel informatique scolaire	43 064	0	0	0	43 064	0
21841 - Mobilier scolaire	300 000	0	0	0	300 000	0
21848 - Mobilier administratif	10 000	0	0	0	10 000	0
2188 - Matériel Audiovisuel	21 600	0	0	0	21 600	0
2188 - Matériel d'entretien	25 600	0	0	0	25 600	0

❖ AP/CP (SITUATION FIN EXERCICE 2025)

Autorisations de programme (AP)	Credits de paiement (CP)					
	AP	2022	2023	2024	2025	2026
P128 - Construction du groupe scolaire "Les Parrières"						
Montant Dépense globale	14 606 578	1 660 803	835 265	6 350 446	5 226 064	533 899
Tranche 1						
2031 - Etudes (tranche ferme)	4 200	4 200	0	0	0	0
2111 - Terrains nus (tranche ferme)	54 936	50 272	3 665	0	144	856
2312 - Agencements et aménagements de terrains (tranche ferme)	296 576	5 832	25 668	9 076	187 422	68 578
2313 - Fouilles archéologiques	51 405		0	51 405	0	0
2313 - Constructions + Honoraires du Maître d'œuvre, CT, SPS, Etudes Géotechniques (tranche ferme)	9 447 738	426 241	442 453	5 996 043	2 427 808	155 192
2315 - Installation, matériel et outillage technique (tranche ferme et affermie)	4 351 260	1 174 258	363 479	293 922	2 229 412	290 188
Équipement de mise en service						
2051 - Licences WI-FI	200	0	0	0	0	200
21831 - Matériel informatique scolaire	43 064	0	0	0	37 539	5 525
21841 - Mobilier scolaire	244 312	0	0	0	230 952	13 360
21848 - Mobilier administratif	33 535	0	0	0	33 535	0
2188 - Matériel Audiovisuel	53 753	0	0	0	53 753	0
2188 - Matériel d'entretien	25 600	0	0	0	25 499	101

**AP/CP 138 BRG – Requalification du Bourg**

**Dernière révision votée (DM 2 ex 2025)**

Autorisations de programme (AP) mise à jour 24 septembre 2025							
P-138 Requalification du Bourg	compte	AP	BP 2025	2025 DM2	TOTAL 2025	2 026	2 027
<b>Montant Dépense</b>		<b>1 081 841</b>	<b>298 240</b>	<b>79 957</b>	<b>365 197</b>	<b>712 844</b>	<b>0</b>
<b>T01,02,03- Etudes</b>	2031	<b>182 606</b>	92 220	35 204	127 424	55 182	
<b>T01,02,03 Vrd</b>	2315	<b>666 143</b>	150 578	1 239	151 817	514 326	
<b>T01,02,03 - EV</b>	2312	<b>232 292</b>	45 442	43 514	88 956	143 336	

							BP 2025	2025 DM2	TOTAL 2025	2 026	2 027
<b>Financement Prévisionnel</b>		<b>1 081 841</b>	<b>275 239</b>	<b>79 957</b>	<b>355 196</b>	<b>712 844</b>	<b>13 401</b>				
<b>T01,02,03 - Subvention CRST</b>	1322	<b>296 145</b>	59 228	0	59 228	148 073	88 844				
<b>T01,02,03 - Fonds concours sur crédits CLECT 50 % du reste à charge HT</b>	13251	<b>244 599</b>	73 379	0	73 379	122 299	48 921				
<b>T0,02,03 - FCTVA</b>	10222	<b>171 559</b>	0	0	0	171 559					
<b>T01 - Autofinancement</b>		<b>368 738</b>	142 632	79 957	222 589	270 913	-124 764				

Il sera proposé au budget primitif 2026 de réviser l'AP/CP 138BRG comme suit :

- Ajustement des crédits 2025 aux crédits réalisés
- Ajout de 15 000 € pour l'achat d'un buste
- Ajout de 85 000 € pour des fouilles archéologiques supplémentaires
- Ajout de 10 000 € pour des travaux de raccordement ENEDIS

Il est également proposé de porter la durée de cette AP/CP de 2 à 3 ans.

Autorisations de programme (AP) mise à jour 24 septembre 2025						
P-138 Requalification du Bourg	compte	AP	2 025	2 026	2 027	
<b>Montant Dépense</b>		<b>1 191 041,00</b>	<b>104 734,34</b>	<b>969 014,66</b>	<b>117 292,00</b>	
<b>T01,02,03- Etudes</b>	2031	<b>182 606,00</b>	104 734,34	77 871,66		
<b>21621 - oeuvre d'art</b>	21621	<b>15 000,00</b>	0,00	15 000,00		
<b>T01,02,03 Vrd</b>	2315	<b>766 143,00</b>	0,00	766 143,00		
<b>T01,02,03 - EV</b>	2312	<b>227 292,00</b>	0,00	110 000,00	117 292,00	

118 857		2 025	2 026	2 027	
<b>Financement Prévisionnel</b>		<b>1 191 041</b>	<b>104 734,34</b>	<b>969 014,66</b>	<b>117 292,00</b>
<b>T01,02,03 - Subvention CRST</b>	1322	<b>296 145</b>	0,00	207 301,00	88 844,00
<b>T01,02,03 - Fonds concours sur crédits CLECT 50 % du reste à charge HT</b>	13251	<b>244 599</b>	0,00	195 678,00	48 921,00
<b>T0,02,03 - FCTVA</b>	10222	<b>195 378</b>	0,00	17 181,00	178 197,00
<b>T01 - Autofinancement</b>		<b>454 919</b>	104 734,34	548 854,66	-198 670,00

## L'ETAT DE LA DETTE

Pour l'exercice 2026, la ville de Saran disposera d'un encours de dette de **15 017 914 €**.

### Synthèse

En date du 01/01/2026

	<b>Nombre de financements</b>	<b>14</b>	<b>15 017 914 €</b>
	Durée de vie résiduelle	<b>18 ans et 11 mois</b>	<b>CRD</b> (au 01/01/2026)
	Durée de vie résiduelle moyenne	<b>13 ans et 8 mois</b>	
	Taux fixe (part de l'encours)	<b>81,92%</b>	<b>1,48%</b>
	Taux variable (part de l'encours)	<b>18,08%</b>	Taux d'intérêt moyen (30E/360, exercice 2026)
	Taux structuré (part de l'encours)	<b>0%</b>	
	<b>Capital</b>	<b>1 412 K€</b>	<b>1 625 999 €</b>
	Intérêts	<b>214 K€</b>	Annuité (due sur l'exercice 2026)
	ICNE au 31/12/2026	<b>7 K€</b>	
			<b>1,45 %</b>
	ESTR	<b>1,93% → (1,93% au 01/01/2026)</b>	Taux fixe 15 ans (2,50% au 01/01/2026)

Les charges financières représenteront 0,69 % des dépenses réelles de fonctionnement en 2026.

La capacité de désendettement constitue le rapport entre l'encours de dette de la commune et son épargne brute. Elle représente le nombre d'années que mettrait la commune à rembourser sa dette si elle consacrait l'intégralité de son épargne dégagée sur sa section de fonctionnement à cet effet.

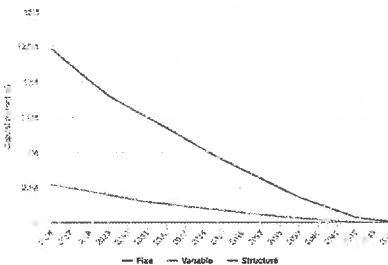
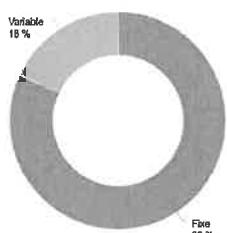
Un seuil d'alerte est fixé à 12 ans, durée de vie moyenne d'un investissement avant que celui-ci ne nécessite des travaux de réhabilitation. Si la capacité de désendettement de la commune est supérieure à ce seuil, cela veut dire qu'elle devrait de nouveau emprunter pour réhabiliter un équipement sur lequel elle n'a toujours pas fini de rembourser sa dette. Un cercle négatif se formerait alors et porterait sérieusement atteinte à la solvabilité financière de la commune, notamment au niveau des établissements de crédit.

La capacité de désendettement de la ville de Saran est de **5,3 années**.

*Pour information, la capacité de désendettement moyenne d'une commune française se situerait aux alentours de 4,7 années en 2024 (DGCL – DONNEES DGFIP).*

### REPARTITION PAR RISQUE

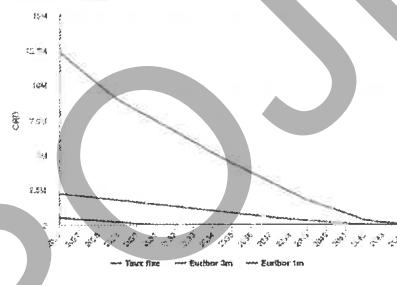
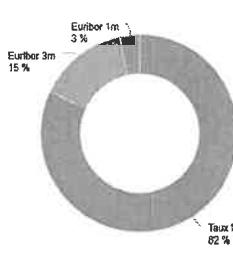
Au 01/01/2026



Indexation	CRD	Poids	Nombre	Taux moyen - (ex/360)	Intérêts de l'exercice	Durée résiduelle	CRD au 31/12/2026
Fixe	12 303 310,41€	81,92%	11	1,28%	151 868,02€	16 ans 11 mois et 4 jours	11 141 207,99€
Variable	2 714 603,31€	18,08%	3	2,43%	62 357,11€	16 ans 2 mois et 2 jours	2 464 931,88€

### REPARTITION PAR INDEXATION

Au 01/01/2026



Indexation	Nombre de lignes	CRD	Poids
Taux fixe	11	12 303 310,41€	81,92%
Euribor 3m	2	2 214 603,31€	14,75%
Euribor 1m	1	500 000,00€	3,33%

## PARTIE 3 – LES BUDGETS ANNEXES

### A- FOYER GEORGES BRASSENS

Acquis en 2012, cette structure a fait l'objet de travaux de réhabilitation importants : changement des huisseries extérieures, mise aux normes de l'électricité, plomberie, chauffage, rénovation complète des salles de bain avec remplacement des baignoires « sabot » par des récepteurs de douche « à l'italienne » et installation de portes de salle de bain à galandage, ravalement des façades, réfection des sols et murs dans les espaces communs des étages, réfection de la salle de restauration et réaménagement et modernisation de l'entrée du foyer, de la partie « accueil » et des parties administratives au rez-de-chaussée.

En 2022, ces travaux de rénovation se sont poursuivis par la réfection de la toiture/terrasse, par le remplacement des caissons de ventilation, la réfection des sols de plusieurs logements, la mise en place d'une vidéo surveillance.

En 2023, les dépenses en matière de travaux concernent le remplacement des détecteurs thermiques et des détecteurs d'optiques, de la réfection du sol de la salle de restaurant, de la réhabilitation totale du logement 201 après incendie, la réfection de logements vacants et la création d'un boulodrome.

En 2024, ce sont principalement des travaux de sécurité qui ont été réalisés : les ascenseurs ont été mis aux normes et modernisés, les détecteurs incendies ont été remplacés ainsi que 8 portes palières.

En 2025, les travaux réalisés se sont portés sur le changement des serrures et des clés passe-partout et des travaux préparatoires en remplacement du système de téléassistance.

**Il est proposé de reprendre par anticipation les résultats. Cette année, à l'instar du budget principal, le vote de ce budget annexe aura lieu en reprenant les résultats de l'exercice précédent, qui à la date de la rédaction de ce rapport se présentent comme suit :**

<b>SECTION D'EXPLOITATION</b>	
Recettes de fonctionnement	1 411 953,23
Dépenses de fonctionnement	1 151 419,60
<b>Résultat de fonctionnement de l'exercice 2025 (Excédent)</b>	<b>260 533,63</b>
Recettes de fonctionnement reporté à la clôture N-1(002)	136 963,96
<b>Résultat global de fonctionnement à la clôture N (A)</b>	<b>397 497,59</b>

<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>	
Recettes d'investissement réalisées	319 908,93
Dépenses d'investissement réalisées	367 546,66
<b>Résultat d'investissement de l'exercice (déficit)</b>	<b>-47 637,73</b>
Excédent d'investissement reporté	66 444,23
<b>Résultat d'investissement à la clôture N (Excédent) (B)</b>	<b>18 806,50</b>

<b>REPORTS (RESTES A REALISER) - RECETTES</b>	
REPORTS (RESTES A REALISER) - DEPENSES	
<b>Résultat sur reports (C)</b>	<b>0,00</b>
<b>Résultat d'investissement avec reports (besoin de financement)</b>	<b>18 806,50</b>
	<b>416 304,09</b>

Transcription budgétaire de l'affectation du résultat sur l'exercice 2026 :

<b>Section de fonctionnement</b>	
Dépenses	Recettes
D002 - Déficit reporté : 0 €	R002 - Excédent reporté : 295 759,09 €

<b>Section d'investissement</b>	
Dépenses	Recettes
D001 - Solde d'exécution section N-1 :	R001 - solde d'exécution section investissement reporté : <b>18 806,50 €</b>
	R 10682 - excédents de fonctionnements capitalisés : <b>101 738,50</b>

## ORIENTATIONS BUDGET PRIMITIF 2026

### RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Elles comprennent :

- Les produits des ventes et prestations, qui concernent les ventes de repas aux résidents. En prévision à hauteur de 145 000 € en 2025, elles s'établissent à 147 123 € fin 2025. La prévision de cette recette est estimée à 173 888 € pour 2026.
- Les dotations qui sont constituées essentiellement de la subvention de fonctionnement de la ville passeraien de 596 355 € en 2025 à 427 677 € en 2026.
- Le forfait autonomie reste stable à hauteur de 25 600 € en 2024 et en 2025.
- Les autres recettes d'exploitation relatives aux loyers versés par les résidents sont estimées à 569 999 € en 2026.

Exercice	2025		2026	
Chapitre	Montant du BP	BP+DM	Montant du BP	Evolution de BP à BP
002 - RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTÉ	136 963,96	136 963,96	295 759,09	115,94%
017 - I. Produits de la tarification	500 000,03	500 000,03	569 999,91	14,00%
018 - II. Autres produits relatifs à l'exploitation	596 355,01	596 355,01	427 677,00	-28,28%
019 - III. Produits financiers produits non encasables	3 023,00	24 673,00	3 023,00	0,00%
<b>Total</b>	<b>1 236 342,00</b>	<b>1 257 992,00</b>	<b>1 296 459,00</b>	<b>4,86%</b>

### DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT :

Les dépenses de fonctionnement seraient globalement en hausse de 4,86 %.

Exercice	2025		2026	
Chapitre	Montant du BP	BP + DM	Montant du projet de BP	Evolution de BP à BP
011 - CHARGES A CARACTÈRE GÉNÉRAL	376 919,00	393 619,00	528 620,00	34,30%
012 - CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILÉS	446 490,00	446 490,00	421 285,00	-5,65%
016 - III. Dépenses afférentes à la structure	412 933,00	417 883,00	346 554,00	-17,07%
<b>Total</b>	<b>1 236 342,00</b>	<b>1 257 992,00</b>	<b>1 296 459,00</b>	<b>4,86%</b>

- Les charges à caractère général proposées s'élèvent à 528 600 € contre 393 619 € en 2025. **Le poste relatif aux animations et aux factures de repas livrés par la ville est en hausse. Désormais, le foyer rembourse les repas produits par la cuisine centrale de la ville au coût de production.**
- Les charges de personnel sont en baisse.
- Les charges afférentes à la structure sont en baisse de 17,07 %

---

#### RECETTES D'INVESTISSEMENT :

En recettes d'investissement,

- Le Fonds de Compensation de la T.V.A. 2025 devrait être perçu à hauteur de consécutivement aux travaux de réhabilitation réalisés en 2025.
  - Les dépôts de cautionnements sont prévus à hauteur de €
  - La recette provenant des amortissements s'élève à €.
- Le montant total des recettes d'investissement s'élèverait à €

---

#### DÉPENSES D'INVESTISSEMENT :

Les dépenses d'investissement s'élèveraient à 394 981 € provisoirement.

##### TRAVAUX

• Réfection des logements selon les départs	5 000,00
• Travaux du P3	5 500,00
• Climatisation de la salle de restauration	80 000,00
• Climatisation des espaces communs (bureaux, hall d'entrée, salle animation, cuisine animation)	35 000,00
• Pose de films sur les fenêtres dans les couloirs	500,00
• Installation de volets roulants	7 000,00
• Travaux de sécurité (clapet coupe-feu, lanterneaux de désenfumage)	34 000,00
• Changement des dalles du restaurant	11 000,00
	<b>178 000,00</b>
• 2 machines à laver	600,00
• Mobilier extérieur	240,00
• Vaisselle collective	500,00
• 2 frigos top	260,00
• 2 sèche-linges	800,00
• Cafetière professionnelle	230,00
• 2 fauteuils salon	220,00
• 2 plaques vitro	400,00
• Souffleur à feuilles	120,00
• 2 tablettes astreintes	1 000,00
• 1 matelas pour les permanences	800,00
	<b>5 170,00</b>
<b>SOUS/TOTAL</b>	<b>182 370,00</b>
<b>K dette</b>	<b>212 611,00</b>
<b>TOTAL</b>	<b>394 981,00</b>

## GESTION DE LA DETTE

L'état de la dette au 01/01/2026 est le suivant :

À cette date, **le taux moyen global sera de 0,60%** et la dette est composée à 96 % de taux fixe à 4 % de taux révisable.

Le risque selon la charte de Gisler est à 100% très faible.

Date	31/12/2022	31/12/2023	31/12/2024	31/12/2025	31/12/2026
Capital restant dû	3 426 225	3 231 560	3 035 963	2 839 340	2 641 730

## B. LE LOTISSEMENT « LA GUIGNACE »

Le lotissement d'habitation « La Guignace », situé rue de la Source Saint-Martin, composé d'un îlot et de 6 lots, est entièrement achevé. Ce budget s'est soldé en 2023 par un excédent de fonctionnement de 589 831,07€ et un déficit d'investissement de 424.761,84€.

A ce jour, tous les lots ont été vendus, dont l'un fait l'objet d'une promesse de vente et d'un permis de construire en cours d'instruction.

## C. LE LOTISSEMENT « LA MOTTE PÉTRÉE »

Le lotissement artisanal « La Motte Pétrée » est un lotissement phasé en trois tranches dont les travaux sont à réaliser en fonction de la commercialisation.

La viabilisation des deux premières tranches a été réalisée, la viabilisation de la 3<sup>ème</sup> tranche est en cours. Les travaux à réaliser en 2026 sont estimés à 62 500 € pour :

- La pose des compteurs d'eau,
- Le curage des réseaux
- Les travaux de marquage au sol,
- L'installation de candélabre
- Les travaux d'aménagements paysagers

## D. LE LOTISSEMENT « LE CHÊNE MAILLARD »

Un lotissement d'habitation dénommé « Le Chêne Maillard » a été créé rue du Chêne Maillard et comporte deux lots à bâtir. Le dernier lot est vendu moyennant le déplacement

d'une clôture (enlèvement et reconstruction) prévue lors des décisions modificative n°1 et n°2 sur l'exercice 2025.

#### E. LE LOTISSEMENT « LES BORDES ANGLAISES »

Un lotissement d'habitation dénommé « Les Bordes anglaises » a été créé rue du Chêne Maillard et comporte deux lots à bâtir.

Pour rappel, ce budget s'est soldé en 2023 par un déficit d'investissement de 3 125,00€.

Le projet qui reste à affiner, prévoit une vente de ces terrains non viabilisés. Aucun crédit n'est à prévoir sur l'exercice 2026.

#### F. LE LOTISSEMENT « LES TULIPES »

Un lotissement d'habitation de 14 lots dénommé « Les Tulipes » a été créé ancienne route de Chartres (au lieu des anciens ateliers municipaux, château d'eau et logements de fonction aujourd'hui démolis).

A ce jour, 13 lots ont été vendus. Les travaux à réaliser sont essentiellement des travaux de finition des cheminements avec la pose de signalisation horizontale et verticale, d'hydrocurage et de remplacement de regards. Ces travaux ont été estimés à 47 600 €.

**BUDGET ANNEXE FOYER GEORGE BRASSENS : RAPPORT  
PERMETTANT LE DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE 2026**

DIRECTION DES FINANCES

N° 2

L'article 107 de la loi NOTRÉ du 7 août 2015 impose la tenue d'un débat d'orientations budgétaires sur la base d'un rapport de présentation.

Vu l'avis de la commission des finances du 7 janvier 2026,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- Prend acte du rapport sur la base duquel s'est tenu le débat d'orientations budgétaires du budget annexe.
- Vote sur la tenue du débat d'orientations budgétaires 2026.

PROJET

PROJET

**GARANTIE D'EMPRUNT - SCALIS - ACQUISITION DE 16 LOGEMENTS SITUÉS FAUBOURG BANNIER ET ANCIENNE ROUTE DE CHARTRES À SARAN**

DIRECTION DES FINANCES

N° 3

SCALIS s'est porté acquéreur de 16 logements d'une résidence située 523 Faubourg Bannier et 258 ancienne route de Chartres à Saran. L'ensemble des logements on fait l'objet de conventionnement en PLAI – PLUS et PLS.

A ce titre, pour permettre le financement de cette opération SCALIS contracte un emprunt de 1 814 388 €, auprès de la Banque des Territoires.

Vu les articles L.2252.1 et L.2252.2 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2305 du code civil,

Vu le contrat de Prêt n° 180061 en annexe signé entre : SCALIS ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,

Vu la commission de finances du 7 janvier 2026,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de la ville de Saran,

- Accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 814 388,00 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 180061 constitué de 7 lignes du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 907 194,00 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

PROJET

- S'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de garantie d'emprunt qui définit les engagements de chaque partie.

***Le contrat est consultable au secrétariat général.***

PROJET

PROJET

## **CONVENTION AVEC LE CIDEFE**

**CABINET DU MAIRE ET DES ÉLUS**

N° 4

La formation des élus est un droit prévu aux articles L.2123-13 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

La formation des élus fait partie des dépenses obligatoires des collectivités (article L.2321-23 du CGCT) dont le montant global sera réparti à égalité entre tous les élus qui solliciteront une formation.

Dans ces conditions, il est passé pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 15 mars 2026, une convention avec le Centre d'Information, de Documentation, d'Étude et de Formation des Élus organisme agréé par le ministère de l'Intérieur qui dispense des formations à destination des élus.

Vu l'avis de la commission de finances du 7 janvier 2026,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide de signer la convention avec le CIDEFE pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 15 mars 2026 pour un montant de 6 524 € (233 € x 28).

- Dit que la dépense est inscrite au Budget de la ville :

Chapitre : 65

Article : 65315

Fonction : 021

Opération : commun

**MUTUALISATION DES ACHATS - AJOUT DE FAMILLES D'ACHAT À LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES PLURIANNUELLE PASSÉE ENTRE ORLÉANS MÉTROPOLE, LE C.C.A.S. D'ORLÉANS ET LES COMMUNES DE LA MÉTROPOLE**

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES

N° 5

Par délibération du 22 septembre 2023 n° DRE2309\_374, le conseil municipal a approuvé une convention de groupement de commandes entre Orléans Métropole, le C.C.A.S. d'Orléans et les communes de la métropole dont la liste des familles à mutualiser est approuvée chaque année.

Pour 2026, il est proposé de mutualiser les familles d'achat suivantes :

INTITULE FAMILLE	COORDONNATEUR
FOURNITURE D'UNE SOLUTION DE COFFRE-FORT NUMÉRIQUE POUR LES AGENTS	ORLEANS METROPOLE
FOURNITURE D'OUTILLAGE DE JARDIN	ORLEANS METROPOLE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la commission de finances du 7 janvier 2026,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Approuve l'ajout de ces familles d'achat à la convention de groupement de commandes passée entre Orléans Métropole, le C.C.A.S. d'Orléans et les communes de la Métropole.
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents.
- Impute les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits au budget de la Mairie.

# **PARTICIPATION FINANCIÈRE AUX CLASSES TRANSPLANTÉES 2025-2026 - ÉCOLES MATERNELLES ET ÉLÉMENTAIRES**

DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES LOISIRS

N° 6

Dans le cadre des projets pédagogiques, plusieurs enseignants ont sollicité le départ en classes transplantées pour l'année scolaire 2025-2026.

La participation de la Ville de Saran concernant les séjours hors œuvres Universitaires du Loiret sera versée à la coopérative scolaire, organisatrice.

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Autorise les départs suivants en classes transplantées :

Classes transplantées 2025 - 2026

Groupe scolaire	Organisateur et lieu du séjour	Enseignants et classes	Nombre d'élèves
<b>ECOLES ELEMENTAIRES</b>			
<b>Bourg</b>	Classe cirque	Mme PRUDENT – CP	22
		Mme JOUSSE – CP	22
<b>Chêne Maillard</b>	Classe équitation	Mme BLANDEAU – CP/CE1	25
		Mme AGBESSI – ULIS	14
<b>Parrières</b>	Sables d'Olonne – OUL	Mme PICARD – CM2	27
		Mme ARRONDEAU – CM2	28
<b>Sablonnières</b>	Classe équitation	M. REGEREAU – CE1	23
		Mme ROUSSEAU – CP	22
<b>Aydes</b>	Projet "Autour de l'eau"	Mme BILLARD – CP	21
		M. LAURENT – CE1	23
<b>Bourg</b>	Projet "Patrimoine"	Mme DROUHIN – CP	24
		M. ARTIGOT – CE1/CE2	25
<b>Parrières</b>	Penestin – OUL	Mme MARTEAU – CE2/CM1	28
		Mme JOURDAIN – CE2	26
<b>Sablonnières</b>	Projet "Patrimoine"	Mme PICHOT – CM1	29
		Mme TOUCHARD – CM1/CM2	27
<b>Parrières</b>	Classe équitation	Mme THIERRY – CE2	24
		Mme TROUVE – CM1/CM2	25
<b>Sablonnières</b>	Combloux – OUL	Mme LE BARBER – CP	23
		Mme CHEVOLOT – CP	24
<b>Aydes</b>	Penestin – OUL	Mme BODY – CP	24
		M. SOULAS – CP	25
<b>Bourg</b>	Classe équitation	Mme BETTINGER – CM2	27
		Mme MASSON – CM2	26
<b>Parrières</b>	Classe équitation	M. ENJALBERT – CM1/CM2	26
		M. BERRUECO – CM1	27
<b>Sablonnières</b>	Classe équitation	Mme NAUDE – CM1/CM2	15
		M. PINON – CM1/CM2	14
<b>ECOLES MATERNELLES</b>			
<b>Bourg</b>	Classe équitation	Mme LIZE – MS	28
		Mme GUYON – GS	25
<b>Parrières</b>	Classe équitation	Mme GIRAUD – MS/GS	24
		Mme RAGU-MARTINS – PS	29
<b>Sablonnières</b>	Classe équitation	Mme DABARRE – GS	24
		Mme GUILLAUMIN – MS	27
Mme TARTROU			
<b>Sablonnières</b>	Classe équitation	Mmes CHATELAIN et CLEMENT (uniquement MS)	26
		Mmes MALODY et MARTIN (uniquement MS)	23
910			

- Autorise le Maire ou son adjoint le représentant à signer les conventions avec les coopératives scolaires des écoles concernant les classes transplantées qui le nécessitent sur la base du modèle présenté.

La participation de la Ville aux frais de séjours sera calculée selon la délibération de l'année sauf pour ce qui concerne les sorties pour les écoles maternelles. En effet, la ville de Saran participera uniquement aux sorties sans nuitées pour une classe par école sur 5 jours maximum.

La dépense est prévue au budget principal aux imputations suivantes :

65 65888 255 PRIBRG - PRICHE – PRISAB – PRIAYD – MATBRG –  
MATSAB – PRIPAR - MATPAR

PROJET

## **CONVENTION D'ADHÉSION À LA MISSION LOCALE DE L'ORLÉANAIS**

DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES LOISIRS

N° 7

La Mission Locale de l'Orléanais est une association au service de l'insertion professionnelle et sociale des jeunes de 16 à 25 ans révolus du bassin d'emploi d'Orléans.

Ses prestations d'accueil, d'information d'orientation et d'accompagnement sont complémentaires des services offerts par le Point Information Jeunesse (PIJ) de la ville de Saran. Un partenariat s'est construit au fil des années, permettant, dans le cadre d'une convention, d'en poser les fondements.

C'est ainsi que le PIJ est désigné comme relais jeunes de la Mission Locale. A ce titre, les modes d'accueil et d'accompagnement individuel sont partagés, et un conseiller de la Mission Locale intervient deux journées par mois en mairie pour un accueil de proximité des jeunes saranais.

Des temps de rencontres entre le PIJ et la Mission Locale sont programmés, un programme d'animations collectives du réseau est envisagé, des informations et communications sont prévues, ainsi que des collaborations sur des actions de prévention pour les jeunes.

Il convient de prolonger le partenariat entre le PIJ et la Mission Locale au travers une convention d'adhésion, reconduite annuellement par tacite reconduction, sauf révision ou résiliation sous préavis de trois mois.

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Approuve la convention d'adhésion de la commune de Saran à la Mission Locale de l'Orléanais.
- Autorise le maire ou son adjointe à signer la convention d'adhésion de la commune de Saran à la Mission Locale de l'Orléanais.



## CONVENTION D'ADHÉSION DE LA COMMUNE DE SARAN A LA MISSION LOCALE ORLEANAIS

ENTRE

**L'Association pour le Développement de la Formation et l'Insertion des Jeunes dans le Loiret (A.D.F.I.J),** Mission Locale de l'Orléanais, 9 boulevard de Verdun, 45000 ORLEANS, représentée par Monsieur Marceau VILLARET, son Président.

Ci-après dénommée « l'Association »

ET

**La Commune de Saran,** représentée par Monsieur Gallois, Maire, agissant en vertu de la délibération à compléter

Ci-après dénommée « la Commune »

### **PREAMBULE**

La Mission Locale de l'Orléanais est une association au service de l'insertion professionnelle et sociale des jeunes de 16 à 25 ans révolus du Bassin d'Emploi d'Orléans.

Elle leur propose des prestations **d'accueil, d'information, d'orientation et d'accompagnement** pour faciliter leur accès à l'emploi et aux dispositifs d'orientation, de reconnaissance sociale, de formation, de logement, de santé et tout ce qui touche à leur vie quotidienne (citoyenneté, culture, loisirs, transport...).

Elle remplit sa mission de service public grâce aux financements de l'Etat, du Conseil Régional Centre Val de Loire, du Conseil Départemental du Loiret, de la Métropole d'Orléans, des Communautés de Communes et des communes adhérentes à la MLO. Elle développe également des partenariats avec les différentes institutions intervenant dans le champ de l'insertion (Réseaux AIO, Organismes de formation, Acteurs socio-économiques du développement local, Travailleurs sociaux, etc.).

Elle initie, soutient et anime le **réseau des Relais Jeunes MLO des communes de la Communauté de communes adhérentes**. Ce réseau de proximité permet l'observation et l'analyse des besoins de la jeunesse et soutient l'ingénierie de projet et de développement local. C'est également un lieu d'échanges de pratiques et de confrontations de savoir-faire et d'expérience.

**Il est convenu ce qui suit**

## **ARTICLE 1 – OBJET DE CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir le cadre du partenariat stratégique et opérationnel entre la Commune de Saran et la Mission Locale de l'Orléanais afin de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans résidant sur le territoire communal.

La commune de Saran désigne le Point Information Jeunesse comme **Relais Jeunes MLO**.  
A ce titre, le personnel du Point Information Jeunesse de la commune de Saran s'engage à accueillir et orienter les jeunes résidant sur le territoire communal vers les services de la MLO.

La commune de Saran met à disposition de la MLO :

- ↳ Un lieu d'accueil et d'information facilement accessible pour le public jeune.
- ↳ Un bureau d'entretien respectant la confidentialité des propos
- ↳ Un poste multimédia avec connexion internet et accès à une imprimante (pour connexion à Office 365 – I\_MILO – Dude – Oboolo – Starface...)
- ↳ Un panneau de signalisation avec le logo de la Mission Locale de l'Orléanais.

La MLO désigne un conseiller(e) référent(e) ressource auprès du personnel du Point Information Jeunesse de la commune de Saran et des acteurs de l'insertion des jeunes du territoire (Elus, techniciens, milieu socio-économique, associations...) qui interviendra deux journées par mois (1er et 3ème jeudi des semaines paires).

## **ARTICLE 2 – PUBLIC VISE**

Le partenariat s'adresse prioritairement aux jeunes de 16 à 25 ans résidant sur le bassin d'emploi de la commune de SARAN, avec une attention particulière portée :

- aux jeunes sans qualification ou en rupture de parcours,
- aux jeunes éloignés de l'emploi,
- aux jeunes rencontrant des difficultés sociales, de santé ou de mobilité,
- aux jeunes peu ou non-inscrits dans les dispositifs de droit commun.

## **ARTICLE 3 – ORIENTATION PARTAGÉES**

La Commune et la Mission Locale partagent les orientations suivantes :

- garantir un accès de proximité à l'accompagnement,
- prévenir les ruptures sociales et professionnelles,
- favoriser l'autonomie, la citoyenneté et le bien-être des jeunes,
- développer des actions collectives innovantes en lien avec les ressources locales et/ou s'inscrire dans des projets d'insertion, de formation et de développement local pour mieux répondre aux attentes des jeunes, aux besoins des entreprises et des collectivités locales.
- adapter l'offre de service à l'évolution des besoins du territoire.

## **ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE LA MLO**

La MLO s'engage à :

- assurer une présence régulière sur la commune par des permanences de proximité,

- proposer un accompagnement global et individualisé des jeunes,
- mobiliser les dispositifs d'insertion adaptés aux situations rencontrées,
- apporter son expertise jeunesse aux services municipaux,
- contribuer à l'ingénierie et à l'animation d'actions collectives,
- produire un bilan annuel territorialisé,
- à participer au pilotage et à l'évaluation du partenariat.

La MLO s'engage également à mettre à la disposition de la commune de Saran et plus particulièrement de son Relais Jeunes :

### **1. Une mission d'appui et de conseil personnalisé par un(e) conseiller(e) – référent de l'équipe technique de la MLO.**

#### Description

Le ou la conseiller(e) référent(e) se déplacera sur le terrain pour conseiller et appuyer le Relais Jeunes dans l'analyse de ses pratiques d'insertion des jeunes, d'ingénierie de développement local et dans le montage de projets.

Pour cela, un temps de rencontre devra être programmé au moins une fois par trimestre sur le temps de permanence entre le conseiller référent et le personnel du PIJ de la commune de Saran.

### **2. Un programme d'animation collective du réseau des communes adhérentes à la MLO**

Informier, prendre en compte les besoins, échanger sur les pratiques, partager les expériences, se former, voici les objectifs de l'animation de ce réseau.

Chaque année une Assemblée Générale ou des journées professionnelles réuniront l'équipe technique, Pôle Emploi, les Elus et techniciens des communes adhérentes, pour leur permettre de bénéficier de l'actualité des programmes d'insertion (en lien avec nos partenaires des autres réseaux AIO : AFPA, CAD, CIO, CRIJ...), de découvrir concrètement l'action d'une commune, d'échanger en ateliers de production sur les pratiques et les projets des uns et des autres et d'approfondir un thème traitant de l'insertion des jeunes.

### **3. Un système d'information et de communication**

La MLO met à disposition de la commune de Saran un ensemble d'outils numériques disponibles dans chaque Relais Jeunes.

#### a) Une revue d'actualités et un centre de documentation public à distance

Le site Internet de la MLO <http://www.mlo.fr> est un site d'information sur les manifestations et les services offerts aux jeunes pour les aider dans leur insertion sociale et professionnelle.

Jeunes et professionnels peuvent y trouver, au travers de liens vers des sites ressources, des offres d'emploi, des explications sur les contrats en alternance, des informations sur les aides au logement, et beaucoup d'autres infos utiles.

#### b) La revue d'actualité de l'offre de services de l'insertion sur le Bassin d'Emploi Orléanais

Un Intranet à destination des professionnels, protégé par un mot de passe, propose à la commune de Saran : L'info Reso qui publie en temps réel les informations sur les actions d'insertion, les

formations, les offres d'emploi, les prestations de la Mission Locale de l'Orléanais. Chaque personne habilitée du réseau associatif de la MLO est de droit lecteur du journal.

c) Un ensemble d'outils et documents ressources pour l'information des jeunes et des partenaires du relais

La MLO remettra au relais :

- un panneau signalétique du relais de dimension 30 cm/30 cm
- des affichettes sur la MLO
- des plaquettes jeunes et des plaquettes partenaires présentant les services de la MLO

## **ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE DE SARAN**

La Commune s'engage :

- à soutenir la mise en œuvre d'actions partenariales (culture, santé, citoyenneté, sport),
- à participer au pilotage et à l'évaluation du partenariat,
- à contribuer à la réflexion sur l'adaptation des moyens déployés sur le territoire.

La commune de Saran en qualité de Relais Jeunes MLO s'engage également à exercer les missions suivantes :

### **1. Description**

La fonction du Relais MLO est assurée par le personnel du Point d'information Jeunesse.

Elle est à l'échelon de la commune. En plus, des activités de l'accueil et de la prise en compte de la demande des jeunes, la fonction de relais se caractérise par une aide à l'orientation vers les services de la Mission Locale et tout particulièrement à la prise de rendez-vous sur la permanence du conseiller MLO.

Le personnel faisant fonction de Relais MLO est en relation suivie avec le conseiller ressource de la MLO qui lui apporte aide et conseil dans la maîtrise de sa fonction.

A ce titre, il partage les informations actualisées nécessaires au suivi des jeunes. En lien avec le conseiller ressource de la MLO, il peut délivrer un appui technique en mobilisant les ressources, dispositifs ou encore services municipaux afin de contribuer au parcours d'insertion des jeunes.

En partenariat avec le conseiller, il peut apporter une aide à la mise en place de PMSMP et être force de proposition d'opportunités d'offres d'emploi disponibles au sein de la collectivité

### **2. Fonctions et Compétences mises en œuvre**

★ Communication Faire connaître le Relais MLO dans la commune auprès de son public, des services, agents et élus de la collectivité. Une information mensuelle pour informer sur la tenue de la permanence pourra être publiée dans le journal communal et les réseaux sociaux de la collectivité.

★ Accueil Assurer la prise de contact, une écoute sans jugement, le recueil textuel de la demande.

★ Information Délivrer une information valide sur la MLO et les principaux dispositifs d'insertion, sur l'offre de services (emplois,

formations...) du bassin d'emploi.

↳ Service de proximité Mettre à disposition des parcours des jeunes les prestations offertes par la commune, gestionnaire du correspondant : offres d'emplois, des opportunités d'accueil de stage (PMSMP), ateliers d'aide à la recherche d'emploi, documentation et outils du P.I.J, réorientation vers les ressources locales : entreprises, services municipaux, associations, services sociaux...

↳ Veille Se tenir informé de l'offre de services via l'Info Réso de la Mlo  
Participer aux réunions de relais du réseau organisées et animées par la MLO

↳ Remplir une fiche de 1<sup>er</sup> accueil (sur papier ou à partir du site internet de la MLO et orientation vers la MLO.

## ARTICLE 6 – DEONTOLOGIE

La personne en charge du Relais MLO s'engage à l'égard du jeune qu'elle accueille à une obligation de confidentialité et de discréetion par souci du respect de sa vie privée. Elle veille également, dans les échanges d'information entre les institutions à vérifier que le destinataire soit la personne habilitée à recevoir ces informations et à les cantonner au strict nécessaire pour la résolution du problème à traiter.

Elle oriente et conseille le jeune dans ses choix sans émettre de discrimination ni de jugement à l'égard des professionnels qui interviennent dans le parcours du jeune.

## ARTICLE 7 - RGPD

La mise en œuvre de cette convention se réalise dans le respect du cadre juridique de la protection des données à caractère personnel.

La personne en charge du relais MLO étant amené à accéder depuis ses locaux ou en dehors de ceux-ci (itinérance, télétravail) à des données à caractère personnel, déclarent reconnaître la confidentialité desdites données.

Ils s'engagent par conséquent, conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi qu'aux articles 32 à 35 du Règlement Général sur la Protection des Données du 27 avril 2016, à prendre toutes précautions conformes aux usages dans le cadre de leurs attributions afin de protéger la confidentialité des informations auxquelles ils ont accès, et en particulier d'empêcher qu'elles ne soient communiquées à des personnes non expressément autorisées à recevoir ces informations.

Ils s'engagent en particulier à :

- Ne pas utiliser les données auxquelles ils peuvent accéder à des fins autres que celles prévues par leurs attributions,
- Ne divulguer ces données qu'aux personnes dûment autorisées, à en recevoir communication, qu'il s'agisse de personnes privées, publiques, physiques ou morales,
- Ne faire aucune copie de ces données sauf à ce que cela soit nécessaire à l'exécution de leurs fonctions,

- Prendre toutes les mesures conformes aux usages dans le cadre de leurs attributions afin d'éviter l'utilisation détournée ou frauduleuse de ces données,
- Prendre toutes précautions conformes aux usages pour préserver la sécurité physique et logique de ces données,
- S'assurer, dans la limite de leurs attributions, que seuls des moyens de communication sécurisés seront utilisés pour transférer ces données,
- En cas de cessation de leurs fonctions, restituer intégralement les données, fichiers informatiques et tout support d'information relatif à ces données.
- Par ailleurs, les bilans annuels échangés entre la mission locale et le Relais seront intégralement anonymisés.

Les personnes sont informées que toute violation du présent engagement les exposent à des sanctions disciplinaires et pénales conformément à la réglementation en vigueur, notamment au regard des articles 226-16 à 226-24 du code pénal.

#### **ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature et sera reconduite au 1er janvier de chaque année par tacite reconduction.

Elle pourra faire l'objet d'avenants prenant en compte des modalités spécifiques liées à des programmes nationaux, régionaux ou locaux ainsi que les évolutions du partenariat et de l'environnement de l'insertion des jeunes sur la Métropole.

La présente convention pourra être révisée ou résiliée par chacune des deux parties sous préavis de 3 mois.

#### **ARTICLE 9 – MODALITES D'ADHESION DES COMMUNES**

##### **1- La Métropole**

La Métropole, en tant que collectivité territoriale, est membre à part entière du conseil d'administration de l'ADFIJ.

En outre, elle désigne en son sein quatre représentants des communes d'Orléans Métropole pour siéger au conseil d'administration de l'ADFIJ.

La **Métropole** prend en charge globalement la cotisation financière des 22 communes adhérentes. Une convention entre la **Métropole** et l'association définit annuellement les objectifs et les conditions financières dans lesquelles la **Métropole** représentant les 22 communes adhérentes, participe à l'action territoriale développée par la Mission Locale de l'Orléanais.

##### **2- La commune de Saran**

La présente convention entre la commune de SARAN et la MLO complète la convention de la **Métropole** en définissant les objectifs et moyens opérationnels réciproques, mis en œuvre à partir des besoins spécifiques de son territoire communal.

#### **ARTICLE 10 – PARTICIPATION A LA VIE DE L'ASSOCIATION**

La commune de Saran, signataire de cette convention est membre de droit de l'association.

A ce titre, elle participe par délégation :

- ↳ Annuellement à l'Assemblée Générale et à toute autre instance en émanant suivant les statuts de l'association : bureau, conseil d'administration, groupe de travail...
- ↳ Et plus généralement, à toutes réflexions ou manifestations organisées pour l'insertion sociale et professionnelle des jeunes sur son territoire.

La commune de Saran fera connaître l'existence de la MLO et de ses moyens à toute personne ou structure intéressée.

La commune de Saran informera la MLO sur les actions et les possibilités d'emploi ou de stages qui pourraient contribuer à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes sur son territoire.

## **ARTICLE 11 – PILOTAGE ET ÉVALUATION**

Un temps annuel de pilotage est organisé associant le personnel du Point Information Jeunesse de la commune de Saran et tout représentant que la collectivité jugera nécessaire, le conseiller référent et tout représentant que l'association jugera nécessaire afin de :

- analyser les données d'activité,
- apprécier les effets du partenariat,
- définir les ajustements nécessaires.

Un bilan annuel qualitatif et quantitatif est partagé entre les parties.

Ce temps de pilotage a pour objectifs :

- d'analyser les données d'activité relatives aux jeunes du territoire communal,
- d'évaluer les effets du partenariat sur les parcours des jeunes,
- d'identifier les besoins émergents,
- d'ajuster, si nécessaire, les modalités d'intervention et les moyens mobilisés.

### **Indicateurs de suivi**

Les indicateurs suivants font l'objet d'un suivi annuel :

- nombre de jeunes accueillis en premier accueil sur la commune de Saran,
- nombre de jeunes accompagnés,
- délais moyens d'accès à un premier rendez-vous,
- nombre et nature des actions collectives mises en œuvre,
- taux de participation aux actions collectives,
- évolution des situations d'insertion (emploi, formation, dispositifs d'accompagnement).

## **ARTICLE 12 – DROIT À L'EXPÉRIMENTATION JEUNESSE LOCALE**

La Commune de Saran et la Mission Locale de l'Orléanais conviennent de reconnaître le territoire communal comme un espace d'expérimentation en matière de politiques jeunesse.

À ce titre, les parties s'engagent à identifier et mettre en œuvre, chaque année, une ou plusieurs actions expérimentales, répondant aux besoins émergents des jeunes Saranais, notamment dans les domaines suivants :

- insertion sociale et professionnelle,

- santé et bien-être,
- citoyenneté et engagement,
- culture et lien social.

Ces actions pourront être co-construites avec les jeunes, les services municipaux, les partenaires locaux et les acteurs associatifs.

Les modalités de mise en œuvre feront l'objet d'une validation conjointe dans le cadre du pilotage annuel du partenariat.

Un retour d'expérience qualitatif sera intégré au bilan annuel.

#### **ARTICLE 13 : RESILIATION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

#### **ARTICLE 14 : RÈGLEMENT DES LITIGES**

Les contestations qui s'élèvent entre l'association et la commune au sujet de la présente convention sont soumises au tribunal administratif d'Orléans.

Convention établie en deux exemplaires originaux dont un est remis à chacune des parties.

Fait à Saran, le

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

**La commune**  
**Mathieu Gallois**  
Maire de Saran

**L'association**  
**Marceau VILLARET**  
Le Président

**TARIF 2026 AIDE À DOMICILE APPLICABLE AU 1ER JANVIER 2026**

DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE

N° 8

Dans le cadre du service municipal Maintien à domicile, la prestation aide à domicile est facturée selon le tarif fixé par les différentes caisses de retraite des bénéficiaires de cette prestation.

Vu la circulaire n° 2025-26 du 5 décembre 2025 de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV) fixant le montant de la participation horaire de l'aide à domicile à 27,10 euros à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026,

Vu l'avis de la Commission de Finances du 7 janvier 2026,

Vu l'avis du Bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Décide de fixer le montant de la participation horaire de la prestation municipale aide à domicile à 27,10 euros à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Ce montant correspond au tarif maximum de participation des caisses. Lors de la modification de ce tarif par les dites caisses en cours d'année, ce tarif sera modifié en conséquence.

Les recettes correspondantes seront imputées au compte 70/4238/70660/AIDDOM.

**Objet : Montant des paramètres financiers des prestations d'action sociale servies à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026**

---

Référence : 2025-26

Date : 05/12/2025

---

**Direction Nationale de l'Action Sociale  
Pôle Pilotage, Support et Prospectives  
Auteur : Laurent Tarieu / Alix Champ**

---

**Diffusion :**

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale

---

**Résumé :** Lors de sa séance du 3 décembre 2025, le conseil d'administration de la CNAV a adopté les paramètres financiers des prestations d'action sociale pour l'exercice 2026.

**Ces paramètres concernent :**

⇒ Les principales prestations d'action sociale de l'Assurance retraite

- Evaluations des besoins
- OSCAR
- Rémunération des prestataires habitat
- Secours (sociaux, catastrophes naturelles, énergie)

⇒ Le barème de ressources et de participation des bénéficiaires pour les OSCAR (heures d'accompagnement à domicile).

## 1 – MONTANT DE PARTICIPATION HORAIRE DE L'AIDE HUMAINE A DOMICILE

### 1.1 - Le montant de participation horaire de l'aide humaine à domicile

Le montant de participation horaire de l'aide humaine à domicile, délivrée dans le cadre des PAP et des OSCAR, s'établit, pour toutes les heures réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 :

- Pour la Métropole et les DOM : à 27,10 euros (30,40 € pour les dimanches et jours fériés)
- Pour l'Alsace-Moselle : à 27,30 euros (30,60 € pour les dimanches et jours fériés)

## 2 – EVALUATIONS DE BESOINS DES RETRAITES

Le montant plafond pour les évaluations de besoins réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, par les structures évaluatrices conventionnées, est fixé à 136 euros.

## 3 – LES OSCAR

### 3.1 – Barème des ressources et de participation des bénéficiaires

Le barème de ressources et de participation des bénéficiaires pour les heures d'accompagnement à domicile des OSCAR est joint en annexe 1.

### 3.2 - OSCAR – Forfait prévention

Le montant plafond du forfait prévention dans le cadre des OSCAR est fixé pour 2026 à :

- 500 euros pour des aides pérennes,
- 300 euros pour des aides temporaires.

### 3.3 - OSCAR – Plafond annuel d'heures d'aide humaine à domicile

Le plafond annuel d'heures d'aide humaine à domicile dans le cadre des OSCAR est fixé pour 2026 à :

- 80 heures pour des aides pérennes, pouvant aller jusqu'à un plafond de 91 heures pour les plans d'aides saturés afin d'augmenter le volume éventuel d'heures d'intervention pour des prestations uniquement dédiés au déplacement pédestre et/ou à l'assistance à la préparation des repas (Heures Bien dans mon corps Bien dans mon assiette).
- 54 heures pour des aides temporaires

### 3.4 - OSCAR – Forfait coordination

Le montant plafond du forfait de coordination dans le cadre des OSCAR est fixé à 200 euros.

## 4 – LES SECOURS

### 5.1 – Les secours sociaux

Le montant de la participation maximum de l'Assurance retraite à l'attribution de secours sociaux est fixé pour 2026 à 870 euros.

### **5.2 – Les secours catastrophes naturelles**

Les montants de la participation maximum de l'Assurance retraite à l'attribution de secours dans les situations de catastrophes naturelles sont fixés pour 2026 à :

- **1 220 euros** pour une personne seule
- **1 960 euros** pour un ménage

### **5.3 – Les secours énergie**

Le montant de la participation maximum de l'Assurance retraite à l'attribution de secours énergie est fixé pour 2026 à **223 euros**.

Cette circulaire CNAV annule et remplace la précédente (2025-5 du 22 janvier 2025).

Le Directeur de la CNAV  
*Renaud*  
Renaud VILLARD

### **Annexes**

- [Annexe 1](#) : Barème de ressources et de participation 2026 des OSCAR (heures d'accompagnement à domicile)
- [Annexe 2](#) : Paramètres financiers 2026 des prestations d'action sociale

# **IMMEUBLES À LOYERS MODÉRÉS (ILM) DU SQUARE DES HIRONDELLES - LOYERS 2026**

DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE

N° 9

La commune de Saran est propriétaire d'un parc de logements au Square des Hirondelles, dits Immeubles à Loyers Modérés (ILM) ayant fait l'objet d'un programme conventionné entre la Société d'Économie Mixte de Construction de Saran (SEMCOS aujourd'hui dissoute) et l'État.

En application de l'article L.353-9-2 du code de la construction et de l'habitation, les loyers et redevances maximums des conventions en cours sont désormais révisés chaque année au 1er janvier en fonction de l'indice de référence des loyers (IRL) du 2ème trimestre de l'année précédente.

Pour 2026, les loyers maximaux des conventions en surfaces corrigées en cours seront révisés, conformément aux dispositifs de l'article L 353-9-2 du code de la construction et de l'habitation sur la base de 40,90 € de loyer annuel par mètre carré applicable sur la surface corrigée totale par logement.

Dans la limite du loyer maximum tel que défini ci-dessus, le loyer pratiqué doit être révisé en fonction de l'indice de référence des loyers au 2ème trimestre 2025 soit + 1,04 %.

Vu la convention type, en date du 31 décembre 1980 conclue en application de l'article L 351.2 (2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup>) du Code de la Construction et de l'Habitation entre l'État et la Société d'Économie Mixte de Construction de Saran, à laquelle s'est substituée la Commune de Saran et notamment son article 5,

Vu la convention modificative du 08 janvier 1982 annulant et remplaçant le tableau détaillé des surfaces des logements,

Vu la loi de finances 2018, les articles L 442-2-1, L 351-2 et 3, L 411-2, L 441-9, L 482-2, R 351-17-2 du code de la construction et de l'habitation, l'arrêté du 27 février 2018 relatif à la réduction de loyer de solidarité,

Vu l'arrêté du 29 décembre 2023 relatif à la revalorisation des plafonds de ressources et des montants de réduction de loyer de solidarité applicables, modifiant l'arrêté du 27 février 2018 relatif à la réduction de loyer de solidarité,

Vu l'avis de la commission de finances du 7 janvier 2026,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide d'augmenter de 1,04 % à compter du 1er janvier 2026 les loyers actuellement pratiqués conformément au tableau annexé à la présente délibération.

**ILM 2026 - LOYERS**

BÂTIMENT 1			BÂTIMENT 2			BÂTIMENT 3			BÂTIMENT 4			BÂTIMENT 5		
N° APPT	SUPERFICIE LOGEMENT (m <sup>2</sup> )	LOYERS	N° APPT	SUPERFICIE LOGEMENT (m <sup>2</sup> )	LOYERS	N° APPT	SUPERFICIE LOGEMENT (m <sup>2</sup> )	LOYERS	N° APPT	SUPERFICIE LOGEMENT (m <sup>2</sup> )	LOYERS	N° APPT	SUPERFICIE LOGEMENT (m <sup>2</sup> )	LOYERS
1	85	340,82 €	21	85	340,82 €	41	65	294,78 €	61	93	386,14 €	75	93	380,95 €
2	85	340,82 €	22	85	340,82 €	42	65	296,46 €	62	50	245,33 €	76	50	245,33 €
3	70	291,55 €	23	70	291,55 €	43	55	254,84 €	63	93	386,14 €	77	93	380,95 €
4	83	329,11 €	24	83	329,11 €	44	66	289,91 €	64	50	245,33 €	78	50	245,33 €
5	85	340,82 €	25	85	340,82 €	45	65	296,46 €	65	50	245,33 €	79	50	245,33 €
6	85	340,82 €	26	85	340,82 €	46	65	296,46 €	66	93	386,14 €	80	93	380,95 €
7	83	329,11 €	27	83	329,11 €	47	66	289,91 €	67	50	245,33 €	81	50	245,33 €
8	83	329,11 €	28	83	329,11 €	48	66	296,46 €	68	50	245,33 €	82	50	245,33 €
9	85	340,82 €	29	85	340,82 €	49	65	296,46 €	69	93	386,14 €	83	93	380,95 €
10	85	340,82 €	30	85	340,82 €	50	65	296,46 €	70	50	245,33 €	84	50	245,33 €
11	83	329,11 €	31	83	329,11 €	51	66	289,91 €	71	50	245,33 €	85	50	245,33 €
12	83	329,11 €	32	83	329,11 €	52	66	289,91 €	72	93	368,79 €	86	93	360,78 €
13	85	340,82 €	33	83	340,82 €	53	65	296,46 €	73	50	234,07 €	87	50	234,07 €
14	85	340,82 €	34	85	340,82 €	54	65	296,46 €	74	50	234,07 €	88	50	234,07 €
15	83	329,11 €	35	83	329,11 €	55	66	289,91 €	89	38	186,46 €			
16	83	329,11 €	36	83	329,11 €	56	66	289,91 €						
17	85	331,92 €	37	85	331,92 €	57	59							
18	85	331,92 €	38	85	331,92 €	58	65							
19	83	317,37 €	39	83	317,37 €	59	66							
20	83	317,37 €	40	83	317,37 €	60	66							

IRL 2e trimestre 2025

+ 1,04%

**GARAGE** 24,14 €

**IMMEUBLES À LOYERS  
MODÉRÉS (ILM) DU SQUARE DES HIRONDELLES -  
CHARGES LOCATIVES 2026**

DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE

N° 10

La commune de Saran est propriétaire et gestionnaire des Immeubles à Loyers Modérés (ILM) au Square des Hirondelles.

En lien avec le Décret n°87-713 du 26 août 1987 pris en application de l'article 18 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 fixant la liste des charges récupérables, il convient de fixer la nature et le montant des charges demandées aux locataires.

Le paiement des charges locatives de l'année N s'effectue par le versement de provisions pour charges mensuelles par le locataire et une régularisation s'effectue en comparant le total de ces provisions avec les dépenses effectives engagées par la commune de Saran, au vu d'un état dressé par la Direction de l'Action Sociale en décembre de l'année N. Ce nouveau montant constituant la base de calcul des provisions pour l'année N+1.

Dans l'hypothèse où les provisions versées sont supérieures aux dépenses réelles, la commune de Saran rembourse le trop-perçu au locataire en janvier de l'année N+1. Dans le cas contraire, elle demande un complément au locataire en janvier de l'année N+1.

Les charges locatives sont justifiées en contrepartie de :

- la consommation en eau potable et frais d'assainissement
- la taxe d'ordures ménagères
- l'entretien chaudière
- les charges récupérables :
  - l'entretien courant des espaces verts et des aires de jeux
  - la consommation électrique des parties communes intérieures
  - le nettoyage des parties communes intérieures
  - la répurgation des poubelles

La répartition des charges est organisée au prorata de la surface habitable en mètres carrés du logement.

Vu la délibération fixant le montant des loyers applicables aux immeubles à loyers modérés des Sablonnières à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026,

Vu l'article L442-3 du Code de la construction et de l'habitat, Modifié par Ordonnance n°2022-1611 du 22 décembre 2022 - art. 4, relatif au charges récupérables,

Vu le Décret n°87-713 du 26 août 1987 pris en application de l'article 18 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 fixant la liste des charges récupérables,

Vu l'avis de la commission de finances du 7 janvier 2026,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide d'appliquer le montant des charges locatives pour l'année 2026 conformément au tableau annexé à la présente délibération.

PROJET

PROVISIONS MENSUELLES 2026							
N° APPT	BÂTIMENTS	SUPERFICIE DU BÂTIMENT (m²)	SUPERFICIE DES LOGEMENTS (m²)	CONSOMMATION EAU POTABLE ET FRAIS ASSAINISSEMENT	TAXE ORDURES MÉNAGÈRES	ENTRETIEN CHAUDIÈRE	CHARGES RÉCUPÉRABLES (entretien espaces verts, nettoyage et électricité des espaces communs et répartition portables)
1	1 SQUARE DES HIRONDELLES	1667	85	50 €	12 €	8 €	31 €
2			85	72 €	12 €	8 €	31 €
3			70	9 €	10 €	8 €	25 €
4			83	4 €	12 €	8 €	30 €
5			85	11 €	12 €	8 €	31 €
6			85	7 €	12 €	8 €	31 €
7			83	24 €	12 €	8 €	30 €
8			83	20 €	12 €	8 €	30 €
9			85	43 €	12 €	8 €	31 €
10			85	37 €	12 €	8 €	31 €
11			83	16 €	12 €	8 €	30 €
12			83	11 €	12 €	8 €	30 €
13			85	23 €	12 €	8 €	31 €
14			85	10 €	12 €	8 €	31 €
15			83	33 €	12 €	8 €	30 €
16			83	29 €	12 €	8 €	30 €
17			85	19 €	12 €	8 €	31 €
18			85	17 €	12 €	8 €	31 €
19			83	24 €	12 €	8 €	30 €
20			83	21 €	12 €	8 €	30 €
21	2 SQUARE DES HIRONDELLES	1667	85	30 €	11 €	8 €	31 €
22			85	23 €	11 €	8 €	31 €
23			70	6 €	9 €	8 €	25 €
24			83	22 €	10 €	8 €	30 €
25			85	20 €	11 €	8 €	31 €
26			85	19 €	11 €	8 €	31 €
27			83	34 €	10 €	8 €	30 €
28			83	48 €	10 €	8 €	30 €
29			85	30 €	11 €	8 €	31 €
30			85	42 €	11 €	8 €	31 €
31			83	16 €	10 €	8 €	30 €
32			83	30 €	10 €	8 €	30 €
33			83	33 €	10 €	8 €	30 €
34			85	18 €	11 €	8 €	31 €
35			83	29 €	10 €	8 €	30 €
36			83	28 €	10 €	8 €	30 €
37			85	12 €	11 €	8 €	31 €
38			85	11 €	11 €	8 €	31 €
39			83	25 €	10 €	8 €	30 €
40			83	14 €	10 €	8 €	30 €
41	3 SQUARE DES HIRONDELLES	1299	65	18 €	9 €	8 €	23 €
42			65	17 €	9 €	8 €	23 €
43			55	12 €	8 €	8 €	20 €
44			66	49 €	9 €	8 €	24 €
45			65	12 €	9 €	8 €	23 €
46			65	31 €	9 €	8 €	23 €
47			66	21 €	9 €	8 €	24 €
48			66	13 €	9 €	8 €	24 €
49			65	13 €	9 €	8 €	23 €
50			65	19 €	9 €	8 €	23 €
51			66	4 €	9 €	8 €	24 €
52			66	16 €	9 €	8 €	24 €
53			65	12 €	9 €	8 €	23 €
54			65	15 €	9 €	8 €	23 €
55			66	30 €	9 €	8 €	24 €
56			66	10 €	9 €	8 €	24 €
57			59	13 €	8 €	8 €	21 €
58			65	7 €	9 €	8 €	23 €
59			66	16 €	9 €	8 €	24 €
60			66	12 €	9 €	8 €	24 €
61	4 SQUARE DES HIRONDELLES	954	93	68 €	13 €	8 €	34 €
62			50	10 €	7 €	8 €	18 €
63			93	29 €	13 €	8 €	34 €
64			50	3 €	7 €	8 €	18 €
65			50	14 €	7 €	8 €	18 €
66			93	34 €	13 €	8 €	34 €
67			50	15 €	7 €	8 €	18 €
68			50	12 €	7 €	8 €	18 €
69			93	35 €	13 €	8 €	34 €
70			50	11 €	7 €	8 €	18 €
71			50	17 €	7 €	8 €	18 €
72			93	22 €	13 €	8 €	34 €
73			50	18 €	7 €	8 €	18 €
74			50	11 €	7 €	8 €	18 €
89			38	6 €	5 €	8 €	14 €
75	5 SQUARE DES HIRONDELLES	915	93	12 €	13 €	8 €	34 €
76			50	21 €	7 €	8 €	18 €
77			93	21 €	13 €	8 €	34 €
78			50	6 €	7 €	8 €	18 €
79			50	6 €	7 €	8 €	18 €
80			93	34 €	13 €	8 €	34 €
81			50	20 €	7 €	8 €	18 €
82			50	7 €	7 €	8 €	18 €
83			93	30 €	13 €	8 €	34 €
84			50	3 €	7 €	8 €	18 €
85			50	6 €	7 €	8 €	18 €
86			93	10 €	13 €	8 €	34 €
87			50	9 €	7 €	8 €	18 €
88			50	10 €	7 €	8 €	18 €
SURFACE TOTALE m²		6502					

## **APPROBATION DU RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT ET DU CONTRAT DE SÉJOUR DU FOYER GEORGES BRASSENS**

DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE

N° 11

La résidence autonomie « Foyer Georges Brassens » , propriété de la ville de Saran, est une structure d'hébergement non médicalisée pour personnes âgées de plus de 62 ans, valides et autonomes.

Dans le cadre du fonctionnement de l'établissement, des ajustements du règlement de fonctionnement et du contrat de séjour à destination des résidents sont nécessaires.

Par une délibération n° DAS2512\_251, le conseil municipal a approuvé la convention avec ANM Consommation (Association Nationale des Médiateurs). Les coordonnées de l'association sont ajoutés au règlement de fonctionnement et au contrat de séjour.

Un article « Droit à l'image » est ajouté concernant d'une part l'installation et l'utilisation de caméra de vidéo-surveillance dans les logements des résidents et d'autre part, le consentement de droit à l'image des résidents.

Les résidents peuvent héberger temporairement une personne à leur domicile. Pour des raisons de sécurité et afin d'encadrer les conditions de séjour au sein de l'établissement, des conventions d'accueil et d'hébergement de personnes majeures ou mineures sont mises en place.

Il convient d'ajouter ces différentes modalités au règlement de fonctionnement du Foyer Georges Brassens et au contrat de séjour.

Vu l'avis de la commission de finances du 7 janvier 2026,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve le règlement de fonctionnement du Foyer Georges Brassens et le contrat de séjour applicables au 1<sup>er</sup> février 2026.
- Autorise Monsieur le Maire ou son Adjointe la représentant à signer les dits documents.



**DIRECTION  
DE L'ACTION SOCIALE**

**FOYER GEORGES BRASSENS**

**RÈGLEMENT  
DE FONCTIONNEMENT**

**PROJET**

**Émetteur > Foyer Georges Brassens**

**Destinataire(s) > Résidents**

**Date d'effet >**

## SOMMAIRE

<b>Préambule.....</b>	3
<b>Chapitre 1 : Dispositions générales du présent règlement.....</b>	3
Article 1 : objet et domaine d'application du règlement de fonctionnement.....	3
Article 2 : les modalités d'élaboration et de révision du règlement de fonctionnement.....	3
Article 3 : projet d'établissement.....	3
<b>Chapitre 2 : La garantie de vos droits.....</b>	4
Article 1 : Les droits et libertés.....	4
a) Les valeurs fondamentales.....	4
b) Votre droit d'expression.....	4
Article 2 : Votre dossier et les informations vous concernant.....	4
a) Les règles de confidentialité et votre droit d'accès.....	4
b) La prévention de la maltraitance.....	5
Article 3 : Concertation, recours et médiation.....	5
a) Le dispositif de médiation des litiges de la consommation.....	5
b) Le recours à la personne qualifiée.....	5
c) La personne de confiance.....	5
<b>Chapitre 3 : Les modalités de fonctionnement du Foyer Georges Brassens.....</b>	6
Article 1 : Les conditions d'admission.....	6
a) Les conditions d'admission.....	6
b) Les conditions de résiliation.....	6
c) Sécurité des biens et des personnes, responsabilités.....	7
d) Situations exceptionnelles.....	7
→ Vague de chaleur.....	7
→ Incendie.....	7
→ Sécurité sanitaire.....	7
Article 2 : Les services.....	7
a) Animations.....	7
b) Transport.....	7
c) Restauration.....	8
Article 3 : Vie collective.....	8
a) Règles de conduite.....	8
→ Respect d'autrui.....	8
→ Congés.....	9
→ Respect des biens et équipements collectifs.....	9
c) Organisation des locaux privés et collectifs.....	9
→ Les locaux privés.....	9
→ Hébergement temporaire d'un proche.....	10
→ Ordures ménagères.....	10
→ Les locaux collectifs.....	10
d) Pratique religieuse.....	11
e) Animaux.....	11
Article 4 : Droit à l'image.....	11
a) Caméra de vidéo-surveillance.....	11
b) Votre droit à l'image.....	12
Article 5 : Participation institutionnelle à la vie de l'établissement.....	12

## **Préambule**

L'article L.311-7 du CASF (loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale) prévoit que « *dans chaque établissement ou service d'action sociale ou médico-sociale, il est élaboré un règlement de fonctionnement qui définit les droits de la personne accueillie et les obligations et devoirs nécessaires au respect des règles de la vie collective au sein de l'établissement ou du service* ».

Le Foyer Résidence GEORGES BRASSENS est un ensemble de 70 logements et 1 logement invité/temporaire pour les personnes âgées de plus de 62 ans, seules ou en couple. Il est propriété de la Ville de Saran, qui à ce titre en est le bailleur et est dirigé par un directeur d'établissement rattaché à la Direction de l'Action Sociale.

Il s'étend sur une superficie de 4468 m<sup>2</sup> à l'angle de la rue Louis Aragon et de la rue du 8 mai 1945.

## **Chapitre 1 : Dispositions générales du présent règlement**

### **Article 1 : objet et domaine d'application du règlement de fonctionnement**

Le présent règlement de fonctionnement a pour objet de définir les règles d'organisation et de fonctionnement du Foyer autonomie Georges Brassens ainsi que vos droits et vos obligations, en tant que résident(e), conformément à la législation et à la réglementation. Il s'applique à l'ensemble des bénéficiaires.

### **Article 2 : les modalités d'élaboration et de révision du règlement de fonctionnement**

Le présent règlement de fonctionnement a été élaboré, par le responsable de service. Il s'est appuyé sur les obligations réglementaires et législatives ainsi que sur la restitution des groupes de travail, mis en place dans le cadre de l'élaboration du projet de service, en 2019 et validé par le comité de pilotage.

Le règlement sera révisé chaque fois que nécessaire et au moins 1 fois tous les 5 ans.

La présente révision date de 2026.

### **Article 3 : projet d'établissement**

La résidence autonomie "Foyer Georges Brassens" est une structure d'hébergement non médicalisée pour personnes âgées valides et autonomes. Elle accueille des personnes seules ou en couple âgées de plus de 62 ans, capables d'assurer seules les gestes de la vie quotidienne et ne portant pas de troubles du comportement et/ou de désorientation spatio-temporelle. Il s'agit d'un groupe de logements autonomes, sécurisés, assortis de services collectifs (restauration, animation, transport).

Au-delà de l'hébergement, la résidence autonomie a pour vocation le maintien du lien social à un âge où l'isolement peut constituer un facteur d'aggravation de la dépendance. Il répond à un besoin de sécurité et de rapprochement familial. L'information et la communication entre la famille et l'établissement, dans le respect de la volonté du résident, doivent s'instaurer afin d'assurer au mieux leur complémentarité dans un climat de confiance mutuelle. La résidence autonomie n'accueillant que des personnes autonomes, le fonctionnement de l'établissement et l'action du personnel sont organisés de manière à préserver l'autonomie du résident. Dans un souci de prévention de la perte d'autonomie, c'est la réalisation des actes de la vie quotidienne par le résident lui-même qui doit être recherchée avant tout.

## **Chapitre 2 : La garantie de vos droits**

### **Article 1 : Les droits et libertés**

#### **a) Les valeurs fondamentales**

L'hébergement au sein de la résidence s'inscrit dans le respect des principes et valeurs de la Charte des droits et libertés de la personne accueillie (annexe du livret d'accueil). Elle est affichée au sein de la résidence remise aux résidents lors de leur admission. Le résident est une personne qui a droit au respect de ses libertés fondamentales :

- respect de la dignité et de l'intégrité,
- respect de la vie privée,
- liberté d'opinion,
- liberté de culte,
- droit à l'information,
- liberté de circulation,
- droit aux visites.

Ce respect doit également s'exprimer réciproquement à l'égard :

- du personnel,
- des intervenants extérieurs,
- des autres résidents,
- de leurs proches.

#### **b) Votre droit d'expression**

Votre droit d'expression s'exerce au travers de l'enquête de satisfaction annuelle et de la participation de vos représentants au Conseil de Vie Sociale.

Les familles et proches aidants peuvent participer au remplissage de l'enquête de satisfaction annuelle. Certains d'entre-eux sont également élus au Conseil de Vie Sociale.

Le Conseil de Vie Sociale est élu tous les 3 ans et se réuni au minimum 3 fois par an.

### **Article 2 : Votre dossier et les informations vous concernant**

#### **a) Les règles de confidentialité et votre droit d'accès**

La Politique de Protection des Données Personnelles est régie par le Règlement Général sur la Protection des Données personnelles n°2016/679 « RGPD » et par le droit français, sous le contrôle réglementaire de l'autorité française de protection des données personnelles (CNIL).

Le responsable du traitement de vos données personnelles est la ville de Saran.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion de votre dossier.

Les personnes intervenant au sein de la résidence sont tenues à une obligation de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur fonction. Ces règles s'imposent de la même manière aux stagiaires et vacataires et à toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la résidence.

Conformément au Règlement Européen sur la Protection des Données Personnelles du 25 mai 2018, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation et de portabilité de vos données personnelles, que vous pouvez exercer en vous adressant au délégué à la protection des données [dpo@ville-saran.fr](mailto:dpo@ville-saran.fr)

## b) La prévention de la maltraitance

Le Conseil de l'Europe a défini la maltraitance comme « *une violence se caractérisant par tout acte ou omission, commis par une personne, s'il porte atteinte à la vie, à l'intégrité corporelle ou psychique ou à la liberté d'une autre personne ou compromet gravement le développement de sa personnalité et/ou nuit à sa sécurité financière* »

Les différents types de maltraitance sont les violences physiques, les violences psychiques ou morales, les violences matérielles et financières, les violences médicales ou médicamenteuses, les manquements pratiqués avec l'intention ou sans intention de nuire et la privation ou la violation des droits.

En cas de maltraitance avérée, vous pouvez joindre la police (17), les pompiers (18) et le SAMU (15 ou 112).

Dans le cadre de leur mission, si les agents repèrent des abus ou de la négligence à votre encontre, ils ont l'obligation de le signaler au responsable de service, qui mettra en place les actions appropriées. Les agents sont protégés conformément à la législation en vigueur.

Toute personne ayant connaissance de faits de maltraitance peut appeler ALMA au 3977.

## ***Article 3 : Concertation, recours et médiation***

### a) Le dispositif de médiation des litiges de la consommation

Conformément aux articles du code de la consommation L611-1 et suivants et R612-1 et suivants, il est prévu que pour tout litige de nature contractuelle portant sur l'exécution du contrat de vente et/ou la prestation de services n'ayant pu être résolu dans le cadre d'une réclamation préalablement introduite auprès de notre service client, le Consommateur pourra recourir gratuitement à la médiation.

Il contactera l'Association Nationale des Médiateurs (ANM) soit par courrier en écrivant au 2 rue de Colmar 94300 VINCENNES, soit par messagerie électronique à [contact@anmconso.com](mailto:contact@anmconso.com), soit en ligne sur [www.anmconso.com](http://www.anmconso.com).

### b) Le recours à la personne qualifiée

Conformément à l'article L311-5 du code de l'action sociale et des familles, vous pouvez faire appel à une personne qualifiée afin de faire valoir vos droits autour de votre projet personnalisé. Vous choisirez une personne sur la liste des personnes qualifiées établie conjointement par le Directeur Général de l'ARS, le Président du Conseil Départemental et le Préfet de Département.

Les coordonnées du Conseil Départemental du Loiret sont :

Département du Loiret  
Maison de l'autonomie  
3 bis avenue des Droits de l'Homme  
45000 Orléans

### c) La personne de confiance

Conformément à l'article L.311-5-1 du code de l'action sociale et des familles, vous avez la possibilité, en tant que personne accompagnée par un établissement ou un service social et médico-social, de désigner une personne de confiance. C'est un droit et non une obligation. Vous trouverez, en annexe, conformément au décret n° 2016-1395 du 18 octobre 2016, la notice d'information.

La notice d'information comprend les explications concernant le rôle et les modalités de désignation de la personne de confiance ainsi que les formulaires de désignation et de révocation de la personne de confiance ainsi que l'attestation relative à l'information sur la personne de confiance.

## **Chapitre 3 : les modalités de fonctionnement du Foyer Georges Brassens**

### **Article 1 : Les conditions d'admission**

Une demande de logement doit être adressée au directeur de l'établissement. Toute admission est soumise à un entretien avec la Commission d'admission afin notamment d'évaluer le niveau d'autonomie du demandeur et sa faisabilité financière.

Avant toute entrée dans le logement, le demandeur devra fournir :

- le présent règlement intérieur dûment signé,
- le contrat de séjour dûment signé,
- la photocopie des 2 derniers avis d'imposition,
- une attestation d'assurance locative,
- la fiche de renseignements du résident,
- le certificat médical AGGIR,
- une copie de la pièce d'identité,
- une copie de la carte de mutuelle et de sécurité sociale,
- un RIB et la demande de prélèvement SEPA,
- notification de la mesure de protection si mise en place.

#### **a) Les conditions d'admission**

Le Foyer Georges Brassens s'engage à signer avec la personne accueillie et/ou son représentant légal un contrat de séjour selon le modèle joint en annexe. Il est établi et remis à chaque personne lors de son admission en même temps que le présent règlement de fonctionnement.

#### **b) Les conditions de résiliation**

Il pourra être résilié par lettre recommandée avec avis de réception :

- PAR LE RÉSIDENT, à tout moment, en prévenant l'établissement deux mois à l'avance, délai réduit à un mois pour une entrée en établissement médicalisé (EHPAD, centre de long séjour...) selon la loi ALUR .

#### **- PAR LA DIRECTION DU FOYER**

- En cas d'inexécution par la personne logée d'une obligation lui incomtant au titre de son contrat ou d'un manquement grave ou répété au règlement intérieur
- En cas de cessation totale d'activité de l'établissement,
- En cas de non-paiement des loyers
- En cas où la personne logée cesse de remplir les conditions d'admission dans l'établissement.

Ainsi, au minimum une fois par an ou autant que de besoin, le personnel de la résidence spécifiquement formé ou toute personne compétente sollicitée par la Direction de l'Action Sociale procédera lors d'un entretien individuel obligatoire à la réévaluation du niveau d'autonomie de chaque résident.

De cette évaluation, il peut résulter que le maintien du résident au sein de la résidence autonomie "Georges Brassens" ne peut se poursuivre pour des raisons de sécurité et de confort.

Dans ce cas, le Conseil de Vie Sociale peut exiger que le résident quitte l'établissement dans un délai de six mois à compter de la réception d'un courrier recommandé adressé au résident et à sa famille. La Direction de la résidence sera à la disposition des familles pour aider et conseiller l'orientation vers une nouvelle structure.

### c) Sécurité des biens et des personnes, responsabilités

Une permanence est assurée par le personnel du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00.

De plus, une astreinte est assurée 7 jours/7 et 24 heures/24 par les agents de la mairie. Une télé-assistance vous est donnée à votre arrivée. Vous avez le choix de porter votre télé-assistance en bracelet ou en collier. Ce service doit être utilisé uniquement en cas d'urgence. Pour toute autre demande, il convient de faire une demande d'intervention via l'accueil.

Les consignes de sécurité, notamment en cas d'incendie et les numéros d'urgence sont affichés sur la porte d'entrée à l'intérieur de chaque logement.

Pour des raisons de sécurité et d'une manière générale en cas de force majeure, le personnel du foyer peut être amené à pénétrer dans les logements.

L'établissement ne peut être tenu pour responsable de la perte ou de la disparition d'objets personnels appartenant aux résidents. Il est conseillé au résident de ne pas détenir des sommes importantes ou tout autre objet de valeur dans son appartement.

### d) Situations exceptionnelles

#### → Vague de chaleur

Il est institué dans chaque département un plan d'alerte et d'urgence qui est mobilisé au profit des personnes âgées en cas de risques climatiques exceptionnels. L'établissement dispose en interne d'un plan bleu organisant la prise en charge des résidents en cas de canicule.

Une salle climatisée est à la disposition des résidents au niveau du rez de chaussée dans la salle d'activité.

#### → Incendie

Des exercices de simulation d'évacuation incendie sont organisés une fois par an. Tous les résidents sont tenus d'y participer.

Des détecteurs de fumées sont installés dans toute la résidence et les logements sont également équipés. Les détecteurs sont vérifiés une fois par an par le prestataire en charge du SSI (système de sécurité incendie).

#### → Sécurité sanitaire

L'établissement met en œuvre des mesures de vigilance sanitaire visant à prévenir les risques de toxi-infections alimentaires, de légionellose et de désinfection contre les rongeurs.

## **Article 2 : Les services**

L'accès de la résidence est sécurisé. Les résidents peuvent ouvrir à distance à leurs proches.

### a) Animations

Un planning d'activités est proposé chaque semaine comme par exemple : sorties, activités manuelles, couture, jeux de mémoire, cinéma, gymnastique... Chacun est invité à y participer. Au cours des activités, nous sommes amenés à recevoir du public de l'extérieur comme des enfants ou des associations de la Ville.

Les animations proposées au sein de la structure le sont uniquement par le biais de l'animation du foyer ou par la Direction.

### b) Transport

La résidence dispose d'un minibus qui permet aux résidents de se rendre en courses ou emmener à des activités extérieures.

### c) Restauration

Pour des raisons d'hygiène, il est rappelé qu'il est interdit de sortir des denrées alimentaires du restaurant.

Les résidents sont invités à ne pas apporter des denrées et des boissons en plus lors des repas (seule l'eau est autorisée). Une dérogation pourra être accordée pour raison médicale sur présentation d'un certificat.

Le restaurant est ouvert aux résidents, leurs familles et leurs proches ainsi qu'à tous les seniors extérieurs sous condition de réservation du lundi au samedi (hors fériés et certains ponts).

Un potage ou du lait ainsi qu'un dessert pour le soir sont fournis au moment du repas de midi aux résidents.

Dans le cas où les résidents ne prendraient pas leur repas au restaurant, il leur appartient de prévenir la direction au minimum 7 jours à l'avance sauf événement de force majeure.

Les personnes dans l'obligation de suivre un régime alimentaire circonstancié ont la possibilité de se faire servir des menus sans sel.

Pour des raisons d'aspect relationnel d'une part, et de gestion d'autre part, les résidents devront prendre au minimum 3 repas par semaine au restaurant du Foyer.

Le prix des 3 repas hebdomadaires à acquitter restera systématiquement dû, même dans l'hypothèse où le résident ne les prend pas sauf événement de force majeure. Cette contrainte prend en considération l'équipement de l'établissement et le mode de commande des denrées aux fournisseurs sauf durant la période des vacances dont la durée s'aligne sur celle des congés payés.

Au cas où un résident, en attendant l'entrée en structure médicalisée, ne pourrait plus descendre pour prendre ses repas, le personnel lui portera dans son appartement. Cette prestation lui sera facturée.

Un plateau porté par le personnel dans l'appartement peut être servi en cas de maladie, il s'agit d'une prestation gratuite. Après 3 jours, il est demandé un certificat médical. Il est possible de prolonger au cas par cas après la 2<sup>ème</sup> semaine. Si les conditions ne sont pas remplies il y aura paiement du service.

Pour la préparation d'un plateau, il convient de prévenir dès le matin soit par le résident soit par un tiers l'accueil du foyer. En cas de rendez-vous médical ou de problème important, la régularité sera appréciée au cas par cas.

La présence des animaux pendant les heures de repas est formellement interdite au sein du restaurant.

Les tranches des différents prix des repas sont établies en fonction des ressources mensuelles au vu de l'avis d'impôt N-1 sur les revenus N-2 (augmentation des tranches en fonction de l'allocation de solidarité aux personnes âgées au 1/04 de l'année N-1).

Les tarifs des repas sont établis chaque année par délibération municipale.

### **Article 3 : Vie collective**

#### a) Règles de conduite

##### → Respect d'autrui

La vie collective et le respect des droits et libertés respectifs impliquent le respect des règles de politesse, de courtoisie et de convivialité.

Afin de préserver les libertés et la quiétude de chacun, il est demandé aux résidents d'adopter un comportement compatible avec la vie en communauté, et notamment :

- De jouir paisiblement de son logement et respecter le calme de la résidence, particulièrement entre 22h00 et 7h00. Il est conseillé d'adapter des casques d'écoute

sur les postes de télévision en cas de perte auditive et de procéder au ménage et d'entretien du logement entre 8h00 et 19h00.

- De ne pas être dans un état d'ébriété,
- De fumer à l'extérieur de la résidence,
- De maintenir l'hygiène du logement ainsi qu'une hygiène corporelle et une tenue vestimentaire décente.
- De respecter tout le personnel de l'établissement ainsi que les Elus,
- De respecter la vie privée des autres résidents.

→ Congés

Tout résident peut s'absenter selon ses convenances. Les résidents jouissent de leur entière liberté et peuvent entrer et sortir à toute heure en respectant la tranquillité des autres. Pour des raisons de sécurité, ils devront cependant prévenir un des agents de la résidence en cas d'absence pour une journée ou plus.

Pour tout résident partant en congés, si les repas sont déjà réservés, ils seront facturés.

→ Respect des biens et équipements collectifs

Chaque personne hébergée doit veiller à ne pas nuire à la propreté des locaux et respecter le mobilier mis à sa disposition. Les dégradations dans les parties communes seront à la charge financière de leur auteur ou déduit du dépôt de garantie.

c) Organisation des locaux privés et collectifs

→ Les locaux privés

Les logements ne sont pas meublés. Les personnes admises à occuper un logement apporteront leur mobilier. Toutefois, aucun meuble excédentaire ne pourra être entreposé dans l'établissement.

Chaque logement comporte des appareils et installations que le résident doit utiliser normalement pour préserver leur bon état de marche (réfrigérateur, plaques électriques, meuble de salle de bain, paroi de douche...).

Le remplacement des appareils et leur installation est à la charge du résident en cas de remplacement pour mauvais usage.

Si un résident souhaite léguer un bien à la résidence, ce dernier devra effectuer par écrit sa donation avec accord de la direction.

Si un résident décède, son mobilier devra être enlevé dans le mois suivant le décès par la famille. A défaut, le directeur sera amené à libérer les lieux de son contenu.

Il est strictement interdit :

- De faire des changements, des modifications de toutes les installations, électriques ou autres, de percer les murs ou toute démolition sans le consentement écrit du bailleur. Il est interdit au locataire de toucher à la structure du bâtiment.
- Dans ce dernier cas, les travaux devront être exécutés par des entrepreneurs ; le coût des travaux autorisés restant à la charge du résident.
- De poser des verrous, targettes ou chaîne de sécurité.
- De jeter quoi que ce soit par les fenêtres et d'évacuer dans les évier ou les sanitaires des détritus susceptibles d'obstruer les canalisations. En cas d'inobservation, les frais de dégorgement seront à la charge du résident.
- De boucher les prises d'air.
- D'entreposer dans le logement des matières dangereuses ou dégageant de mauvaises odeurs.
- De faire sécher du linge aux fenêtres ou sur les balcons et d'y entreposer des objets.
- D'apposer des antennes paraboliques ou autres.
- D'installer tout support destiné à privatiser les espaces publics.
- D'utiliser des poêles à combustion lente ainsi que des appareils à gaz en bouteille de type «butane ou propane » tant pour le chauffage que pour la cuisine.
- D'utiliser un chauffage d'appoint comme des radiateurs électriques d'appoint.

L'entretien du logement est à la charge du résident. Pour ce faire, il peut bénéficier des services d'aide à domicile. Le résident assurera à ses frais toutes les réparations éventuelles et aussi l'entretien et la réparation, sans que cette liste soit limitative :

- des robinets et canalisations d'eau,
- des siphons de vidanges,
- des appareils sanitaires et du réservoir de chasse,
- de la canalisation jusqu'au raccordement à la descente commune des W.C.
- des appareils électriques,
- des serrures,
- des volets roulants.

L'abonnement internet est personnel et il appartient au résident de le faire installer à ses frais.

Lorsque l'exécution des gros travaux nécessite l'évacuation temporaire des lieux, la direction du foyer en informe le résident concerné qui ne peut s'y opposer. Dans ce cas le résident sera relogé par le foyer.

#### → Hébergement temporaire d'un proche

La superficie des logements ne permettant pas l'hébergement d'un tiers, une chambre d'hôte est à disposition des personnes rendant visite aux résidents sur demande auprès de la direction de la résidence et contre une participation forfaitaire fixée par délibération.

Il est autorisé au maximum 14 jours de suite et ceci 2 fois par an, que le résident reçoive chez lui un invité pour dormir. Le résident devra remplir une « demande d'hébergement ponctuel » qui devra être validé au préalable, au moins 48 heures ouvrées à l'avance, par la Direction de l'établissement. Cet hébergement ponctuel sera facturé sur le loyer du résident contre une participation forfaitaire fixée par la délibération.

La procédure sera identique pour un mineur. Une convention d'accueil et d'hébergement de mineurs devra être complétée et signée.

Par ailleurs, un tiers autre que le locataire n'est pas autorisé à élire domicile au sein de la résidence.

#### → Ordures ménagères

Un tri sélectif doit être opéré à l'aide des containers disponibles dans le local poubelles extérieur.

Il est demandé aux résidents de ne pas entreposer des meubles ou cartons volumineux au sein du vide-ordures. Le résident veillera à faire évacuer l'ancien matériel et les cartons par le livreur ou autres.

Au regard du manque de civisme de certains résidents, ceci sera assimilé à un manque du règlement intérieur.

#### → Les locaux collectifs

Les résidents ont des installations collectives à leur disposition :

- un restaurant au rez-de-chaussée,
- un salon avec télévision au rez-de-chaussée,
- une salle d'activités,
- une salle de sport au sous sol,
- une cuisine d'animation,
- des vélos d'appartement et rameur au 1<sup>er</sup> étage,
- une bibliothèque au 3<sup>ème</sup> étage,
- une terrasse,
- un jardin.

Dans le souci du respect de chacun, les résidents utilisent en bonne intelligence les espaces et équipements à leur disposition (télévision, jeux de société...) afin que tous puissent en bénéficier.

Le fleurissement de l'établissement est le bien de tous ; les résidents ne sont pas autorisés à couper les fleurs des massifs.

Chaque résident a un balcon avec des jardinières. Les résidents sont encouragés à fleurir leurs jardinières.

A chaque étage, des laveries avec lave-linge et sèche-linge sont à disposition. Il appartient à chaque résident de nettoyer les appareils après leur utilisation. Le filtre et le réservoir d'eau des sèche-linge doivent être vidés après chaque utilisation.

Tous les visiteurs extérieurs devront s'inscrire sur le registre d'accueil, qui se trouve à l'entrée principale de la résidence.

#### d) Pratique religieuse

Le droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal de l'établissement.

#### e) Animaux

Les animaux peuvent être admis dans l'établissement sur demande et après autorisation de la direction.

Le résident s'engage :

- à faire effectuer un suivi de l'animal par un vétérinaire (vaccination),
- à respecter les règles élémentaires d'hygiène et de discipline (promenade en laisse, ramassage des excréments...),
- à éviter les aboiements intempestifs et tout comportement de l'animal qui pourrait nuire aux autres résidents,
- à confier l'animal à un tiers dès lors qu'il se trouve dans l'incapacité de s'en occuper.

Il est formellement convenu que toutes les tolérances concédées au résident, quelles qu'en aient été la fréquence ou la durée, ne pourront en aucun cas être considérées comme définitivement acquises, ni génératrices d'un droit quelconque. Le propriétaire pourra toujours y mettre fin à tout moment.

Les chiens de catégories 1 et 2 sont interdits.

Tout animal assimilé à un NAC n'est pas autorisé.

Tout animal étranger à la structure devra être tenu en laisse par son propriétaire et ne devra pas traverser la salle de restauration.

Les résidents ne sont pas autorisés à garder les animaux de leurs proches.

### **Article 4 : Droit à l'image**

#### a) Caméra de vidéo-surveillance

Si vous disposez d'une caméra de vidéo-surveillance à votre domicile, installée à votre initiative ou à celles de vos aidants, vous devez en informer le service. Les caméras ne doivent pas enregistrer les faits et gestes de l'intervenant pendant toute la durée de l'intervention.

Les images ne peuvent pas être conservées plus d'un mois et vous devez prévenir la CNIL de l'enregistrement des personnes intervenants à votre domicile.

De plus, les agents sont en droit de refuser l'utilisation des caméras pendant leurs interventions.

Aussi, les caméras pourront être cachées durant les interventions ou leurs désactivations peut vous être demander pendant les interventions.

Si vous vous y opposez, les intervenants sont en droit de ne pas intervenir à votre domicile.

b) Votre droit à l'image

A votre entrée dans la résidence, nous vous demanderons de compléter un document reprenant ou non votre consentement de droit à l'image. En effet, lors d'activités au quotidien, des photos peuvent être prises et affichées ou transmises aux familles.

**Article 5 : Participation institutionnelle à la vie de l'établissement**

Afin de faciliter la participation des résidents à la vie de leur Foyer, un Conseil de la Vie Sociale a été institué conformément au Décret n°2005-1367 du 2 novembre 2005 article L.311-6 du Code de l'Action Sociale.

Cette instance est le lieu privilégié d'information et d'expression des résidents. Devant lui seront portées les doléances et les suggestions des résidents.

Il donne son avis et émet des propositions sur toute question relative au fonctionnement de l'établissement et notamment sur :

- le règlement de fonctionnement,
- l'organisation intérieure et la vie quotidienne de l'établissement et des résidents,
- les activités de l'établissement, l'animation socio-culturelle, les différents services,
- l'ensemble des projets de travaux d'équipement,
- la nature et le prix des services rendus par l'établissement,
- l'affectation des locaux collectifs,
- l'entretien des locaux,
- la perte d'autonomie de résidents,
- la fermeture totale ou partielle de l'établissement,
- les relogements prévus en cas de travaux ou de fermeture.

**COMPOSITION DU CONSEIL**

- ✓ les résidents (3 représentants),
- ✓ les familles (3 représentants),
- ✓ le personnel (1 représentant),
- ✓ les Élus (1 représentant),
- ✓ l'organisme gestionnaire (1 représentant),

Le mandat des membres élus ou désignés est d'une durée de trois ans renouvelable. Si un membre cesse ses fonctions en cours de mandat, il est remplacé par un suppléant élu lors du précédent scrutin.

Le règlement du Conseil de Vie Sociale est à disposition au niveau du tableau prévu à cet effet.

Fait à Saran, le .....

**Signature du bénéficiaire ou son représentant**  
**précédé de la mention « J'ai et approuvé »**



**DIRECTION  
DE L'ACTION SOCIALE**

**FOYER GEORGES BRASSENS**

# **CONTRAT DE SÉJOUR**

**PROJET**

**Émetteur > Foyer Georges Brassens**

**Destinataire(s) > Résidents**

**Date d'effet >**

## SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET.....	3
ARTICLE 2 : ATTRIBUTION DES LOCAUX LOUES.....	4
ARTICLE 3 : DESTINATION DES LIEUX.....	4
ARTICLE 4 : USAGE DES LIEUX.....	4
ARTICLE 5 : DURÉE DU CONTRAT DE SÉJOUR.....	5
ARTICLE 6 : RÉSILIATION – CONGÉS.....	5
ARTICLE 7 : DÉFINITION DES CONDITIONS FINANCIÈRES DE LOCATION...7	7
ARTICLE 8 : ASSURANCE – RISQUES DIVERS.....	9
ARTICLE 9 : IMPÔTS ET TAXES.....	9
ARTICLE 10 : TOLÉRANCE.....	9
ARTICLE 11 : CLAUSE RÉSOLUTOIRE.....	9
ARTICLE 12 : ÉLECTION DE DOMICILE .....	10
ARTICLE 13 : ANIMAUX.....	10
ARTICLE 14 : ENGAGEMENT.....	10
ARTICLE 15 : LISTE DES PRESTATIONS MINIMALES INDIVIDUELLES OU COLLECTIVES DÉLIVRÉES.....	10
ARTICLE 16 : LA RÉTRACTATION DU BÉNÉFICIAIRE.....	11
ARTICLE 17 : RECOURS AU MÉDIATEUR DE LA CONSOMMATION.....	11

*Foyer Georges Brassens  
425, rue du 8 mai 1945  
45770 SARAN  
02.38.72.35.00*

Contrat de séjour entre :

La Ville de Saran, représentée par, Mathieu GALLOIS, son Maire, spécialement habilitée à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 09 septembre 2024, ci-après dénommée « le bailleur », d'une part,

Et

Monsieur (Nom et prénoms).....

Né le ..... à .....

domicilié .....

Madame (Nom et prénoms)

Née le ..... à .....

domiciliée .....

Dénommé(s) le(s) locataire(s) d'autre part.

*Il est convenu et arrêté ce qui suit :*

### **ARTICLE 1 : OBJET**

Le bailleur loue sous les conditions et charges établies ci-après au.x locataire.s qui reconnaît.ssent d'une part, avoir pris connaissance et accepté le règlement de fonctionnement du Foyer Georges Brassens et, d'autre part accepté les locaux cités ci-dessous.

Le locataire s'engage également à se conformer strictement aux prescriptions édictées dans le règlement de fonctionnement du Foyer dont la signature vaut acceptation. Il devra faire notamment à l'obligation de prendre au minimum trois repas au restaurant du Foyer et de les régler même s'il ne les prend pas (Chapitre V : Restauration du Règlement de Fonctionnement).

La présente location peut être établie après avis favorable émis par la Commission Logement du Foyer composée du responsable du Foyer, de la direction de l'action sociale et d'un Elu de la Ville.

### **ARTICLE 2 : ATTRIBUTION DES LOCAUX LOUES**

L'appartement n° ..... situé au Foyer Résidence Georges Brassens d'un type ..... d'une surface habitable d'environ .... mètres carrés est attribué.

Cet appartement est composé d'une pièce principale comprenant un coin cuisine équipé d'un évier, de 2 plaques chauffantes et d'un réfrigérateur *sauf cuisine préalablement*

aménagée et d'une salle d'eau (le tout décrit dans le constat d'état des lieux contradictoire dressé lors de l'entrée dans l'appartement).

Il est stipulé qu'à défaut, exceptionnellement, d'état des lieux établi à la requête de la partie la plus diligente en conformité de l'article 3 de la loi n°89462 du 6 juillet 1989- le locataire sera réputé avoir reçu les lieux loués en bon état d'entretien et de réparation locative ainsi que pourvus de tous les accessoires d'usage.

Pendant le premier mois de la période de chauffe, le locataire se trouve habilité à demander que l'état des lieux soit complété par l'état des éléments de chauffage.

Le locataire est informé que la présente location signée conditionne pendant sa durée l'ouverture du droit à l'aide personnalisée au logement dans les conditions et les limites fixées par la réglementation. Le bailleur se charge des démarches pour percevoir cette prestation auprès des organismes payeurs. Des informations relatives à l'aide personnalisée au logement sont tenues à la disposition des résidents.

## **ARTICLE 3 : DESTINATION DES LIEUX**

Les locaux étant à usage exclusif d'habitation, le locataire ne pourra y exercer aucune activité professionnelle, commerciale, ou artisanale même libérale. Le locataire n'a ni le droit de céder le présent contrat de séjour ni celui de consentir toute sous-location, ni prêter le local à quelque titre que ce soit en tout ou partie.

## **ARTICLE 4 : USAGE DES LIEUX**

Le locataire (ainsi que son conjoint) devra(ont) habiter personnellement le local qu'ils garniront de meubles en quantité suffisante pour qu'ils constituent une garantie de paiement du loyer. Il(s) devra(ont) jouir des lieux paisiblement et raisonnablement, en conformité de l'article n°1728 du Code Civil et dans les conditions spécifiques définies dans le règlement de fonctionnement, tout en respectant scrupuleusement les consignes de sécurité et de tranquillité destinées à prévenir tous troubles de voisinage.

Le logement est à usage exclusif du ou des locataires.

Tout hébergement occasionnel d'une personne non résidente devra être signalé à la direction du foyer. Pour cela, une convention d'hébergement temporaire devra être complétée et transmise en amont. La direction du foyer se réserve le droit de refuser l'accès au foyer pour un hébergement temporaire. Elle devra motiver sa décision par écrit au moins 48h avant le début de l'hébergement.

La procédure sera identique pour un mineur. Une convention d'accueil et d'hébergement de mineurs devra être complétée et signée. Tout hébergement d'un mineur devra être validée par la direction du foyer avant le début de l'hébergement du mineur. Sa décision sera motiver par un courrier au moins 48h avant le début de l'hébergement.

Que ce soit pour l'hébergement d'un majeur ou d'un mineur, cet hébergement ne pourra pas durée plus de 2 semaines consécutives.

De plus, il s'agit d'un hébergement exceptionnel.

Le locataire prendra les lieux dans l'état où ils se trouveront au moment de son entrée en jouissance.

Il devra les maintenir en bon état de fonctionnement pendant toute la durée du contrat de séjour et les rendre à la fin de celui-ci indemnes de réparations locatives et d'entretien.

Il aura à répondre des dégradations de son logement ou des parties communes, survenues de son fait ou du fait des personnes vivant avec lui ou qu'il reçoit ou encore de

son animal domestique.

Le locataire devra souffrir la réalisation par le bailleur des travaux urgents autres que locatifs ou de ceux jugés opportuns de faire exécuter sous réserve de l'application de l'article 1724 du Code Civil.

Il lui appartiendra également de maintenir en bon état les installations intérieures, les robinets d'eau, les canalisations et appareillages électriques.

Il lui appartiendra également l'entretien du balcon qui se trouve devant ses fenêtres et des jardinières affectés au logement.

Il laissera visiter les lieux par le bailleur représenté par la Direction du foyer chaque fois que cela sera nécessaire pour l'entretien, les réparations et la sécurité de l'ensemble de l'immeuble du Foyer.

## **ARTICLE 5 : DURÉE DU CONTRAT DE SÉJOUR**

Le présent contrat de séjour est conclu pour une durée de 1 an qui commencera à courir le ..... pour se terminer le .....

A son terme et à défaut de congé donné dans les conditions de forme et de délai précisés à l'article 6 des conditions générales, le contrat est reconduit tacitement pour une durée égale à celle du contrat initial sous réserve du respect des conditions du présent contrat de séjour et notamment de celles concernant la jouissance des lieux et le paiement des loyers.

Les T2 étant réservés aux couples, suite au décès d'un des conjoints, il devra être restitué en échange d'un T1 bis.

## **ARTICLE 6 : RÉSILIATION – CONGÉS**

### A) Résiliation du gestionnaire d'établissement

La résiliation par le gestionnaire ne peut intervenir que dans 3 cas (article L. 311-4-1 du CASF) :

- inexécution par la personne accueillie d'une obligation qui lui incombe au titre de son contrat (non versement du dépôt de garantie, non paiement des titres à payer, défaut d'assurance...) ou manquement grave ou répété au règlement de fonctionnement, sauf lorsqu'un avis médical constate que cette inexécution ou ce manquement résulte de l'altération des facultés mentales ou corporelles de la personne ;
- cessation totale d'activité de l'établissement ;
- la personne accueillie cesse de remplir les conditions d'admission dans l'établissement, par exemple lorsque son état de santé nécessite durablement des équipements ou des soins non disponibles dans cet établissement, après que le gestionnaire se soit assuré que la personne dispose d'une solution d'accueil adaptée.

Un délai de 6 mois de préavis sera observé en cas de résiliation du fait du gestionnaire.

En cas de décès d'un conjoint vivant en T2, le présent bail sera résilié afin de se conformer aux dispositions de l'article 5 du présent contrat. Un nouveau bail pour un logement T1 BIS sera rédigé et soumis à la signature du locataire.

### B) Résiliation du résident

Passé le délai de rétractation de 15 jours, le résident peut résilier son contrat de séjour

par écrit à tout moment (article L. 311-4-1 du CASF). Il dispose alors d'un délai de réflexion de 48 heures pendant lequel il peut revenir sur cette décision sans avoir à justifier d'un motif. Le délai de préavis est de 8 jours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier.

Le locataire devra avoir libéré les lieux à la date de la résiliation. Avant le déménagement, il devra justifier du paiement intégral de tous les impôts dont le bailleur pourrait être responsable.

Le bailleur ou son représentant se réservent le droit de visiter ou de faire visiter les lieux par toute personne intéressée deux heures par jour et trois jours par semaine (à l'exception des dimanches et jours fériés) après avoir prévenu à l'avance le locataire.

Lors de la restitution des clés par le locataire à sa sortie, un nouvel état des lieux sera établi dans les mêmes conditions ; le dit occupant pouvant se faire assister, s'il le souhaite, de toutes personnes de son choix.

Le locataire sera avisé s'il y a lieu de la liste différée des réparations locatives à effectuer restant à sa charge.

Les frais imputés au locataire seront calculés en fonction de la durée de vie des différents équipements :

- la part prise en charge par le locataire est dégressive en fonction des années d'existence,
- une fois la durée de vie passée, il ne reste rien à la charge du locataire.

ÉQUIPEMENT	DURÉE DE VIE (EN ANNÉE)
1) Papier et peinture	8
2) Robinetterie	15
3) Parois de douche	15
4) Revêtement de sol pièces humides (carreaux, dalles)	20
5) Revêtement de sol pièces sèche	20
6) Meuble sous évier	20
7) Volet roulant motorisé	20
8) Appareils sanitaires (wc, lavabo, douche, ...)	20
9) Quincaillerie, matériel électrique	10
10) Plomberie, canalisation	20

		Pourcentage restant à la charge du locataire après abattement																			
1)	2)	3)	4)	5)	6)	7)	8)	9)	10)	11)	12)	13)	14)	15)	16)	17)	18)	19)	20)	21)	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	
100	87,5	75	62,5	50	37,5	25	12,5	0													
100	93,4	86,8	78,2	71,6	65	58,4	51,8	45,2	38,6	32	25,4	18,8	12,2	6,6	0						
100	93,4	86,8	78,2	71,6	65	58,4	51,8	45,2	38,6	32	25,4	18,8	12,2	6,6	0						
100	95	90	85	80	75	70	65	60	55	50	45	40	35	30	25	20	15	10	5	0	
100	95	90	85	80	75	70	65	60	55	50	45	40	35	30	25	20	15	10	5	0	
100	95	90	85	80	75	70	65	60	55	50	45	40	35	30	25	20	15	10	5	0	
100	95	90	85	80	75	70	65	60	55	50	45	40	35	30	25	20	15	10	5	0	
100	95	90	85	80	75	70	65	60	55	50	45	40	35	30	25	20	15	10	5	0	
100	90	80	70	60	50	40	30	20	10	0											
100	95	90	85	80	75	70	65	60	55	50	45	40	35	30	25	20	15	10	5	0	
100	95	90	85	80	75	70	65	60	55	50	45	40	35	30	25	20	15	10	5	0	

Nombres d'années

## ARTICLE 7 : DÉFINITION DES CONDITIONS FINANCIÈRES DE LOCATION

A/ La fixation de la redevance et des charges sont payables à la régie du foyer ou par prélèvement automatique ou auprès du Service Gestion Comptable Orléans Métropole

La présente location est consentie et acceptée moyennant le paiement d'une redevance mensuelle fixée à la somme de ..... € , assortie de forfaits : laverie, interphone téléphone, sécurité, alarme, vie intérieure, assainissement eau froide eau chaude, de la taxe d'ordure ménagère et la consommation d'énergie. De plus, pour les couples, un forfait est appliqué.

Éventuellement s'ajoutera à ce total le coût des réparations locatives exécutées pour le compte du locataire.

La redevance et les différentes charges, équivalent loyer et équivalent charges, seront révisées chaque année par délibération du Conseil Municipal de la Ville de Saran.

Pour information, les dépenses mensuelles attribuées au médaillasson (télé-assistance) peuvent être déclarées et donner lieu à une déduction fiscale.

Un avenant à ce présent contrat vous sera adressé pour signature annuellement afin de vous informer des changements de tarifs.

B/ Le paiement de la redevance, des impôts et des charges

Le paiement de la redevance et contributions afférentes à l'immeuble du foyer devra intervenir chaque mois à terme échu, dans un délai de 10 jours suivant la réception de l'avis d'échéance adressé au locataire sauf pour les prélèvements au 25 du mois et titres de recettes (date cachet de La Poste). Tout versement effectué par le locataire s'imputera de plein droit sur les sommes dues les plus anciennes à quelque titre que ce soit, sauf indication contraire et motivée du locataire.

En cas de besoin, le locataire après paiement intégral de la somme totale due, pourra en présentant cet avis d'échéance au Service Gestion Comptable Orléans Métropole - 131 rue du Faubourg Bannier à Orléans, le faire valider par l'apposition de la mention « Bon pour quittance ».

Les forfaits sont dus mensuellement même en cas d'absence du logement.

## C/ Les réparations locatives – Aménagement – Transformation

Le locataire aura la charge de l'entretien courant du logement et des équipements mentionnés au contrat. Il sera tenu d'effectuer les menues réparations et les réparations locatives sauf lorsqu'elles auront été occasionnées par vétusté, malfaçon, vice de construction, cas fortuit ou force majeure (voir tableau en page 6).

Le bailleur voit, pour sa part, mettre à sa charge l'entretien nécessaire à l'usage des lieux et devra à ce titre supporter toutes les opérations autres que locatives.

Pour l'exécution de cette obligation, il est expressément stipulé que le locataire devra prévenir le bailleur, dans les plus brefs délais, de toute détérioration des locaux qu'il constaterait et qui nécessiterait des réparations à la charge du bailleur.

A défaut le locataire conservera à sa charge les dommages subis par lui après constatation du trouble. Il sera en outre tenu s'il y a lieu d'indemniser le bailleur des aggravations survenues à compter de cette constatation.

Le locataire devra supporter sans indemnité l'exécution par le bailleur des travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des lieux loués ainsi que toutes réparations urgentes.

Toutefois, en application de l'article 1724 alinéas 2 et 3 du Code Civil si ces travaux durent plus de 21 jours le prix du contrat de séjour sera diminué en proportion du temps et de la partie de la chose louée dont le locataire aura été privée. En outre, si les réparations sont d'une nature telle qu'elles rendent inhabitables le logement du locataire (et de son conjoint), celui-ci pourra résilier le contrat de séjour.

Le locataire devra parallèlement laisser exécuter les travaux d'amélioration des parties communes ou privatives de l'immeuble du Foyer, décidés par le bailleur.

Le locataire ne pourra faire aucune transformation par exemple tel qu'un percement de mur ou de cloison sans l'accord exprès et écrit du propriétaire du Foyer-Résidence. Cette clause ne concerne cependant pas les aménagements réalisés qui ne conduiraient pas à une transformation de la chose louée.

Tous les travaux qui auraient pu être réalisés sans autorisation du bailleur pendant le cours du présent contrat de séjour resteront à la fin de celui-ci, de quelque manière que cela se soit et quelle que soit l'époque d'accomplissement, la propriété du Foyer-Résidence sans que le locataire puisse réclamer aucune indemnité. Le bailleur se réserve pour sa part le droit potentiel de demander le rétablissement des lieux en leur état primitif aux frais du locataire, notamment dans le cas où les transformations mettraient en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité des locaux. Le bailleur pourra préférer aussi conserver la transformation effectuée auquel cas le locataire ne pourra réclamer aucune indemnité pour les frais engagés.

## D/ Le dépôt de garantie

Le locataire versera avant l'entrée dans les lieux un dépôt de garantie correspondant à 1 mois de redevance pour toutes les clauses du contrat de séjour. Ce dépôt de garantie qui ne sera pas révisable pendant la durée du contrat ou lors de son renouvellement, ni productif d'intérêts servira entre autres à couvrir en totalité ou en partie les dégâts éventuels, commis pendant l'occupation du logement au vu du contrat contradictoire d'état des lieux. Un dépôt de garantie pour le médaillon et le badge d'entrée est également demandé.

Ils seront restitués dans un délai maximum de 2 mois à compter du départ du locataire et de la restitution par lui de toutes les clés, déduction faite des sommes restant dues au bailleur pour quelque cause que ce soit et notamment pour réparations locatives.

L'existence de ces dépôts de garantie ne saurait en aucun cas dispenser le locataire du paiement à la date de référence fixée des sommes dues au bailleur et plus spécialement

justifier son affectation au paiement des derniers mois de redevance et des charges.

A contrario devant le défaut de restitution dans le délai ci-dessus prévu, le solde du dépôt de garantie restant dû au locataire après arrêt des comptes, produira intérêts au taux légal au profit de ce dernier.

#### E/ Conditions de facturation

Les factures sont éditées et transmises au résident (ou son représentant légal) mensuellement.

En cas d'absence ou d'hospitalisation, les prestations minimales individuelles seront facturées, hormis les repas.

### **ARTICLE 8 : ASSURANCE – RISQUES DIVERS**

Le locataire devra pendant toute la durée du contrat de séjour être assuré auprès d'une compagnie solvable contre les risques locatifs et le recours des voisins. Il devra également faire assurer de manière suffisante son mobilier contre l'incendie, les explosions et le dégât des eaux.

Il devra justifier de ces assurances ainsi que de l'acquit des primes lors de la remise des clés, puis chaque année au bailleur.

A cet effet, il remettra chaque année au bailleur une attestation établie par l'assureur ou son représentant. Le locataire veillera à déclarer immédiatement à son assureur tout sinistre survenu dans les locaux loués et à en informer simultanément le bailleur.

Il sera tenu personnellement responsable de tout défaut de déclaration en temps utile. Il ne pourra exercer aucun recours contre le bailleur en cas de vol, cambriolage ou autres actes délictueux dont il pourrait être victime dans les locaux loués.

### **ARTICLE 9 : IMPÔTS ET TAXES**

Il est prévu à l'article 7 - paragraphe B - du présent contrat de séjour que le locataire acquittera avec exactitude la taxe d'habitation et d'une manière générale toutes les contributions, les abonnements, les consommations intéressant les différents concessionnaires lui incomtant personnellement. De telle sorte que le bailleur ne puisse être mis en cause et en devenir responsable à un titre quelconque.

### **ARTICLE 10 : TOLÉRANCE**

Il est expressément convenu que toute tolérance du bailleur concernant l'exécution de l'une quelconque des clauses du contrat ne pourra être considérée comme valant renonciation tacite de sa part.

### **ARTICLE 11 : CLAUSE RÉSOLUTOIRE**

En présence d'une situation de non-paiement à son échéance de loyer ou de charges dûment justifiées ou encore à défaut de paiement du dépôt de garantie, le présent contrat sera résilié de plein droit si bon semble au bailleur deux mois après une mise en demeure par lettre recommandée et la délivrance d'un simple commandement de payer demeuré infructueux. Il sera énoncé les manquements reprochés au débiteur et la ferme volonté du bailleur de se prévaloir de la présente clause pour mettre fin de plein droit au contrat de séjour (dispositions de l'article 24 alinéas 1 à 4 de la loi du 31 mai 1990). Il sera mentionné la possibilité pour le locataire de saisir le Fonds Unifié Logement et celle du bailleur de soumettre son cas à la C.D.A.P.L. (Commission Départementale des Aides Publiques au Logement).

L'impayé demeure constitué dès lors que son montant est égal à trois mensualités ou deux trimestrialités consécutives nettes d'APL.

Toutefois, le Juge d'instance saisi, dans les deux mois suivant le commandement, par le locataire en vue de l'octroi d'un délai supplémentaire pour s'acquitter de sa dette pourra consentir un délai de grâce obéissant à l'article 1244-1 du Code Civil et suspendant les effets de la clause résolutoire, clause qui est réputée ne pas avoir joué si le locataire se libère en respectant les modalités fixées par le magistrat pour apprécier sa solvabilité. De même dans l'hypothèse où le locataire ne souscrit pas d'assurance contre les risques dont il répond en cette qualité, le présent contrat sera résilié de plein droit si bon semble au bailleur, après mise en demeure, un mois après la signification d'un simple commandement demeuré infructueux énonçant là encore sans équivoque la volonté du bailleur de se prévaloir de la même clause résolutoire en reproduisant les dispositions de la loi n°2010-1609 du 22/12/2010.

## **ARTICLE 12 : ÉLECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes le bailleur, personne morale, élit domicile attributif de juridiction à la mairie de Saran son siège social et le locataire dans les lieux loués à l'adresse desquels il reconnaît valables toutes significations afférentes aux présents engagements, qui lui seraient faites.

Par ailleurs, un tiers autre que le locataire ne peut élire domicile au sein du logement loué.

## **ARTICLE 13 : ANIMAUX**

Le locataire peut posséder un animal au sein de son logement. Les chiens de catégories 1 et 2 sont interdits.

En cas d'hospitalisation du locataire, il est demandé qu'une tierce personne prenne en charge l'animal.

Les animaux ne doivent pas être laissés en liberté dans les parties communes de l'établissement.

Tout animal assimilé à un NAC n'est pas autorisé.

Tout animal étranger à la structure devra être tenu en laisse par son propriétaire et ne devra pas traverser la salle de restauration.

Les résidents ne sont pas autorisés à garder les animaux de leurs proches.

## **ARTICLE 14 : ENGAGEMENT**

Sont joints au présent Contrat de Séjour : un état des lieux et un exemplaire du règlement de fonctionnement.

## **ARTICLE 15 : LISTE DES PRESTATIONS MINIMALES INDIVIDUELLES OU COLLECTIVES DÉLIVRÉES**

### **A/ Prestations d'administration générale**

- 1 - Gestion administrative de l'ensemble du séjour, notamment l'état des lieux contradictoire d'entrée et de sortie ;
- 2 - Élaboration et suivi du contrat de séjour, de ses annexes et ses avenants.

### **B/ Mise à disposition d'un logement privatif, au sens de l'article R. 111-3 du code de la construction et de l'habitation, comprenant en sus des connectiques nécessaires pour recevoir la télévision et installer le téléphone.**

### **C/ Mise à disposition et entretien de locaux collectifs en application de l'article**

R. 633-1 du code de la construction et de l'habitation.

D/ Accès à une offre d'actions collectives et individuelles de prévention de la perte d'autonomie au sein de l'établissement ou à l'extérieur de celui-ci.

E/ Accès à un service de restauration par tous moyens.

F/ Accès à un service de blanchisserie par tous moyens.

G/ Accès aux moyens de communication, y compris Internet, dans tout ou partie de l'établissement.

H/ Accès à un dispositif de sécurité apportant au résident 24h/ 24h une assistance par tous moyens et lui permettant de se signaler.

I/ Prestations d'animation de la vie sociale :

- accès aux animations collectives et aux activités organisées dans l'enceinte de l'établissement ;
- organisation des activités extérieures.

## **ARTICLE 16 : LA RÉTRACTATION DU BÉNÉFICIAIRE**

Lors de la signature du contrat, le résident peut être accompagné d'une personne de confiance.

À savoir : le résident a la possibilité de se rétracter dans les quinze jours après la signature du contrat ou l'admission (si elle a lieu après la signature du contrat).

L'hébergement commencé à la demande du bénéficiaire pendant le délai légal de rétractation sera facturé.

## **ARTICLE 17 : RE COURS AU MÉDIATEUR DE LA CONSOMMATION**

Conformément aux articles du code de la consommation L611-1 et suivants et R612-1 et suivants, il est prévu que pour tout litige de nature contractuelle portant sur l'exécution du contrat de vente et/ou la prestation de services n'ayant pu être résolu dans le cadre d'une réclamation préalablement introduite auprès de notre service client, le Consommateur pourra recourir gratuitement à la médiation.

Il contactera l'Association Nationale des Médiateurs (ANM) soit par courrier en écrivant au 2 rue de Colmar 94300 VINCENNES, soit par messagerie électronique à [contact@anmconso.com](mailto:contact@anmconso.com), soit en ligne sur [www.anmconso.com](http://www.anmconso.com).

Fait à Saran, le

Le(s) Locataire(s)

Nom :

Prénom :

Pour la Ville de SARAN

Le Maire de Saran

agissant ici en qualité de bailleur

Nom :

Prénom :

Signature précédée de  
la mention « lu et accepté »

## **REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MISSION DES AGENTS DU FOYER GEORGES BRASSENS**

DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE

N° 12

La ville de Saran propose des sorties encadrées aux résidents de la résidence autonomie Georges-Brassens.

Des agents municipaux accompagnent les participants lors de ces sorties et sont amenés à régler leurs frais de repas ainsi que les frais annexes liés à ces sorties (billetterie, frais de transport, stationnement et autres dépenses justifiées).

Considérant que ces frais de repas et frais annexes sont payés par des agents municipaux dans le cadre de leurs missions,

Vu l'avis de la commission de finances du 7 janvier 2026,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide de prendre en charge le coût des frais de repas (forfait 20€ maximum par repas) et de frais annexes (au réel), réglés par les agents municipaux dans le cadre de sorties proposées par le Foyer Georges-Brassens.
- Précise que ces frais seront remboursés directement aux agents sur présentation de justificatifs.

Les dépenses correspondantes seront imputées au compte 011/6256 du budget du foyer Georges-Brassens.

# **ADHÉSION À L'ASSOCIATION DU RÉSEAU NATIONAL DES FERMES PUBLIQUES (RNFP)**

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT

N° 13

La commune de Saran a un projet de ferme publique sur son territoire.

Sur le plan national, des collectivités ayant conduit des réflexions ou expérimentations similaires ont souhaité se doter d'une structure juridique pour porter leurs travaux communs. Une association loi 1901 regroupant ces collectivités et leurs partenaires a donc été créée.

Pour cette association, dénommée Réseau National des Fermes Publiques (RNFP), est considérée comme « ferme publique » une ferme\* :

- Ayant une gouvernance publique (fermes portées, gérées ou co-gérées par une collectivité locale ou un établissement public).
- Dont au moins une partie de la production est dédiée à la restauration collective (cantine scolaire, crèche, centre de loisirs, EHPAD, ...) ou à un service public lié à l'alimentation (épicerie sociale et/ou solidaire, portage à domicile, ...).
- En conversion ou certifiée en agriculture biologique.

\**agroécosystème / unité de production agricole visant la production maraîchère et/ou toute production agricole destinée à l'alimentation humaine.*

Le RNFP a vocation à :

- 1° Déployer sur le territoire national des fermes publiques telles que définies ci-dessus.
- 2° Faciliter les échanges entre ses membres.
- 3° Porter un plaidoyer sur les thématiques cohérentes avec son objet et la poursuite de ses missions.
- 4° Appuyer et accompagner de nouvelles collectivités désirant mettre en place des fermes publiques.
- 5° Accompagner les fermes publiques déjà existantes et la formation de leur personnel pour favoriser l'efficience des projets (montages juridiques, lien entre cuisine et ferme, adaptation au changement climatique, etc.).
- 6° Documenter les projets de fermes publiques, notamment par l'établissement et la mise à jour d'un répertoire national des fermes publiques.
- 7° Créer des outils pour le bon fonctionnement du réseau, l'animation du réseau et la mise en place de parrainages au sein du réseau.
- 8° Organiser les rencontres nationales des fermes publiques.
- 9° Organiser des actions de formation portant sur les relations entre agriculteurs et restauration collective.

10° Mettre en œuvre toute autre activité que l'assemblée générale ou le conseil d'administration estimeront utile à la poursuite des missions de l'association.

Le montant de l'adhésion, voté par les membres de l'association lors de la dernière assemblée générale annuelle, est fonction de la population INSEE en vigueur. Un plafond a été fixé à 2 000 € pour les collectivités dépassant 500 000 habitants. La grille tarifaire est consultable en annexe. La contribution des communes de 10000 à 30000 habitants est de 330 € / an.

Un binôme formé d'un(e) élu(e) et d'un(e) technicien(ne) doit être désigné pour représenter la collectivité au sein de l'association et siéger à l'assemblée générale avec une voix délibérative.

L'appartenance à ce réseau permettrait à la commune de Saran de bénéficier d'un espace d'échanges et de concertation et d'un appui pour la mise en œuvre de nouvelles actions, ou le suivi d'actions déjà lancées.

Vu l'avis de la commission de finances du 7 janvier 2026,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide d'adhérer à l'association « Réseau National des Fermes Publiques ».
- Désigne le binôme ..... élu(e) et ..... technicien(ne) pour représenter la commune de Saran au sein de cette association.
- IMPUTE la dépense correspondante à la cotisation annuelle de 330,00 € au 011/6281/518/REGAGR,
- Autorise le maire, ou son adjoint le représentant, à signer tout document administratif, juridique et financier relatif à l'adhésion à cette association.

**Grille tarifaire pour le montant des adhésions annuelles au Réseau national des fermes publiques**

Approuvée lors de l'AG du 22/09/2025

<b>Communes, intercommunalités, métropoles, départements et régions : montant de l'adhésion en euros (€)</b>	
Moins de 10 000 habitants	200,00
De 10 000 à 30 000 habitants	330,00
De 30 000 à 50 000 habitants	470,00
De 50 000 à 100 000 habitants	715,00
De 100 000 à 200 000 habitants	880,00
De 200 000 à 300 000 habitants	1 100,00
De 300 000 à 500 000 habitants	1 485,00
Au-delà de 500 000 habitants	2 000,00

<b>Membres partenaires : montant de l'adhésion en euros (€)</b>	
Associations et microentreprises	100,00
Petites et moyennes entreprises	300,00
Entreprises de taille intermédiaire et grandes entreprises	2 000,00

Association du Réseau national des fermes publiques (RNFP)  
Siège social : Hôtel de ville, 3 Place du Général de Gaulle,  
CS 70107, 06371 Mouans-Sartoux, France.



RÉSEAU  
NATIONAL  
DES FERMES  
PUBLIQUES

### Procès-verbal de la première réunion du conseil d'administration

Le 22/09/2025 à 16h20, suite à l'assemblée générale constitutive de l'association, le conseil d'administration s'est réuni pour sa première réunion en visio-conférence via Teams.

La liste des présent(e)s se trouve en annexe de ce procès-verbal.

L'assemblée générale désigne M. Gilles PÉROLE en qualité de président de séance et M. Arthur GARRIGUE en qualité de secrétaire de séance.

Cette assemblée statue sur l'ordre du jour suivant :  
Élection des membres du bureau.

Décisions prises et adoptées :

- Pour le rôle de président : élection à l'unanimité des présent(e)s de la commune de Mouans-Sartoux, représentée par le binôme Gilles PÉROLE/Léa STURTON.
- Pour le rôle de vice-président : élection à l'unanimité des présent(e)s de la commune d'Epinal, représentée par le binôme Patrick NARDIN/Julie SCHERRER.
- Pour le rôle de trésorier : élection à l'unanimité des présent(e)s de la commune de Toulouse, représentée par le binôme Jean-Jacques BOLZAN/Roxane FAGES.
- Pour le rôle de secrétaire, élection à l'unanimité des présent(e)s de la commune d'Auray, représentée par le binôme Myriam DEVINGT/Céline POTIER.

L'ordre du jour étant épousé, la séance est levée à 16h40.

Suite à la première réunion du bureau a été dressé le présent procès-verbal qui est signé par le président de séance et le secrétaire de séance.

Fait à Mouans-Sartoux le 22/09/2025

Le président de séance

Gilles PÉROLE

Le secrétaire de séance

*Arthur Garrigue*

ANNEXE – liste des présent(e)s à la première réunion du conseil d'administration du Réseau national des fermes publiques (RNFP)

Gilles PÉROLE, Léa STURTON, Arthur GARRIGUE, Jean-Jacques BOLZAN, Roxane FAGES, Myriam DEVINGT, Céline POTIER, Cindy DELVOYE, Anne Gaëlle LEYDIER, Jérémy CAMUS, Patricia VORNICH, Christèle LINARES, Axelle POURRET, Nathan NOYER, Patrick NARDIN, Julie SCHERRER, Julien VERT.

PROJET



RÉSEAU  
NATIONAL  
DES FERMES  
PUBLIQUES

## Réseau national des fermes publiques

Association régie par application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

### STATUTS DE L'ASSOCIATION - 2025

Approuvés par l'assemblée générale extraordinaire constitutive du 22 septembre 2025

#### ARTICLE PREMIER – Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, ayant pour titre : « Réseau national des fermes publiques », également désigné par le sigle « RNFP ».

Est considérée comme ferme publique une ferme\* municipale, intercommunale, métropolitaine ou départementale :

- Ayant une gouvernance publique (fermes portées, gérées ou co-gérées par une collectivité locale ou un établissement public).
- Dont au moins une partie de la production est dédiée à la restauration collective (cantine scolaire, crèche, centre de loisirs, EHPAD, ...) ou à un service public lié à l'alimentation (épicerie sociale et/ou solidaire, portage à domicile, ...).
- En conversion ou certifiée en agriculture biologique.

\*agroécosystème/unité de production agricole visant la production maraîchère et/ou toute production agricole destinée à l'alimentation humaine.

#### ARTICLE DEUX – Objet

L'association a pour objet la mise en réseau à l'échelle nationale des fermes publiques telles que définies à l'article premier. Cette mise en réseau ambitionne de contribuer à une réflexion systémique sur l'alimentation ainsi qu'à la sensibilisation, l'éducation de tous les publics et la mise en œuvre opérationnelle de politiques publiques favorisant la santé et l'environnement à travers la mise en place d'une alimentation durable, de pratiques agroécologiques et de la lutte contre la précarité alimentaire.

Elle vise également à poser la question de la rémunération juste des agriculteurs et agricultrices et à constituer une mise en œuvre de solutions concrètes pour permettre d'offrir des conditions de travail décentes et souhaitables aux agriculteurs et agricultrices, rendant le métier attractif pour de nouvelles installations, dans l'optique de favoriser la résilience et à la sécurité alimentaire des territoires.

L'association est à but non lucratif, sa gestion est désintéressée et s'inscrit dans un cadre social, éducatif, scientifique, culturel, de mise en valeur du patrimoine, de défense de la santé et de l'environnement naturel. L'association oeuvrera pour la transition alimentaire et le développement de l'agroécologie.

#### ARTICLE TROIS – Champs d'action

Les champs d'action de l'association sont :

- 1° Le déploiement sur le territoire national de fermes publiques telles que définies à l'article premier.
- 2° La facilitation des échanges entre ses membres.
- 3° Le plaidoyer sur les thématiques cohérentes avec son objet et la poursuite de ses missions.
- 4° L'appui et l'accompagnement de nouvelles collectivités désirant mettre en place des fermes publiques.
- 5° L'accompagnement des fermes publiques déjà existantes et la formation de leur personnel pour favoriser l'efficience des projets (montages juridiques, lien entre cuisine et ferme, adaptation au changement climatique, etc.).
- 6° La documentation des projets de fermes publiques, notamment par l'établissement et la mise à jour d'un répertoire national des fermes publiques.
- 7° La création d'outils pour le bon fonctionnement du réseau, l'animation du réseau et la mise en place de parrainages au sein du réseau.
- 8° L'organisation des rencontres nationales des fermes publiques.
- 9° L'organisation d'actions de formation portant sur les relations entre agriculteurs et restauration collective.
- 10° Toute autre activité que l'assemblée générale ou le conseil d'administration estiment utile à la poursuite des missions de l'association.

#### **ARTICLE QUATRE – Siège social**

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

Hôtel de ville  
3 Place du Général de Gaulle  
CS 70107  
06371 Mouans-Sartoux  
France

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

#### **ARTICLE CINQ – Durée**

La durée de l'association est illimitée.

#### **ARTICLE SIX – Composition**

L'association se compose de deux collèges :

- 1° Le collège des membres « collectivités territoriales et établissements publics » gérant une ferme publique ou ayant un projet de ferme publique comme décrit dans l'article premier, à jour de leur cotisation.
- 2° Le collège des membres « partenaires du réseau », comprenant des associations et des entreprises, à jour de leur cotisation.

Chaque structure membre désigne en son sein un binôme pour la représenter. Le binôme est composé d'un(e) élu(e) et d'un(e) technicien(ne) dans le cas d'une collectivité. Le binôme dispose d'une seule voix délibérative. Une seule partie du binôme suffit à sa représentation effective dans les instances de l'association et il n'est donc pas nécessaire que les deux soient présents pour participer aux délibérations.

Chaque structure membre informe l'association de cette nomination ainsi que de toute modification, au plus tard une semaine avant une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

## **ARTICLE SEPT – Adhésion**

1° Chaque adhésion nécessite l'agrément du conseil d'administration, qui statue sur les demandes d'adhésion qui lui sont adressées.

2° Le conseil d'administration est souverain pour accepter ou refuser une adhésion par consensus ou par un vote à 75 % majoritaire quand le consensus est impossible, sans avoir à en faire connaître les motifs.

## **ARTICLE HUIT – Radiations**

La qualité de membre se perd par :

1° La démission adressée au conseil d'administration par mail avec accusé de réception.

2° La radiation prononcée par le conseil d'administration pour tout motif sérieux ou grave laissé à son appréciation, le membre ayant été invité par mail avec accusé de réception à fournir toute explication par écrit.

3° Le défaut de règlement des cotisations à leur échéance, après trois relances infructueuses et à l'expiration d'un délai d'un mois après une mise en demeure envoyée par mail avec accusé de réception.

Toute radiation ou démission entraîne la perte des fonctions d'administrateur et de membre du bureau de l'association.

## **ARTICLE NEUF – Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

1° Le montant des cotisations et la participation de ses membres ;

2° Les financements par des fondations et fonds de dotation ;

3° Les subventions de l'Union Européenne, de l'État, des régions, des départements, des communes et établissements publics ;

4° Les dons ou donations privés de particuliers, d'associations ou d'entreprises ;

5° Le produit des activités de l'association conformes à son objet ;

6° Les produits de toute nature en rapport avec son objet ;

7° Les revenus de ses biens ;

8° Et toutes les ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

## **ARTICLE DIX – Cotisation des membres**

L'assemblée générale ordinaire fixera chaque année le régime des cotisations.

## **ARTICLE ONZE – Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres à jour du règlement de l'appel de cotisation de l'année en cours ou du dernier appel de cotisation envoyé au moins 3 mois avant la date de l'assemblée générale. Les structures membres sont représentées par leurs binômes ou via procuration par le binôme d'une autre structure membre de l'association. Chaque structure membre dispose d'une seule voix délibérative. Une seule partie du binôme suffit à sa représentation effective à l'assemblée générale et il n'est donc pas nécessaire que les deux soient présents pour participer aux délibérations.

- 1° Tout binôme empêché peut donner pouvoir par écrit à un autre binôme d'une structure membre de l'association. Le binôme d'une structure membre de l'association peut recevoir un maximum de deux procurations à la fois en plus de sa propre voix.
- 2° L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, et chaque fois que nécessaire, en session ordinaire sur convocation du conseil d'administration.
- 3° Les convocations à l'assemblée générale ordinaire sont envoyées aux représentants titulaires des membres de l'association par courrier électronique quinze jours au moins avant la date de réunion.
- 4° L'assemblée générale adopte les rapports moraux et financier et présente le rapport d'activités de l'association.
- 5° L'assemblée procède chaque année au renouvellement du tiers du conseil d'administration sortant et fixe les cotisations pour l'année suivante.
- 6° L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire est établi par le bureau de l'association. Tout membre de l'association peut proposer au bureau de l'association un sujet à mettre à l'ordre du jour, au moins une semaine avant la date de la réunion. En fonction des priorités et d'après l'appréciation du bureau, le sujet proposé pourra être remis à l'ordre du jour d'une prochaine réunion. L'ordre du jour comporte en revanche obligatoirement les points dont l'inscription est demandée par le tiers au moins des membres de l'association, le cas échéant.
- 7° Les salariés de l'association, les invités ainsi que toute personne appartenant aux structures adhérentes de l'association en plus des binômes les représentant peuvent assister, sans droit de vote, à l'assemblée générale ordinaire.

Pour être valables, les décisions de l'assemblée générale doivent obtenir la majorité absolue des membres présent(e)s ou représenté(e)s. La voix du ou de la président(e) est prépondérante en cas d'égalité de voix.

Le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire est signé par le ou la président(e) et l'un ou l'une des co-secrétaires de l'association.

Au regard de situations exceptionnelles et sur décision du conseil d'administration, l'assemblée générale ordinaire peut se tenir par visio-conférence, dans les mêmes conditions de convocation et de délibération que l'organisation présentielle. Dans ces conditions, l'assemblée générale est consultée par voie électronique par un vote en direct durant la visio-conférence.

## **ARTICLE DOUZE – Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres à jour de cotisations, le ou la président(e) peut convoquer une assemblée générale extraordinaire en vue d'une modification des statuts, pour tout sujet nécessitant de réunir d'urgence l'association, ou en vue de la dissolution de l'association.

Chaque structure membre est représentée par son binôme et dispose d'une seule voix délibérative. Tout binôme empêché peut donner pouvoir par écrit à un autre binôme d'une structure membre de l'association. Le binôme d'une structure membre de l'association peut recevoir un maximum de deux procurations à la fois en plus de sa propre voix.

## **ARTICLE TREIZE – Conseil d'administration**

Les membres du conseil d'administration sont élus à partir des deux collèges (collège des collectivités et établissements publics, collège des partenaires) lors de l'assemblée générale et sont renouvelés chaque année par tiers tiré au sort. Ils sont rééligibles.

Le conseil d'administration se compose de 4 à 12 sièges, dont 10 sièges peuvent être occupés par les structures membres du collège des collectivités et établissements publics et 2 sièges peuvent être occupés par les structures membres partenaires.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Pour l'exercice de leur mandat, les membres du conseil d'administration sont représentés par leurs binômes. Chaque binôme dispose d'une voix délibérative. Une seule partie du binôme suffit à sa représentation effective au conseil d'administration et il n'est donc pas nécessaire que les deux soient présents pour participer aux délibérations. Tout binôme empêché peut donner pouvoir par écrit à un autre binôme du conseil d'administration. Le binôme d'une structure membre du conseil d'administration peut recevoir un maximum de deux procurations à la fois en plus de sa propre voix.

Le quorum est atteint au tiers des membres du conseil d'administration présents et représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des présent(e)s et représenté(e)s. En cas d'égalité des voix, celle du président ou de la présidente est prépondérante.

Le conseil d'administration statue sur les demandes d'adhésion à l'association, par consensus ou par vote à 75 % majoritaire si le consensus est impossible.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du ou de la présidente ou à la demande d'un quart au moins de ses membres, et au moins une fois par semestre.

Seuls les membres à jour du règlement de l'appel de cotisation de l'année en cours ou du dernier appel de cotisation envoyé au moins 3 mois avant l'élection peuvent être candidats au conseil d'administration.

Les candidatures doivent être envoyées dans les conditions définies dans l'appel à candidature transmis au moins deux mois avant la date de l'assemblée générale. Pour être retenues, elles doivent être reçues au moins une semaine avant la date de l'assemblée générale au cours de laquelle se tient l'élection.

En cas d'élection municipale nationale, un renouvellement des membres du conseil d'administration étant au collège des collectivités et établissements publics a lieu dans un délai de 6 mois après l'élection. Les membres du conseil d'administration sont rééligibles.

Un règlement intérieur établi par le conseil d'administration peut préciser des règles de répartition et de fonctionnement permettant d'assurer l'équité et une juste représentativité des membres de l'association.

## **ARTICLE QUATORZE – Bureau de l'association**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau comprenant :

1° Un(e) président(e), qui représente l'association et est garant(e) du fonctionnement de toutes ses instances.

2° Un(e) vice-président(e), qui appuie le ou la président(e) dans ses fonctions et le représente en tant que de besoin. Il ou elle peut avoir autant de pouvoir que le ou la président(e) dans les cas prévus par délégation ou en cas de vacance.

2° Un(e) secrétaire ou deux co-secrétaires, qui tiennent les registres et documents statutaires et assurent la communication avec les membres de l'association.

3° Un(e) trésorier(e) ou deux co-trésorier(e)s, qui rendent compte de la situation financière et dressent le budget prévisionnel dont ils et elles assurent le suivi.

Des salarié(e)s de l'association peuvent être invité(e)s à participer aux réunions du bureau.

En cas de vacance d'un de ces postes, le conseil d'administration pourvoit immédiatement à son remplacement.

Le bureau met en œuvre les décisions du conseil d'administration, a la charge du fonctionnement quotidien de l'association et prépare les ordres du jour pour les réunions du conseil d'administration.

#### **ARTICLE QUINZE – Indemnités**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le règlement intérieur établi par le conseil d'administration peut spécifier et définir les modalités de ces remboursements.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

#### **ARTICLE SEIZE – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur est établi et peut être modifié par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### **ARTICLE DIX-SEPT – Dissolution**

En cas de dissolution de l'association, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés et l'actif net, s'il y a lieu, après réalisation et règlement du passif, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution, à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Mouans-Sartoux

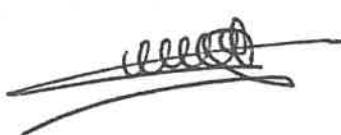
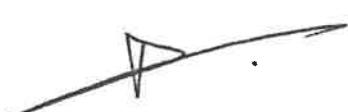
Le 22/09/2025

Le ou la président(e) :

Gilles PEROLE

Co-secrétaire(s) :

Myriam DEVINGT



**ACQUISITION DES PARCELLES CADASTRÉES AD N°31, AD N°33, AY N°79, BW N°130, BX N°80, BX N°122, BY N°76, BY N°130, BY N°133, BY N°157 ET BY N°202, APPARTENANT À MADAME JOSETTE LEGROUX**

**DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT**

N° 14

Madame Josette LEGROUX, née Josette ROBICHON, nous a sollicité le 28 janvier 2025 pour vendre à la Commune de Saran les parcelles cadastrées AD n°31, AD n°33, AY n°79, BW n°130, BX n°80, BX n°122, BY n°76, BY n°130, BY n°133, BY n°157 et BY n°202, d'une contenance totale de 14 746 m<sup>2</sup>.

Considérant la précédente délibération n°DAM2505\_097 en date du 16 mai 2025, et suite à la demande de modification du prix au m<sup>2</sup> de la parcelle cadastrée BW n°130 située en zone Agricole par la vendeuse, il a été convenu que les parcelles boisées seraient acquises au prix de 0,90 € le m<sup>2</sup> et la parcelle agricole au prix de 1,18 € au lieu de 1,20 € le m<sup>2</sup>, soit un total de 14 945,80 €.

Les parcelles sont définies ainsi :

RÉFÉRENCE CADASTRALE	LIEU-DIT	SUPERFICIE	ZONAGE	PRIX au M <sup>2</sup>	PRIX TOTAL
AD n°31	La Vente aux Moines	955 m <sup>2</sup>	Naturel - EBC*	0,90 €	859,50 €
AD n°33	La Vente aux Moines	711 m <sup>2</sup>	Naturel - EBC*	0,90 €	639,90 €
AY n°79	Le Bois Moulin	111 m <sup>2</sup>	Naturel - EBC*	0,90 €	99,90 €
BW n°130	L'Aumône	5 980 m <sup>2</sup>	Agricole	1,18 €	7 056,40 €
BX n°80	Les Rodillons	3 560 m <sup>2</sup>	Naturel - EBC*	0,90 €	3 204,00 €
BX n°122	Le Petit Bois	283 m <sup>2</sup>	Naturel - EBC*	0,90 €	254,70 €
BY n°76	Les Marmitaines	733 m <sup>2</sup>	Naturel - EBC*	0,90 €	659,70 €
BY n°130	Les Marmitaines	925 m <sup>2</sup>	Naturel - EBC*	0,90 €	832,50 €
BY n°133	Les Marmitaines	246 m <sup>2</sup>	Naturel - EBC*	0,90 €	221,40 €
BY n°157	Les Marmitaines	257 m <sup>2</sup>	Naturel - EBC*	0,90 €	231,30 €
BY n°202	L'Enfer	985 m <sup>2</sup>	Naturel - EBC*	0,90 €	886,50 €
<b>TOTAL</b>		<b>14 746 m<sup>2</sup></b>			<b>14 945,80 €</b>

\* EBC : Espace Boisé Classé du Plan Local d'Urbanisme métropolitain.

Toutes les parcelles naturelles sont libres de toute occupation. Seule la parcelle agricole située au lieu-dit de l'Aumône – BW n°130 – est occupée en pré pour chevaux. La Commune souhaite conserver cette occupation.

L'acquisition de ces sites par la Commune s'inscrit dans la continuité des démarches engagées pour la protection de nos espaces naturels et agricoles dans le Domaine du Clos vert.

Le montant global de cette acquisition, inférieur à 180 000 €, ne nécessite pas la consultation de France Domaine, service d'évaluation de la direction régionale des finances publiques.

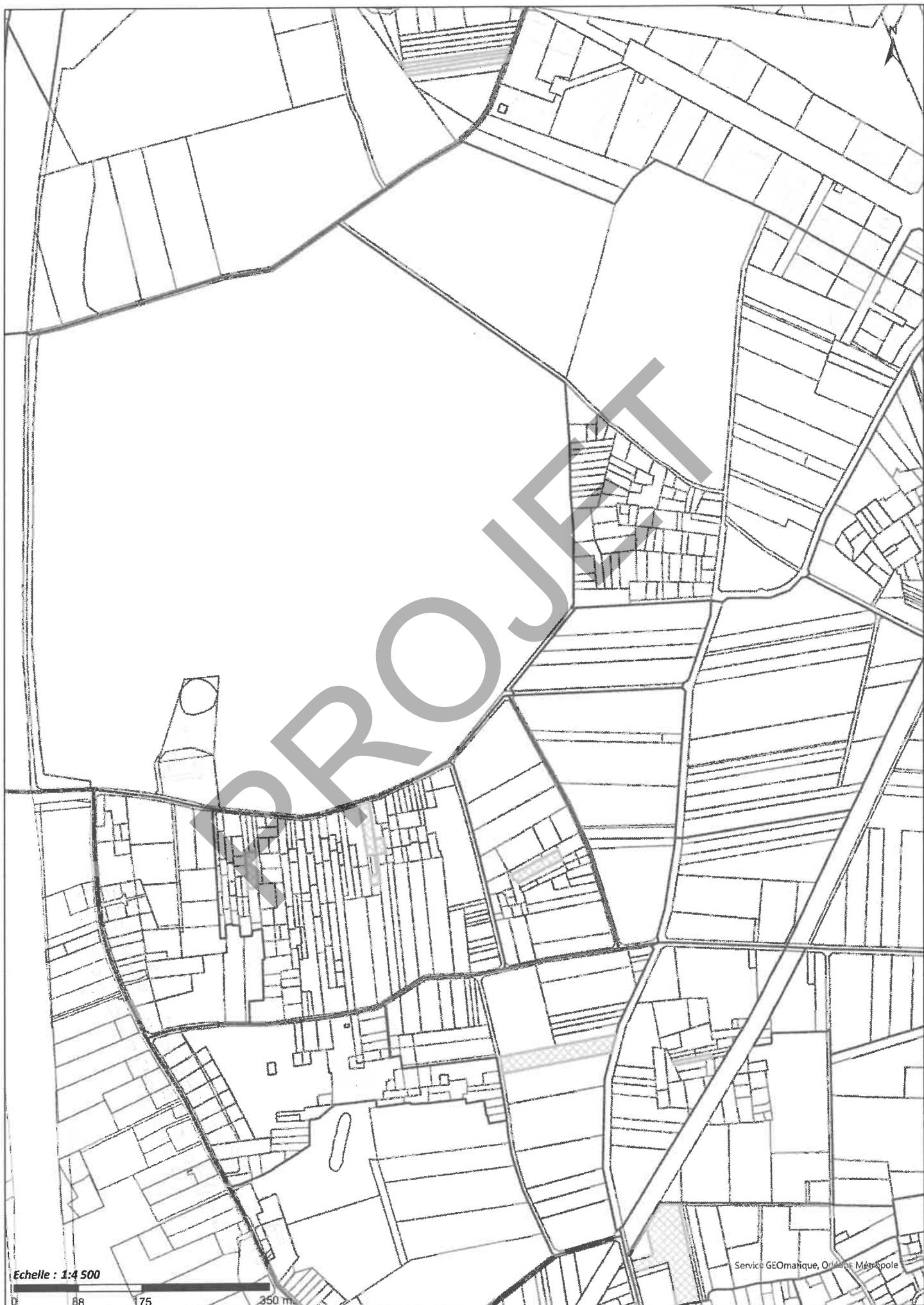
Vu l'avis de la commission de finances du 7 janvier 2026,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide d'acquérir les parcelles ci-dessous décrites d'une superficie totale de 14 746 m<sup>2</sup>, appartenant à Madame Josette LEGROUX pour un montant total de 14 945,80 €.
- Précise que les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur.
- Autorise le Maire ou son Adjoint le représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.
- Impute la dépense au 21/518/2117 et au 21/518/2118.

PROJET



Echelle : 1:4 500

0 88 175

350 m

Service Géomatique, Orléans Métropole

© Service Géomatique - 25/12/2025

PROJET